# MEMOIRES
## DE MONSIEUR LE CHANCELIER DE L'HOSPITAL,

CONTENANT

Plusieurs Traitez de Paix, Appanages, Mariages, Neutralitez, Reconnoissances, Foy & Hommages, & autres Droits de Souveraineté.



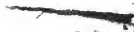





A COLOGNE,
Chez PIERRE AB EGMONT.
M. DC. LXXXI.









# EXTRAICT

D'un Livre écrit de la main de Mr. le Chancelier de l'Hospital, concernant plusieurs Traitez de paix, Appanages, Mariages, Neutralitez, Reconnoissances, Foy & Hommages, & autres Droicts de Souveraineté.



## *Suisse.*

1511.

L'An mil cinq cent onze, le 7. Fevrier aprés Noël en la ville de Basle en Suisse, fut faite Ligue entre Maximilien I. Empereur, tant en son nom, que com-





comme Tuteur de Charles Duc & Comte de Bourgogne & de Flandre d'une part, & les M.rs Bourgeois, Antiens, Antmans, Conſeillers, Patriots en general des Ligues de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Suitz, Undeoüald, deſſus & deſſous le Bois Zug, enſemble l'exterieure Juriſdiction, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleure, Schofhuze avec l'Abbé de S. Gal, & le pays d'Appentzel, & autres.

1474.

Le Traité fait mention d'un autre pareil Traité, qui avoit eſté fait auparavant entre l'Archiduc Sigiſmond, le Roy Loüys de France, & les Ligués le 11. Juin 1574. ou 1474.

Cette Liguë eſt faite moyennant deux cent florins de Rhin de penſion par an à châcun Canton, fors l'Abbé & Pays de S. Gal, & Pays d'Appentzel, qui n'en ont que cent.

1511.

Autre Traité fait entre le Roy François

çois & les Ligués le 7. Novembre 1511.
Pour le Roy estoient Deputez la Guise, Bailly de Mascon, Baville M.r des Requestes, & le Secretaire André le Roy.

1516.

L'an 1516. la veille de S. André autre Liguë entre ledit Roy & les Ligués du Pays de Suisses, & Valeëir, les lieux de Mulhausen, Rotavil & viel pour le Roy, le Bastard de Savoye, les Sieurs de Solliers & de Savonnieres.

Le Roy pour recompense des pertes qu'avoient eu les Suisses, tant au siege de Dijon, qu'en Italie, leur promit sept cent mil livres.

Pour le regard des differends qui pouvoient naistre, châcun doit élir & nommer deux arbitres, lesquels feront assigner les parties pardevant eux, aux lieux qui ensuivent; sçavoir Pajerne, si le differend procede de France, & à Blois, s'il procede du Duché de Milan, & de quelque Pays qui soit le Demandeur ou Deffendeur.

Ce que la plufpart des arbitres ordonneront s'obfervera, s'ils font parties, le Demandeur prend un cinquiéme arbitre, lequel dans un mois donne fa fentence, & ce quand le differend eft entre le Roy & les Ligués, ou bien un particulier Suiffe a quelque demande à faire au Roy, ou un Juge du Roy aux Ligués ou à un Canton; car fi un particulier Suiffe a quelque demande à faire contre un particulier François, *Actor fequitur forum Rei.*

1521.

Faut noter tout premierement, que ladite Alliance devoit eftre perpetuelle entre les deux nations.

L'an 1521. le 5. May à Lucerne fut fait autre Traité d'alliance, entre ledit Seigneur, le S.r de Lamech eftoit là Ambaffadeur pour le Roy, laquelle Alliance devoit durer la vie du Roy feulement, & trois années aprés.

1523.

Et pour autant que le Traité n'avoit efté

esté fait qu'avec une Liguë des Grisons le 5. Fevrier 1523. les deux autres Ligues, sçavoir : *Liga de Domo Dei*, & *Liga decem Jurisdictionum*, entrerent & furent receuës au Traité, le S.r de Barrigand estant à Coire pour le Roy. Ce Traité porte la pension annuelle ; Et oultre que le Roy leur quittera le droict qu'il avoit, *Ratione trium Conri, videlicet Bongi, Grabadonæ & Surici.*

1546.

L'an 1546. Estat de l'argent que le Roy payoit aux Suisses, Grisons & leurs alliez, tant en pensions generales, que particulieres.

Premierement les pensions generales de châcun Canton, tant pour la paix que l'alliance, quarante-sept mil livres.

Item l'Estat des generales pensions de leurs alliez, qui sont les trois Ligues, l'Abbé de S. Gal, la ville de S. Gal, Jochambourg, Bienne, Mulhausen, Gruiere, Rapersivil & Rotavil, quinze mil cinq cent livres.

Item penſions qui ſe payent par rolles auſdits treize Cantons, quarante-ſix mil deux cent dix livres.

Item penſions qui ſe payent à aucuns particuliers par forme d'Eſtat à la volonté du Roy, trente-neuf mil quatre cent deux livres.

Pour les gages de dix-huict Cherievoirs depuis Lyon juſques à Lucerne, & des Portiers des villes, quatre mil trois cent vingt livres.

Et pour le pont de Charet pareillement la ſomme de cent livres.

Somme,

Cent cinquante-deux mil, ſept cent quatre vingt livres.

Anciennement de cinq en cinq ans, les Cantons de Suiſſe avoient de couſtume envoyer Ambaſſadeurs les uns aux autres, & eſtans aſſemblez en certain lieu & jour, on faiſoit lire publiquement les Contracts d'Alliances; Iceux leus, on juroit au doigt levé de les garder.

De-

1523.

Depuis l'an 1523. cette couſtume n'a eſté bien obſervée, pour les diviſions qui ſont ſurvenuës en la Religion, car les ſermens ſe faiſoient en cesmots; *Vous jurez à Dieu & aux Saints*, ce que les Proteſtans ne voulurent faire.

1539.

L'an 1539. le Jeudy 2. Juin fut fait & paſſé un Traité entre le Roy & les S.rs de Berne, touchant le revenu des Benefices qui eſtoient és terres que le Roy & leſdits S.rs avoient pris ſur le Duc de Savoye; Par lequel fut accordé, que toutes terres, rentes & revenus aſſis au Pays du Roy, dependans de quelque Egliſe au Pays de ceux de Berne, appartiendroient au Roy; & au contraire tous revenus eſtans en France, appartenoient à ceux de Berne, le S.r Boiſrigault, Maiſtre d'Hôtel du Roy, eſtant lors Ambaſſadeur en Suiſſe.

1548.

L'an 1548. aprés la mort du Roy

François, le Roy fit entendre aux Seigneurs des Ligues par ledit S.r de Boisrigault, lors son Ambassadeur, que de sa part il vouloit renouveller l'Alliance qu'ils avoient ensemble, & qui estoit finie par ladite mort, sur quoy se trouvoient des difficultez de la part des Suisses, qui tâchoient de tirer d'avantage l'argent du Roy, les Cantons Catholiques s'accorderent les premiers, les Protestans enfin se rangerent. Le Roy eut advis, que l'Ambassadeur du Pape vers lesdites Ligues empeschoit par tous moyens ladite Alliance. Enfin elle fut concluë l'an 1549. à Basle, par les Deputez du Roy, qui estoient M.r Mesnage, M.r des Requestes, le S.r des Boisrigault & de Liancourt, Maistre d'Hôtel du Roy, & l'Avant-valet de Chambre.

1551.

L'an 1551. fut faite Alliance entre le Duc Philippes de Savoye, & le Canton de Soleure.

L'an

1556.

L'an 1556. le Roy fit entendre aux Ligués, qu'il vouloit que leurs Marchands frequentans à Lyon, prissent passeport de son Lieutenant des deniers qu'ils emportoient. Les Cantons assemblez à Basle ordonnerent, puis que cela importoit tant au service du Roy, & ne leur portoit dommage, que leurs Marchands prendroient passeport à Lyon, feroient entendre les deniers qu'ils emportoient au Lieutenant, lequel tiendroit cela secret, & qu'unchâcun feroit remonstrer à ses Marchands d'éviter fraude, ne porter argent pour les estrangers, toutesfois un Suisse le pourra emporter.



## Mouſon.

1379.

L'An 1379. le 16. jour du mois de Juillet, le Roy Charles V. eut la Terre, Seigneurie & Chaſtellenie de Mouſon & de Beaumont en Argonne, de Richard Archeveſque de Rheims, & luy bailla en échange Velly ſur Aiſne.

Par la teneur des lettres d'échange, il dit que ladite Terre de Mouſon eſt tenu noblement & en franc alleu, ſans reconnoiſſance d'aucun Souverain ou temporel.

Au mois de Septembre ſuivant, le meſme Roy octroya Lettres de Privilege aux Bourgeois, mannans & habitans dudit Mouſon, qu'ils ne pourroient eſtre tirez pour le faict de la Juſtice hors de ladite Ville & Reſſort.

1441.

Par Arreſt du 19. jour du mois de Juil-

Juillet 1441. la Cour de Parlement de Paris ne voulut prendre connoissance d'une Appellation interjettée d'une sentence du Juge de Mouson.

---

## *Foires de Lyon.*

1349.

L'An 1349. le 9. jour du mois d'Aoust, le Roy Philippes de Vallois, de & au Bois de Vincennes decerna ses Lettres patentes pour le Privilege des Foires de Champagne & de Brie.

Les Foires de Lyon furent ordonnées & mises sus par le Roy Charles VII. pour autant que par malheur des guerres, celles de Champagne & de Brie avoient esté délaissées. Et les tenoit-on en la ville de Geneve, qui estoit cause que l'or & l'argent sortoit de France. Elles furent au commencement trois, & limitées à certain temps. Le Roy Loüys XI. en Mars 1462. en ordonna qua-

quatre par an perpetuelles & franches.

Faut noter, que les Suisses & Allemans qui trafiquent à Lyon, ne portent pas tant de taxe & imposition pour leur droict de resne & traité foraine, que les autres Marchands estrangers & regnicoles, *verbi gratiâ*, pour drap de soye le Suisse & l'Allemand ne payent que trois livres; & les autres au contraire payent sept livres cinq sols, & ainsi de tous les autres.

1548.

L'an 1548. en la ville d'Ausbourg fut faite une transaction, passée entre l'Empereur Charles V. & les Estats de l'Empire, par laquelle tous les Pays-bas dudit Seigneur, sous le nom de Bourgogne, sont en la protection & tuition de l'Empire.



Neu-

## Neutralité de Cambray.

1542.

L'An 1542. le Roy François octroya Lettres de Neutralité à ceux de Cambray, par lesquelles l'Evesché de Cambray, Comté & Pays de Cambresis sont & demeurent neutres, sans donner, ny souffrir donner directement ou indirectement aide, argent, vivres, armures, ny autres choses, port, faveur, conseil, confort ny assistance à l'une partie plus qu'à l'autre, & si l'on ne pourra mettre gens tenans le party contraire au Chasteau; Que ceux que l'on mettra dedans seront neutres, & non estrangers; Que ceux de Cambray ne feront faire estape, ny vendre vin en gros, ne autres biens ny habillemens de guerre venans de France, pour porter à ceux tenans party contraire.

1477.

L'an 1477. au mois de Juillet, le Clergé, & ville de Cambray, & Comté de Cambresis se mirent entre les mains, & sous la Souveraineté de Loüys XI. & de ses Successeurs, perpetuellement se donnerent à luy, & le reconnurent pour leur Souverain Seigneur, consentans d'estre, & de demeurer sous sa Souveraineté en dernier ressort de Justice.

Pareillement furent octroyées commissions & confirmations de Privileges, restitutions & rappels des Bannis, & abolitions des crimes.

Ceux de Cambray firent lors depescher Lettres seellées de trois seaux, par le commandement desquelles ils narroient, qu'anciennement la ville estoit de la Souveraineté du Roy; mais par les divisions des guerres elle avoit esté reduite par les Empereurs.

Paix

## *Paix avec l'Angleterre.*

1549.

L'An 1549. le 27. Mars en une Campagne qui est entre la ville de Boulogne sur la Mer, & le Fort d'Autreau, fut faite Paix universelle entre le Roy Henry de France, & Edoüard V. d'Angleterre.

Pour le Roy estoient les S.rs de la Rochepot, François de Montmorency, Gaspar de Colligny, Sieur de Chastillon, André Guillard, S.r du Mortier, Conseiller au Privé Conseil, & Guillaume Rochetel Secretaire d'Estat. Et pour le Roy d'Angleterre, Jean Comte de Bedfort, Gardè du Cachet, Guillaume Paget S.r de Baudessen, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, & Jean Mason Secretaire en langue Françoise.

## Flandres.

1315.

L'An 1315. Loüys Hutin, Roy de France & de Navarre, tint son lict de Justice à Paris contre Robert Comte de Flandres, pour ce qu'il n'observoit le Traité de paix,& estoit excommunié.

Le Roy declare,que si dans les Octaves de la Magdelaine prochaine, le Comte & ses sujets ne se retiroient vers luy, il les declaroit rebelles à luy & à son Eglise, & attaints & convaincus de crime de leze Majesté.

## Roussillon.

1462.

L'An 1462. le Roy Loüys XI. se trouva en Bearn en la ville de Sanneterre, avec le Roy Jean d'Arragon & de

de Navarre, le Roy pour l'amitié qu'il portoit audit Jean, qui estoit travaillé par ses sujets, luy promit luy envoyer à son secours contre les Catalans sept cent lances, avec quelque nombre de gens de pieds, & autres quatre cent lances contre ceux d'Arragon, en recompense dequoy, & pour les fraix, ledit Jean promit bailler & payer au Roy pour les sept cent lances, trois cent mil livres, & pour les quatre cent lances, autres trois cent mil livres.

Il obligea generalement tous ses biens,& specialement le Comté de Roussillon. Les Lettres d'obligation sont du 25. jour du mois de May à Sarragosse.

---

## *Appanages.*

1360.

L'An 1360. le Roy Jean estant à Calais, fit l'Appanage de Loüys son fils, des Comtez d'Anjou & du Maine,

Ba-

Baronie & Chasteau, Bois & Chastellenie de Chasteauroux, avec toute Justice, Fiefs & arriere-Fiefs, Collation de Benefice, & tous autres Droicts, reservez les Droicts de Regale, exemptions des Eglises Cathedrales, & autres, desquelles la connoissance appartient à la Couronne & Cour de Parlement, la foy & hommage, le Ressort, les Monnoyes & Droicts de Souveraineté.

Au mesme jour & an, ledit Roy fit Appanage à son fils Jean, qui auparavant avoit eu les Comtez de Poictiers & ...... Et parce que par le Traité de Paix fait avec le Roy d'Angleterre, on luy delaissoit lesdits Comtez, le Roy baille au lieu à sondit fils la Cité & Chasteau de Bourges, les Chastellenies de Vierzon, Luce & Nemy sur Loire.

1363.

Ledit Roy en l'an 1363. estant à S. Germain sur Marne, fit l'Appanage à Philippes son quatriéme fils, de tout le Droict qui luy appartenoit au Duché

&

& Comté de Bourgogne, qui luy estoit depuis peu de jours escheu, comme il narre par la mort du dernier Duc, appellé Philippes. Les Lettres patentes dudit Duché, sont causées pour recompense du service fait par ledit Philippes à sondit Pere en la journée de Poictiers, en laquelle il avoit esté blessé, pris, & emmené avec sondit Pere, outre que cela se faisoit à la Requeste des sujets de Bourgogne. Le Roy fit son Duché dés-lors premiere Pairie de France; Et pour autant que le Roy auparavant avoit donné audit Philippes le Duché de Touraine, il le reprit en ses mains. Dans les Lettres il y a un mot qu'il faut noter. C'est que le Roy declare, que ladite Duché retournera à la Couronne; *Si dictus Philippus, vel sua Posteritas sine hærede decesserint*, sans dire, *sine hærede masculo.*

1364.

Ledit Appanage fut confirmé par le Roy Charles V, frere dudit Philippes, au



au Louvre prés Paris l'an 1364.

1379.

L'an 1379. le Roy Charles à Paris augmenta l'Appanage de son frere Jean du Comté de Poictou.

1370.

L'an 1370. le 16. jour du mois de May au Bois de Vincennes, le Roy en recompense des services que Loüys son frere luy avoit fait en Guyenne, luy donna ledit Duché de Touraine, durant la vie dudit Loüys seulement, reservé les Droicts Royaux, à la charge qu'il entretiendroit en bon estat les Villes & Chasteaux, & pour autant que quelque temps auparavant par vertu dudit Traité, l'on avoit baillé le Chastel de Chasteauroux; en recompense duquel le Roy avoit donné audit Loüys le Chasteau & Chastellenie de Londun, pour estre à luy & à ses hoirs masles perpetuellement, ledit Loüys acceptant ledit Duché de Touraine, voulut & consentit que ledit Londun seroit à luy &

& à son fils masle, principal heritier, tant seulement & à leurs vies.

Outre consentit ledit Loüys, que le Comté de Mayenne qu'il tenoit pour luy & ses hoirs, il ne le tint desormais que pour ses masles seulement : & le lendemain 17. dudit mois, ledit Loüys par Lettres patentes ratifia ce que dessus.

---

## *Mariages.*

1512.

L'An 1512. environ la Feste Dieu, fut épousé à Paris, estant logé aux Tournelles, Claude de Lorraine, Comte de Guise & d'Aumale, avec Anthoinette de Bourbon, sœur de Charles Comte de Vendosme, & se fit le banquet en la maison d'Estampes devant les Tournelles.

1515.

Le premier jour du mois de May, l'an

l'an 1515. le Duc de Lorraine épousa la sœur du Duc de Bourbon, Charles Conneſtable de France.

---

## *Décharge de la Penſion d'Angleterre.*

LE Pape Paul III. octroya l'an 1543. au Roy François un Bref, pour le décharger luy & ſes ſucceſſeurs Roys, de la Penſion de cent mil livres, que les Roys d'Angleterre pretendent leur appartenir ſur le Royaume, à cauſe que Henry VIII. Roy d'Angleterre eſtoit devenu heretique, l'abſolvant de toutes obligations & ſermens.

---

## *Mirandola.*

IL y a un differend entre le Comte Galerto Pico, & Jean Thomas Pico, à cauſe de la Mirandola & Concordia, deſquelles places ledit Jean Thomas pre-

pretend avoir esté spolié par Galerto, qui luy a tué son Pere & son frere.

Aprés plusieurs allées & venuës, & lettres écrites à l'Empereur par le Cardinal de Mantoüe, Duc de Ferrare, & Dom Ferrand Gonzaguë, & à la Requeste dudit Galerto, l'accord fut fait entre les dessus-dits à Nice, le Pape Paul III. le Roy de France, & l'Empereur y estant.

Les Deputez d'une part & d'autre, aprés que la Tréve eut esté faite entre le Roy & l'Empereur pour dix ans, se remirent à l'arbitrage du Pape, lequel declara, que durant la Tréve la Mirandola demeureroit au Roy. Cependant qu'on procederoit criminellement contre ledit Galerto pardevant Juges non suspects, commis par l'Empereur, & si par leur sentence la Mirandola estoit adjugée audit Thomas, l'execution d'icelle surseoiroit pendant la Tréve, & cependant le Roy donneroit par an audit Jean Thomas autant en deniers,





comme monte le revenu de la Mirandola.

1538.

Au Convent des Cordeliers prés Nice le 18. Juin 1538. ſigné Comte de Languillars.

Le differend d'entre ledit Galerto & Jean Thomas procedoit, de ce que Galerto, Grand-pere des ſuſdits Comtes de la Mirandola & Concordia, laiſſa trois enfans, Franceſco, Ludovico & Frederico. Ludovico alla vers l'Empereur Maximilien, pour l'inveſtiture deſdites places, & retournant delà, ſon frere Frederic alla au-devant de luy; lors Jean François ſe voyant ſeul dedans, leur refuſa l'entrée. Depuis Frederic mourut ſans enfans, laiſſant Ludovico heritier, lequel mourut bien-toſt aprés, laiſſant ledit Galerto petit enfant. L'Empereur Maximilien commit le Cardinal Bonagrena pour vuider le different, & depuis l'Empereur Charles commit Carracciola, enfin ledit Galerto

lerto surprit & tua ledit Francesco son Oncle, & Albert son fils, & ledit Jean Thomas se sauva.

---

## *Indults de Bretagne & de Provence.*

QUand le Roy Henry II. demanda au Pape l'Indult, pour nommer aux Benefices electifs de son Royaume, comme son Pere avoit, le Pape luy demanda quelques Lettres de declaration touchant Bretagne & Provence estre verifiées en la Cour de Parlement, auparavant que delivrer ledit Indult, surquoy le Roy voulut avoir l'advis de ses gens à Paris, qui luy envoyerent bonnes remonstrances.

Premierement, que les Lettres ne tendoient à autre fin, que pour le profit brutal des Officiers de Rome, comme ils avoient tousiours fait; car auparavant les Roys Charles V. VI. & VII. & Loüys XI. le Pape avoit en France des

Receveurs, comme le Roy des Receveurs generaux & particuliers, & s'appelloient Collecteurs, qui exigeoient ce qui ensuit.

Decimes & emprunts sur les Gens d'Eglise.

Successions de Gens d'Eglise decedans.

Fruits de la premiere année des Benefices vacans.

La moitié des fruits incompatibles.

La moitié des fruits des Benefices en commande.

Chargeoient de telles Pensions, qu'ils vouloient les Benefices.

Levoient la neufiéme partie des biens des Escoliers qui decedoient.

Toutes ces exactions furent ostées & levées par lesdits Roys.

Le Pape par ses Lettres disoit, que Bretagne & Provence estoient Pays d'obedience, & y pouvoit ordonner comme bon luy sembloit, nonobstant les Concordats.

A

A cela on répondoit, quant à la Bretagne, puis que les Concordats sont pour le Royaume de France, Bretagne est un fief dependant du Royaume, comme il appert par plusieurs foy & hommages, qui sont au Thresor de Chartres; mesme que du temps de Dagobert, le Roy de Bretagne nommé Judichel, fit hommage dudit Pays, & dés-lors commença Bretagne estre un Comté, qui auparavant estoit Royanme.

Provence est du Royaume de France, est partagé entre les freres, enfans de Loüys le Débonnaire: depuis ledit Pays est retourné à la Couronne, tant par le Testament du Roy René de Sicile, que par une donation faite au Roy Loüys XI. par Marguerite fille dudit Roy René, laquelle épousa un Roy d'Angleterre.

Demandoit le Pape, qu'esdits Pays il pût user de reserves graces expectatives, tant generales que speciales.

Responſe, qu'elles ſont contre les Privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, comme il eſt porté par les Regiſtres de la Cour; meſme que les Ordonnances de Philippes de Valois en l'an 1340. & par celles de Loüys XI. qui ordonne en châque ville de ſon Royaume deux perſonnages, pour avoir tous pacquets venans de Rome, & voir s'il y avoit Bulles contraires à icelles.

Plus demandoit le Pape par leſdites Lettres, qu'il pût audit Pays conſtituer Penſion, *etiam omnium fructuum*.

Reſponſe, que cela eſtoit un moyen pour commettre Simonie.

Plus demandoit, que les cauſes petitoires Eccleſiaſtiques, en premiere inſtance fuſſent traitées à Rome.

Reſponſe, cela eſt contre les Decrets.

Plus demandoit, qu'on gardât toutes les Regles de la Chancellerie.

Reſponſe, que l'on n'en garde que trois, parce que toutes les autres ne ſont que burſales.

Plus demandoit, qu'il ne fust permis de prendre possession d'un Benefice en vertu d'une simple signature, sans avoir Bulles expediées sous plomb.

Responsé, cela est bursal.

Plus demandoit, qu'esdits Pays on ne receut plus d'Appellations comme d'abus.

Responsé, les Appellations comme d'abus, sont faites par la correction des fautes des Ecclesiastiques.

Plus demandoit, qu'esdits Pays les Censures & Interdits eussent lieu.

Responsé, c'est contre les Privileges des Papes Clement IV. Clement VI. Alexandre IV. Nicolas IV. & Gregoire X.

---

## *Commercy en Barrois.*

1437.

L'An 1437. le Seigneur de Commercy fit hommage hors la Ville & Chastel.

1440.

L'an 1440. par accord fait avec le Roy sur plusieurs excés & crimes par luy commis entre les sujets du Roy, il fit obeïssance au Roy de son Chastel & Ville de Commercy, en bailla les clefs, qui luy furent renduës, promet que de ladite ville & place, ny de luy, ne sera fait dommage à aucun sujet du Roy.

1485.

L'an 1485. hommage de tout. L'an 1495. idem. L'an 1514. hommage fait au Roy François.

1437.

Par l'hommage de l'an 1437. le Seigneur de Commercy fait hommage au Roy du Comté de Roucy, tant de la Chastellenie de Chaalons en Champagne, de la Chastellenie de Neuf-chastel & Nisy, tenuës de la Comté de Laon, & de la Terre de Marcous, sur ceux de Commercy, & celle dudit lieu appartient à ceux de Sarbruche, qui estoient Comtes de Bresme.

L'an

1420.

L'an 1420. Jolande Reyne d'Arragon, fit donation de tous ses biens à Jolande sa fille, Reyne de Sicile : & le contract fut passé à Beauquaire le 17. Septembre. Ladite Jolande fille eut une fille nommée Marie, qui fut femme au Roy Charles VII. Mere de Loüys XI.

1439.

Icelle Jolande en l'an 1439. fit don à ladite Marie de la Baronnie de Consentima, au Royaume de Valence, & de Burgas & Magalos en Arragon, & de tous ses autres biens audit Royaume, laquelle Marie depuis en l'an 1466. fit don de ses Terres audit Roy lors son fils.

---

## Languedoc.

1453.

L'An 1453. Charles VII. à Tours, à la requeste des Estats de Languedoc, ordonna par Lettres, que doresna-

vant nulles espiceries, d'argues & autres marchandises venant de Levant, n'entreroient, ou seroient apportées & venduës en ce Royaume, sinon celles qui entreroient & passeroient par les portes & passages maritimes,& par le Comté de Roussillon.

---

## Foy & hommages faits au Duc de Bourgogne par les Comtes de Bourgogne.

*EGo Joannes, Comes Burgundiæ & Cambillonis, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ego sum homo ligius ante omnes, Domini mei Hugonis, Domini Ducis Burgundiæ, & de eo ipso teneo ligiè, quidquid tenetur de me in Comitatu Matisconensi, & feodum de Castello, & feodum de Charmeo, & Sanctum Albinum, & Castellum Caroli,& quidquid habeo in Dominio totius vallis pertinentis ad Castellum Caroli, & quidquid ibidem tenetur de me.*

*A parte Imperij, & de ipso teneo, quam Pater meus tenuit de dicto Duce, ut de ipso tenet Sanctum Albinum, & feodum Domini Hugonis de Chamo, scilicet Pompetum, & feodum Domini*

*mini Guilielmi Deschamps, scilicet Montem fortem. Actum anno Domini* 1337. *& crastino Octavarum Pentecostes.*

Nous Jean de Bourgogne, Sire de Salins, faisons sçavoir à tous ceux qui verront ces presentes Lettres, que nous tenons en fief ligé devant tous hommes, de Noble Baron Hugues, Duc de Bourgogne, le Chastel de Chaalons, Sonaines, Chaucins, Pouper, Arbois, & Montfort, en ce que M.r Guillaume Lathier tenoit de nous, & en fiefs de Majon en la Marche Umboise, & Cossard, & les Bois de S. Germain, & Montigny, & toutes les choses que l'on tient de nous en Chastellenie, qui est la Chastellenie appellée Chastel-belin, & sommes entré en convenage le Duc, & en l'hommage d'Odo Seigneur de Bourbon son fils, sauf la France le Duc son Pere; & le Duc nous a promis, & à nostre femme, & à Jean nostre fils, garder & maintenir entre toutes gens, loyalement & de bonne foy, nostre droict & nostre rai-

raison à nous, & nostre femme & nostre fils Jean avons promis garder lesdites convenances, par nos sermens donnez sur les saints Evangiles, & en ensuivant le Duc & Odo son fils nous ont promis par leurs sermens donnez sur les saints Evangiles, garder & tenir lesdites convenances. En témoignage de ces choses, nous & ladite Isabeau nostre femme, avons mis nos seaux pendans en ces presentes. Ce fut fait en l'Incarnation de Jesus-Christ, qui couroit par mil deux cent, & selon ce cinquante-deux, & c'estoit pareillement au mois dit Avril.

---

## *Absolution du Roy Philippes le Bel.*

LE Pape Clement V. en Avignon octroya au Roy Philippes le Bel, une Bulle de pleine & entiere remission de ce qui avoit esté fait contre le Pape Boniface VIII.

Par

Par le commencement de la Bulle est porté, que le Roy estant adverty par plaintes grandes & reïterées, que le Pape Boniface estoit entré au Papat par mauvaises voyes, & qu'il estoit entaché d'heresie, l'auroit voulu semondre d'un Concile General pour se purger, & pour ce luy auroit envoyé un sien Gentil-homme, appellé Guillaume de Nogaret, lequel contre la volonté de son Maistre, l'auroit tué, & pillé le Thresor de l'Eglise, casse, revoque, & annulle toutes les procedures & sentences de la Cause non incluse *in sexto Decretalium*, autant qu'elles touchent le Roy & son Royaume, excepté deux Constitutions non incluses *in sexto*, desquelles l'une commence *Unam Sanctam*, & l'autre, *Rem non novam*.

Lesquelles le Pape veut estre entenduës selon la modification qu'il en auroit faite, remet le Roy & son Royaume en son entier.

Outre, que toutes declarations, suspen-

ſpenſions, interdictions, ſentences, procez & autres actes faits par ledit Boniface contre le Roy, fuſſent rayez des Livres & Regiſtres de la Cour, avec défence à peine d'excommunication à toutes perſonnes, de ne les avoir, lire, ny garder.

Declare, qu'il n'entendoit comprendre en cette Bulle ledit Guillaume de Nogaret, Regnaut de Bompuis, Thomas de Moreüil, & autres François & Bourgeois d'Avagnis, Suora, Colomne & autres qui ont aſſiſté & eſté preſens à la capture dudit Boniface, & à la pillerie de ſondit Threſor.

Fait à Avignon le 5. des Calendes de May, & de noſtre Pontificat l'an 5.

---

## *Majorité du Roy.*

1374.

LE 21. jour du mois de May l'an 1374. Charles V. en ſon Parlement à Paris ordonna, que les Roys de France en

en l'âge de 14. ans seront couronnez, auront le gouvernement & administration de leur Royaume.

Charles VI. ordonna, que les Roys de France seront couronnez en si bas âge, qu'ils demeurent soudain aprés le trépas du Roy leur Pere ou Predecesseur, seront nommez & reputez Roys, sans que l'on peust ou osast entreprendre bail, ny regence, ou autre gouvernement.

Toutefois advenant le cas de minorité, ordonne que pendant ledit temps, ils seront gardez, gouvernez & nourris, & les faits, affaires & besoin d'eux & du Royaume traitées, deliberées & appointées par les bons advis & deliberation & conseil de la Reyne sa Mere, des plus prochains du lignage & Sang Royal, des Connestable & Chancelier, & sages hommes du Conseil.

Outre ordonna, que toutes deliberations soient concluës selon les voix de la Graigneure & plus saine partie des dessusdits. Cet-

Cette ordonnance fut faite par la forme de la Loy, & Edit, & irrevocable, & nonobſtant l'Ordonnance de Charles.

A la fin il y a une declaration, par laquelle le Roy declare, qu'il entend déroger à certaine Ordonnance ce jourd'huy faite en faveur du Duc de Guyenne ſon fils aiſné, & autres ſes enfans.

Cette Ordonnance fut leuë & publiée en la grande Chambre du Parlement à Paris à haute voix, le Roy tenant ſon lict de Juſtice le lendemain de Noël 1407. preſent le Roy de Sicile, les Ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbonnois, de Bavieres, Comte de Mortaing, Nevers, Clermont, Vandôme, S. Paul, Tancarville, Conneſtable, Chancelier, Archeveſque de Sens & de Beſançon, Eveſque d'Auxerre, d'Angers, Evreux, Poictiers, & Gap grand M.re d'Hôtel, premier & autres Preſidens au Parlement, Con.rs du Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Requeſtes de l'Hôtel & Enqueſtes, Requeſtes du Palais, Aydes & Threſoriers.

Tou-

## *Touchant le Pays d'Haynault.*

HAynault eſt de l'Empire, & Artois eſt de France. Charles le Chauve fut Roy & Empereur; aux lettres qu'il depeſchoit pour le Pays de l'Empire, il faiſoit mettre ſon grand ſceau, & celles de France il les ſcelloit de ſon anneau. On a trouvé des lettres de ſon temps pour Haynault ſcellées de ſon grand ſceau, & celles d'Artois de ſon anneau.

L'Abbaye d'Authun, qui eſt entre Gournay & Avay, fut fondée par un Comte de Ribemont.

Du temps de Philippes le Bel, l'Abbé de Olnoy ſe vint plaindre en Parlement à Paris du Comte Jean de Haynault: la cauſe plaidée s'enſuivit Arreſt, par lequel l'Egliſe demeura en la garde du Roy, & y eut long-temps un Gardien pour le Roy, comme eſtant icelle Egliſe de fondation Royale.

A

A ces Gardiens ledit Comte faiſoit plusieurs injures, & tant en fit, que le Roy envoya un jour M.r de Valois ſon frere, pour chaſtier le Comte : Si alla juſques en la ville de S. Quentin, où le Comte le vint trouver, ayant un bas de ſoye à ſon col, en guiſe de hart.

Nota, que le Comte de Haynault devoit faire hommage au Roy, à cauſe de ſa Terre d'Oſtrevan.

---

## *Appanage de Charles, frere de Loüys XI.*

1461.

LE Roy Loüys XI. dés l'an 1461. eſtant à Montrichard, avoit appanagé ſon frere Charles du Duché de Berry, aprés la Paix du bien public l'an 1465. il luy bailla la Duché du Normandie avec tous Droicts & Revenus, Aides, Grenier à Sel, Eſchiquier; reſervant ſeulement la foy, hommage & Souveraineté.

Au

Au mesme temps le Roy donna audit Charles son frere, & ses hoirs masles, puissance & faculté de mettre & imposer par tout le Duché de Normandie lesdites Aides, Impositions, Tailles, Grenier à Sel, Gabelles, soit pour le solde de Gendarmerie ou autrement.

Et parce que le Duc d'Orleans tenoit en Normandie par Appanage les Comtez de Mortaing, Longueville, S. Sauveur, le Vicomté, & autres places, le Roy voulut & declara, que s'il advenoit que lesdites Terres retournassent à la Couronne, en ce cas elles appartinssent audit Charles ou ses heritiers, comme estant lesdits hoirs du Duché de Normandie.

---

Extraict du Testament de Charles Duc d'Anjou, Comte de Provence, & Roy de Sicile & Jerusalem.

*Post hæc autem præfatus Serenissimus Dominus Rex testator, de ejus propriâ scientiâ & proprio motu, Patriam suam, Provinciam*

*ac Terras illi adjacentes, ipsi Christianissimo Francorum Regi, hæredi suo jam dicto, mente & animo commendavit. Actum decimâ mensis Decembris, anno Domini 1681.*

---

## Mariage de Germaine de Foix.

1505.

LE 19. jour du mois d'Octobre l'an 1505. à Blois, en presence du Roy & de la Reyne, les Cardinaux d'Amboise & de Clermont, du Prince de Foix, M.re Thomas Malfert, Regent de la Chancellerie, & de Jean Angeora, Docteur en Theologie, Provincial, Inquisiteur, & Ambassadeur de Ferdinand Roy d'Espagne, le Chancelier, le Chambellan, & de Graville, Mariage fut conclu entre Madame Germaine de Foix, du consentement du Roy son Oncle, & de Jean de Siena, Comte de Fuentes, Procureur special dudit Roy Catholique.

In-

## *Investiture de Milan.*

1509.

PAr un Traité fait à Cambray, où de la part de l'Empereur estoit Marguerite d'Austriche sa fille, vefve du Duc de Savoye, & de la part du Roy, le Cardinal d'Amboise, il fut convenu & accordé, que l'Empereur recevroit le Roy en foy & hommage au Duché de Milan, & Comté de Pavie. L'an 1509. le 13. Juin en la ville de Trente, l'Empereur investit le Roy absent, le Cardinal estant Procureur pour luy & ses hoirs masles, & à faute de masles, Madame Claude & son Epoux futur, & hoirs masles procréez du corps d'elle, & au cas qu'elle decedast sans enfans, & que le Roy vint à avoir d'autres filles, pour telle de ses filles qu'il voudroit élire & son futur mary leurs enfans masles. Et à défaut de ce pour François de

Valois, Comte d'Angoulesme, dudit Estat de Milan, Comté de Pavie, Bresse, Cremone, Bergome, Creme, &c. que le Roy avoit repris sur les Venitiens, & de toutes les autres Terres, Places, Villes & Chasteaux, qu'autrefois les Ducs de Milan avoient tenus, & desquels ils avoient eu investiture, & ce nonobstant l'investiture faite au Duc Loüys Sforce, à la charge que s'il avenoit que ledit Empereur ne baillât investiture ausdits hoirs, quand ils la requeroient, en ce cas il leur rendroit cent mil francs d'une part, & cent mil livres sols d'autre, qui font en tout cent cinquante mil, cent soixante & douze livres sols cinq sols Tournois, sauf toûjours aux hoirs le droict pretendu audit Duché, & aussi à la charge, que quand ils voudroient prendre investiture, ils payeroient les droicts deus.

1505.

Le Roy dés l'an 1505. pour avoir cette investiture, avoit baillé à l'Empe-

reur

reur cent mil livres, & le jour de l'investiture luy fit bailler cent mil livres par Henry Bohier son Thresorier.

---

## *Dauphiné, Marquisat de Salusses, & Orange.*

LE procés qui est aujourd'huy pour la Principauté d'Orange, est seulement pour la Souveraineté; car le Roy pretend que le Prince tienne en foy & hommage du Comté de Provence. Ceux de Chaalons au contraire qu'il est Souverain. Il se trouve qu'un Comte de Provence ayant esté pris prisonnier par un Duc de Bourgogne, engagea ledit hommage & Souveraineté d'Orange à un Prince pour la somme de quarante mil livres, racheptable de pareille somme dans certain temps, dans lequel elle fut offerte & consignée avec toutes les cautions en tel cas à ce requises.

Du temps du Roy Loüys XI. Imbert

bert Grossée, Seigneur de Salusses, prit prisonnier en guerre M.re Guillaume de Chaalons, lequel il ceda au Roy pour la Terre & Seigneurie de Chasteau-vilain en Dauphiné, lors & de present vallant plus de quarante mil livres, de laquelle ses heritiers à ce tiltre joüyssent. Ledit M.re Guillaume rendit au Roy l'hommage & Souveraineté de sa Principauté pour quarante mil livres pour sa rançon l'an 1475.

Vray est, que l'on pretend que le Roy Loüys XII. fit quelque declaration au profit de ceux de Chaalons: mais il ne l'a pû faire au prejudice du droict du Domaine.

Outre il se trouve & appert par un Recepisse du Thresorier des Chartres, qui lors estoit un nommé Budé, par lequel il confesse avoir receu les originaux des foy & hommages & ressorts susdits, pour les mettre au Thresor des Chartres du Roy.

Par un Memoire envoyé par le Procureur

cureur du Roy du Dauphiné estoit porté, qu'il y avoit enseignement en la Chambre des Comptes dudit Pays, comme depuis cent ans la Principauté d'Orange, & Baronnie du Bouchaque, à present Comté, avoient esté adjugés au Roy,& confisqués pour crime de leze Maj. unies & incorporées au Domaine.

Par Arrest prononcé l'an 1543. par défaut ladite Principauté est adjugée au Roy, à faute de s'estre trouvé au ban & arriere-ban par le Prince.

Au veu de l'Arrest est fait mention d'un accord du 23. Juillet 1311. entre Raymond Robert, Comte de Provence, & Bertrand d'Elbaux.

Par lequel le Prince est chargé de servir le Comte au ban & arriere-ban avec quinze hommes d'armes, & cinq cent hommes de pied.

Aussi y a une foy & hommage faite au Roy Louys, Comte de Provence, par Raymond de Baux le 11. jour du mois de Juin, l'an de grace 1385.

## Saluſſes.

LE Marquiſat de Saluſſes, ainſi qu'il eſt porté par tiltres eſtans en la Chambre des Comptes du Dauphiné, & fief du Dauphin. Les Appellations des hommes & ſujets dudit Pays, ont touſjours reſſort à Grenoble, & juſques à ce qu'il pleuſt au Roy François I. recevoir en foy & hommage le Marquis, ſans reſerver le Reſſort.

1210.

Le premier deſdits hommages eſt de l'an 1210. le 3. jour du mois d'Aouſt, d'Aleide Comteſſe de Piedmont, fille d'Olderic, laquelle eſtant travaillée de guerre par Raymond Berenger, Comte de Provence, promit à Guigence, Dauphin du Viennois, de tenir deſormais de luy *feodum antiquum Saluciarum, cum feodis & proprietatibus, ſalvis tamen Appellationibus & Juribus Imperialibus.*

L'an

1291.

L'an 1291. Humbert Dauphin, & Thomas Marquis, promirent garder & obſerver les conventions miſes en l'hommage fait à Aleide.

1543.

L'an 1543. le dernier jour du mois d'Octobre, deux Procureurs dudit Thomas cederent & tranſporterent audit Humbert ledit Marquiſat, duquel ledit Humbert infeoda dés-lors ledit Thomas, à la charge que ledit Thomas & Succeſſeurs Marquis ſeroient tenus de ſuivre en guerre les Dauphins contre tous, excepté l'Empereur, que leſdits Marquis ſeroient tenus de bailler & délaiſſer aux Dauphins telles de leurs Places, Villes & Chaſteaux, qu'ils voudroient prendre pour la guerre, que châcune mutation de Dauphin ou de Marquis, les armoiries du Dauphin prenoient quelque place du Marquiſat l'eſpace de huit jours, en reconnoiſſance du reſſort & ſuperiorité, que les ſeconds

& reſſort ſont reſervées au Dauphin; que ſi les Dauphins prenoient quelques Places du Marquiſat, ils les recompenſeroient d'une autre. Au cas que les Marquis gardent les conventions, le Dauphin leur promet donner en augmentation de fief, la Voupute & Briançon; que ledit Dauphin baillera audit Marquis la ſomme de mil florins de monnoye de Dauphiné dans le Careſme prochain, en cas que ledit Marquis ratifie la donation publiquement. Que ledit Dauphin tiendra certaines terres par engagement, juſques à ce que ledit Marquis ayt fait approuver les convenances par ſes Vaſſaux, au cas que les Marquis ſoient rebelles aux Dauphins, leurs ſujets & vaſſaux ſoient quittes du ſerment de fidelité qu'ils doivent au Marquis, & dés-lors deviennent hommes, ſujets & vaſſaux du Dauphin.

1352.

L'an 1352. Federic Marquis, par procuration fit à Grenoble la foy & hom-

hommage du Marquisat à Charles, Sieur de Bouville, Gouverneur du Dauphiné, au nom du Roy Charles Dauphin du Viennois, lequel Acte d'hommage ledit Federic & Thomas son fils confirmerent incontinent.

1400.

L'an 1400. l'onziéme jour du mois de Fevrier, ledit Thomas fit par Procureur ladite foy & hommage au Gouverneur du Dauphiné.

1486.

L'an 1486. Loüys Marquis fit hommage au Roy le 8. jour du mois de Fevrier.

1498.

L'an 1498. ledit Loüys fit hommage au Roy Loüys XII. le 21. jour du mois de Juillet.

1515.

L'an 1515. Michel Anthoine Marquis, fit la foy & hommage au Roy François I. le 22. Octobre.

Outre les droicts que le Roy pretend

en Piedmont, tant à cause de Madame Loüyse de Savoye, Mere du Roy François, que comme Successeurs des Comtes de Provence, ausquels ledit Prince d'Achaye & de Piedmont ont usurpés plusieurs places, l'on doit remonstrer les droicts du Marquis de Salusses, ausquels la maison de Savoye a osté quarante-huit villes, entre lesquelles sont Jovy & Fossan, pour lesquelles y a Arrest au Parlement de Paris.

Outre ce il y a le droict du Marquisat de Montferrat, lequel fut porté par Monfroy, Marquis de Salusses, à un Comte de Provence, Roy de Jerusalem.

---

## *Orange.*

1307.

L'An 1307. le 22. jour du mois d'Octobre, Charles II. Roy de Jerusalem, Comte de Provence, acquit du Chapitre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem,

ſalem, la moitié de la terre d'Orange, & leur bailla en contr'eſchange *Caſtrum Hugonis Sancti Andreoli, Diœceſis Sancti Juliani Remontaniæ, & admirati Aquenſis Diœceſis de Gedoſis, & de Roſſei, & de Volet.*

1308.

L'an 1308. le 22. May fut fait un accord entre ledit Charles, & Bertrand de Baux, Prince d'Orange, duquel s'enſuivent les Articles.

Premierement, reconnoiſt ledit Bertrand ſa Principauté tenir en foy & hommage ligé du Comté de Provence.

2. Que nul Officier du Comte prendroit aucune juriſdiction ou connoiſſance és Terres du Prince, ſinon des ſecondes Appellations, & en cas de déni de Juſtice, ou ſi on avoit fait quelque injure au Seneſchal de Provence, Juge-mage, ou Procureur Fiſcal paſſant par les Terres du Prince, ou ſi le Prince en ſon nom eſtoit circonvenu, ou qu'il fallut proceder contre luy.

3. Que les Privileges Imperiaux

octroyez au Prince luy seront entretenus.

4. Que l'accord fait entre Charles I. Pere dudit Charles, & Raymond de Baux, Pere dudit Bertrand pour la Terre d'Orange, principalement pour la moitié appartenant à ceux de S. Jean de Jerusalem, demeurera nul & de nul effet & valeur.

5. Le Privilege de battre monnoye octroyé au Prince luy sera entretenu, neantmoins sera en la liberté du Comte, de dénier cours en son Comté à ladite monnoye, ou non.

6. Que le Prince pourra emanciper tel de ses enfans qu'il voudra, & luy donner de ses biens ce qu'il voudra, sans qu'il soit tenu de payer aucune chose à la Cour du Comte de Provence, neantmoins iceluy fils demeurera vassal du Comte.

7. Quand le Comte fera lever son ban & arriere-ban, le Prince sera tenu mener à son secours à ses propres coûts

& dépens, quinze hommes d'armes, & cinq cent hommes de pied, armez & equipez.

8. S'il faut que le Comte fasse un voyage vers l'Empereur, pour prendre la Couronne du Royaume de Vienne, le Prince sera tenu l'accompagner.

9. Que le Prince pourra faire la guerre pour raison de sa Terre à qui que ce soit, pourveu qu'il ne soit immediatement Vassal du Comte.

10. Item pourra voliman faire contre ceux qui ne sont Vassaux du Comte.

11. Le Prince pourra porter les armes par tous les Comtez de Provence, & de Forcalquier impunement, tant en temps de paix que de guerre, en baillant premierement caution de n'offencer injustement personne.

12. Qu'à châque mutation de Seigneur & de Vassal, le Prince sera tenu de venir faire la foy & hommage dedans le temps au Comte, s'il y est present, à genoux, & en son absence au Seneschal de

Provence, non à genoux, mais debout.

13. Que si le Prince est convaincu ou accusé de quelque chose, il ne sera tenu de répondre pardevant autre, que le Comte, le Seneschal ou Juge mage, & en ce cas sera tenu pour . . . . . . *vel sportulas.*

14. Qu'il pourra vendre, aliener, ou disposer en quelque façon que ce soit de sa Principauté, à la charge qu'il ne la pourra obliger aux ennemis du Comte.

15. Le Comte ne pourra mettre aucune Imposition ou Taille sur les sujets du Prince, sauf audit Prince de pouvoir imposer sur ses sujets.

En recompense de ce, ledit Charles transporta & quitta audit Prince la moitié qu'il avoit acquise en ladite Principauté de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, à la charge que dessus, reservant seulement à soy la troisiéme partie d'un peage qu'il avoit sur le Rhosne.

Ce fait, ledit Bertrand fit la foy & hommage ligé audit Charles.

L'an

1309.

L'an 1309. le 13. de Mars, ledit Bertrand fit la foy & hommage à Robert de Sicile, Comte de Provence.

1383.

L'an 1383. l'onziéme Juin, Raymond de Baux, Prince d'Orange, fit la foy & hommage à Loüys Roy de Jerusalem, Duc d'Anjou, & Comte de Provence, en presence de Madame Marie, Reyne de Jerusalem sa Mere.

1366.

L'an 1366. Jeanne Comtesse de Provence manda à son Seneschal, qu'il eust à proceder contre le Prince, pource qu'il tenoit à force le Chasteau de Cortesoni

1367.

L'an 1367. le 12. Juin y eut sentence du Seneschal de Provence, par laquelle les biens du Prince sont saisis & mis en la main de la Comtesse.

1370.

L'an 1370. le 9. Septembre, ledit Bertrand de Baux obtint lettres de re-

miſſion & pardon, de ce qu'il avoit fait de Corteſon de la Reyne Jeanne, leſquelles luy furent enterinées à Aix.

Audit an & mois le 17. jour, ladite Reyne Jeanne declara, qu'elle vouloit que la monnoye d'or & d'argent, & de cuivre battuë par le Prince, euſt cours en ſon Comté, ſuivant ce que le Prince maintenoit en avoir eſté en poſſeſſion.

1436.

Au meſme jour & an la Reyne manda à ſes Officiers en Provence, qu'ils euſſent à tenir la main à faire joüyr de ſon doüaire la Princeſſe d'Orange, aſſigné ſur ladite Principauté. Elle s'appelloit Jeanne de Geneve. Environ l'an 1436. le Roy René, Comte de Provence, fut pris priſonnier de guerre par le Duc de Bourgogne, & mené à Dijon. Il fut mis à rançon ; pour laquelle payer il emprunta de Loüys de Chaalon, Prince d'Orange, le 5. Aouſt quinze mil livres, leſquelles il luy promit rendre le Noël enſuivant, avec telle condition, que

que s'il ne les payoit ledit jour, il quittoit & remettoit audit Chaalon le fief qu'il tenoit de luy, & du Comte de Provence.

1447.

Le Roy fit offrir au Prince ladite somme en la ville de Chaalons, qui refusa la prendre, comme appert par ses lettres du 18. Avril 1447. écrites à Noseray, par lesquelles il mande au Roy René & confesse l'offre, mais qu'il ne les vouloit prendre, que les pleiges ne fussent déchargez, & que toutes & quantes-fois qu'il luy plairoit rendre sondit argent, il estoit tout prest de le recevoir, l'appellant en quatriéme lieu des lettres son Seigneur tres-redouté. Lesdites lettres furent presentées audit Roy René à Tarascon le 17. jour du mois de May ensuivant.

1448.

Le 20. jour du mois de May suivant 1448. Tartuli, Procureur du Roy René protesta contre un President & Conseil-

ſeiller de Dauphiné, voulant entreprendre ſur la ſuperiorité de ladite Principauté.

1475.

Jean de Chaalon, fils de Guillaume Prince d'Orange, fit au Roy Loüys XI. hommage de la Principauté le 8. jour du mois de Septembre 1475. tel que l'avoit fait ſon Pere.

Ledit jour & an, il fit hommage des Terres eſtans en Dauphiné, mouvans du Roy Dauphin.

1532.

Hommage fait par Henry Comte de Naſſau, & René de Chaalons ſon fils, deſdites Terres de Dauphiné, l'an 1532.

Arreſt de Dauphiné contre ledit Jean, par lequel ladite Principauté eſt confiſquée & unie inſeparablement au Patrimoine Dauphinal, parce que ledit Jean avoit commis felonnie contre le Roy.

## *Bretagne.*

LE Pape Martin par une Bulle a declaré, qu'il ne vouloit en rien prejudicier au droict, que le Duc de Bretagne avoit de connoistre du possessoire des Benefices de son Duché, & principalement des Interdits *Retinendo*.

*Papa Nicolaus V. ordinavit, quod nullus alienigena, seu extraneus qui non esset oriundus de Ducatu Britanniæ, sed verus illius incola, fraude cujuscumque dignitatis, etiam familiaris Papæ continuus, commensalisque, & in libro Cancell. de scripto Apostolico vel quavis alia auctoritate suffultus, ad aliquod ex Beneficijs vel Regularibus istius Ducatûs admitti possit, nisi ad requisitionem ipsius Ducis, anno* 1462. *Kalend. Februarij, Pontificatûs anno* 6.



Ex-

*Extraict de la Transaction faite entre le Roy Henry, & M.re d'Estampes, pour le Duché de Bretagne.*

1479.

L'An 1479. M.re Jean de Brosse, & Dame Nicolle de Bretagne sa femme, par Contract cederent & transporterent au Roy Loüys XI. tout le droict par eux pretendu au Duché de Bretagne, moyennant que le Roy promit les acquitter de la somme de trente-six mil livres d'une part, envers Jean Duc de Brabant, Comte de Nevers, & de la somme de quinze mil livres envers Dame Isabeau de la Tour, d'Orval & de l'Esparre.

Outre luy promit le Roy, si-tost que luy ou ses Successeurs auroient recouvrés ledit Duché, luy bailler les Comtez, Baronnies, & Seigneuries qui s'ensuivent, c'est à sçavoir:

Pont-

| | |
|---|---|
| Ponthievre, | Volvin, |
| Lamballe, | Paimpourg, |
| Delum, | Goello, |
| Lojat, | Chastellandon, |
| Gringamp, | Menilbrial, |
| La Roche-de-rien, | Montcontour, |
| Chasteaulin, | Trest de Chasteaulin en Cornuaille, |
| Avaugour, | Et Clisson. |
| Fresnay, | |
| Lamurion, | |

Et autres Terres, ainsi que le Comté Olivier, & Dame Marie de Clisson en joüyssoient és années 1417. & 1418. sauf & reservé au Roy la foy & hommage & le ressort. Outre ce le Roy leur promit la Terre de Chasteauroux.

1535.

L'an 1535. M.r d'Estampes transigea avec le Roy, qu'il luy accorda le Comté de Ponthievre, ports & havres d'entre Coquan & Haguenon, & Seicheries de Cornuaille, à la charge que le Roy & ses Successeurs le pourroient retirer quand bon luy sembleroit, en baillant Terres de pareille valeur. Quant aux Terres pro-

promiſes par le Roy Loüys, qui n'eſtoient és mains du Roy, reſervé au Duc faire action contre qui il appartiendroit.

1543.

L'an 1543. le Duc obtint lettres pour eſtre relevé de cette Tranſaction, comme faite par un mineur d'ans de plus de la moitié, & demanda que le Contract fait par le Roy Loüys fut entretenu, & cette derniere Tranſaction caſſée & reſcindée.

Le Procureur du Roy au contraire diſoit, que par le Traité de Guerrande du Samedy veille de Paſques 12. d'Avril, Jean de Bretagne, dit de Bretagne Montfort, duquel le Roy eſt deſcendu en droite ligne, & Dame Jeanne de Bretagne, vefve de Charles de Blois, firent accord, par lequel la Duché demeuroit audit de Montfort, Vicomte de Montfort, & dix mil livres de rente, ſur les Terres que ledit de Montfort tenoit en France, Bourgogne & Champagne, & outre trois mil livres de rente à ladite vef-

vefve. Item le droict pretendu sur la Terre de Chailly & Lonjumel.

Le Traité fut ratifié & approuvé par Jean, fils de ladite Jeanne, & Charles son frere, à Tours le 26. Janvier 1391.

1488.

D'avantage, que par le Traité de Nantes du 27. Juin 1488. fait entre François de Bretagne, Artus Connestable de France, & Jean de Bretagne, Comte de Perigort, Vicomte de Limoges, Nicolle sa fille, femme dudit de Brosse, & fille de feu Charles frere de Jean d'autre.

Ledit Duché avec tous les droicts fut délaissé audit François, ensemble le Comté de Ponthievre, ports, havres, & seicheries, moyennant la somme de six vingt mil livres, & si fut ledit Guillaume mis hors de la prison.

Outre ledit François promit bailler & delivrer les Terres de Chantro & Ingrandes dedans deux ans, ou au lieu le Comté de Ponthievre, & trois mil livres de rente. Le

LeTraité fut emologué par les Cours de Parlement de Bretagne & de Paris, par le Pape Nicolas V. par ledit Jean Comte de Perigort le 19. Juillet 1450. au Chasteau de Liguery, & le 21. Decembre ensuivant delivrance faite dudit Comté de Ponthievre, & la somme de six vingt mil livres payée. Ce Traité fut ratifié par Jean de Brosse, Isabeau de Vivonne, & Nicolle de Bretagne le 16. May 1453. & le 16. Octobre 1458.

Outre disoit, que par ledit Traité de Nantes, il y avoit peine de cent mil livres contre les contrevenans.

Par ces moyens concluoit, que le Duc fût debouté de ses lettres, ou que preallablement il eut à rendre la somme de six vingt mil livres, & consigner au Gref la somme de cent mil livres.

Et ne fait rien le Contract d'acquisition en l'an 1379. par le Roy Loüys XI. Car parce que dessus appert, que Nicolle quittoit une chose, où elle n'avoit plus rien, en vertu de la cession faite au Duc François.

Ou-

Outre, qu'elle trompa manifestement le Roy : Car elle luy fit entendre, qu'elle avoit une contre-lettre dudit François du mesme jour, par laquelle il declaroit, que combien que le Traité fut pur & simple, toutesfois la verité estoit telle, qu'il avoit esté fait à condition & reservation.

Que s'il avenoit que luy & ses freres, & son Cousin le Comte d'Estampes lors vivant, decedoient sans hoirs masles, en ce cas ladite Nicolle leur Niepce, representant Charles de Bretagne, succedoit audit Duché, comme representant M.re Guy de Bretagne, ce qui n'estoit veritable.

Car le mesme jour, pardevant les mémes Notaires y eut une seconde contre-lettre, par laquelle Jean de Bretagne, & Guillaume de Bretagne son frere declaroient, que ladite contre-lettre premiere leur avoit esté seulement baillée pour monstrer au Roy, pour le contenter, & qu'elle n'estoit veritable, & que le Traité de

de Nantes avoit esté fait purement & simplement,& renonçoit à l'effet d'icelle,promettant jamais ne s'en ayder,ains la rendre audit Duc, aprés qu'ils l'auroient monstrée au Roy, ce que ledit Sieur de Brosse & Nicolle de Bretagne celerent au Roy, joint que le Roy n'estoit heritier de Loüys XI.

Le Duc d'Estampes au contraire repliquoit, qu'il estoit tres-bien fondé.

Premierement,qu'il y avoit Arrest de la Cour de Parlement, donné par Philippes de Valois en l'assemblée des Pairs l'an 1341. par lequel Jugement contradictoire,veu les Productions & Enquestes, le Duché avoit esté adjugé à Charles de Blois, & Jeanne de Bretagne sa femme, fille de Guy de Bretagne, desquels il est descendu.

Et quant à Jean de Bretagne, Comte de Montfort, il en fut debouté, & n'a autre droict audit Duché, que la victoire de la journée de la Croy.

Quant aux Traitez de Guerrande & de

de Nantes, disoit qu'ils ont esté faits par force & crainte.

Que la ratification de l'an 1391 avoit esté faite par exprés commandement du Roy, qui favorisoit le Duc de Bretagne, & mesme disoit des emologations.

Quant aux six vingt mil livres, disoit que ce n'estoit la vingtiéme partie de ce qui luy estoit deu.

Quant à ce que ladite Nicolle avoit trompé le Roy, disoit que ladite Nicolle en avoit esté relevée, & en tenoit en procés le Duc François en Parlement à Paris, & nommement l'avoit fait entendre au Roy.

Quant aux contre-lettres, disoit que ledit de Brosse, & ladite Nicolle ne sceurent jamais rien de la seconde, & encores qu'elle fut vraye, disoit que demeurant ledit Traité de Nantes pur & simple, lesdits de Brosse & Nicolle estoient bien fondez en leurs procés & recisions.

Car leurs Predecesseurs avoient quittez le Duché de Bretagne pour six mil li-

livres pour une fois, & pour les Terres de Chantray & Ingrande trois mil livres de rente, toutes les Terres estant du partage de Guy de Bretagne.

Finalement le 9. May 1555. le Roy à Fontainebleau & le Duc d'Estampes firent accord ensemble, par lequel le S.r Duc se desiste & departe des lettres de recission & procés par luy intentez afin de casser le Contract par luy fait avec le Roy François à Cremien le 23. May 1535.

En ce que comme le Pape au contraire ratifie au profit du Roy & de ses Successeurs le Contract de l'an 1535. le Traité de l'an 1419. les Traitez de Nantes & de Guerrande, & entant que de besoin seroit, cede & transporte au Roy tout le droict qu'il pouvoit pretendre en Bretagne en quelque sorte & maniere que ce soit.

Moyennant que le Roy céde & transporte audit Duc le Comté de Ponthievre, ses appartenances & dependances,

ports,

ports, havres, & ſeicheries deſſus-dits, & les Tours de Montcontour, Gringamp, Lamballe, & Menilbriat, leurs appartenances & dependances, pour en joüyr par ledit Duc, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpetuité purement & ſimplement, ſans aucune faculté de rachapt.

Sauf que dans ſix mois prochainement venans, le Roy pourra retirer leſdits ports, havres, ſeicheries, & au lieu d'icelles bailler Terres de pareille valeur, & moyennant que ledit Duc, ſi bon luy ſemble, pourra pourſuivre les tiers detenteurs des autres Terres, autres que le Roy, ou ayant cauſe de luy, entant qu'il en ſeroit garand. Et ſera la preſente Tranſaction emologuée és Parlemens de Paris & de Bretagne.

1410.

Faut noter, que pour le droict des ſucceſſions de Bretagne, & autres difficultez, y a un Traité entre Charles VIII. & Henry Seigneur d'Albret, Ayeul du Roy de Navarre.

L'an 1410. le 8. Aoust fut passée une Transaction pardevant deux Notaires de Paris, entre le Roy de Navarre, & Duc de Bourgogne, comme Curateur d'Olivier de Blois, & iceluy Olivier tant en son nom, que comme soy faisant fort de Marguerite de Clisson sa Mere d'une part, & l'Evesque de S. Brieux Chancelier, & comme Procureur du Duc de Bretagne, par laquelle est accordé, que la Seigneurie de Montcontour demeurera audit Duc, moyennant qu'il vendra audit de Blois les Terres de Chasteaulin, Avangour & autres qu'il tenoit.

---

## *Délaissement de Champagne & Brie.*

CHarles Roy de Navarre quitta & délaissa perpetuellement au Roy Charles VI. tous les droicts, noms, raisons & actions, qu'il pouvoit avoir à cause de ses Predecesseurs aux Comtez de Champagne & Brie, Evreux & .....

com-

comme auſſi és Terres & Seigneuries

De Ponte au Demer,
De Mommour,
De Concher,
D'Orbec,
De Vallagnes,
De Breval,
De Mante,
De Paſſy,
De Beaumont le Roger,
De Breteüil,
De Carentan,
De Nogent le Roy,
De Montchauvet,
De Meulant.

Et generalement en tous les biens qu'il pouvoit pretendre au Royaume, excepté la Chaſtellenie de Charbourg.

1404.

En recompenſe l'an 1404. le 9. jour du mois de Juin, le Roy eſtant à Paris, luy fit don de douze mil livres de rente en terre, en ce compris les maiſons, Chaſteaux, Fiefs & aumônes, dont les Terres ſont chargées, leſquelles il aſſigna ſur

La Chaſtellenie de Beaufort en Champagne,
Nogent l'Artault,
Pont ſur Seine,
Nogent ſur Seine,
S. Florentin,

Et autres.

L'an 1410. le 8. Aoust fut passée une Transaction pardevant deux Notaires de Paris, entre le Roy de Navarre, & Duc de Bourgogne, comme Curateur d'Olivier de Blois, & iceluy Olivier tant en son nom, que comme soy faisant fort de Marguerite de Clisson sa Mere d'une part, & l'Evesque de S. Brieux Chancelier, & comme Procureur du Duc de Bretagne, par laquelle est accordé, que la Seigneurie de Montcontour demeurera audit Duc, moyennant qu'il vendra audit de Blois les Terres de Chasteaulin, Avangour & autres qu'il tenoit.

---

*Délaissement de Champagne & Brie.*

CHarles Roy de Navarre quitta & délaissa perpetuellement au Roy Charles VI. tous les droicts, noms, raisons & actions, qu'il pouvoit avoir à cause de ses Predecesseurs aux Comtez de Champagne & Brie, Evreux & . . . . .

comme aussi és Terres & Seigneuries

De Ponte au Demer,
De Mommour,
De Concher,
D'Orbec,
De Vallagnes,
De Breval,
De Mante,
De Passy,
De Beaumont le Roger,
De Breteüil,
De Carentan,
De Nogent le Roy,
De Montchauvet,
De Meulant.

Et generalement en tous les biens qu'il pouvoit pretendre au Royaume, excepté la Chastellenie de Charbourg.

1404.

En recompense l'an 1404. le 9. jour du mois de Juin, le Roy estant à Paris, luy fit don de douze mil livres de rente en terre, en ce compris les maisons, Chasteaux, Fiefs & aumônes, dont les Terres sont chargées, lesquelles il assigna sur

La Chastellenie de Beaufort en Champagne,
Nogent l'Artault,
Pont sur Seine,
Nogent sur Seine,
S. Florentin,
Et autres.

## *Chambre des Comptes à Paris.*

L'An 1468. au mois de May le Roy fit une Ordonnance, par laquelle il declare les Gens des Comptes en l'exercice des Faits, Appointemens, Jugemens, Sentences & Arrests de la Chambre estre faits au Roy tant seulement, sans moyen & sans ressort à aucun Parlement ou ailleurs, & qu'en ce qui touche les Finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, ils puissent donner Jugement & Arrests tels que bon leur semblera, sans que personne en puisse appeller.

Vray est, que suivant l'ancienne coustume, si quelqu'un se veut plaindre au Roy de la Chambre, il ordonne que l'on prendra deux, trois, ou quatre personnes du Parlement, sages & suffisans, pour avec ceux du Parlement corriger & amender ce qui avoit esté fait, si mestier

en

en estoit,& défend tres-expressement au Chancelier, de ne seeller aucunes Lettres, Reliefs d'Appel ou Commissions au contraire.

L'une des principales raisons, pourquoy le Roy fit cette Ordonnance, est, que les Gens des Comptes, s'il y avoit Appel d'eux, seroient contraints quelquefois de porter ou produire leurs Registres, Comptes & papiers, qui avoient accoustumés d'estre gardés si secretement au temps passé, que quand les Roys les vouloient voir pour aucunes necessités, ils les alloient voir en personne en la Chambre, mesme pour obvier aux dommages & inconveniens qui s'en pourroient ensuivre de la revelation & transport forain d'iceux écrits.

Du temps de Charles V. Guillaume du Puis, Grenetier de Vernon, pour ses démerites & faussetez, fut condamné en six mil livres d'amende envers le Roy, dont il se porta pour Appellant en Parlement, & presenta un Relief d'Ap-

pel au Chancelier, qui luy fut reservé.

Le Roy de ce adverty, écrivit au Chancelier qu'il n'eust à seeller aucune Commission ou Adjournement pour complainte des Jugemens de la Chambre, ny ordonner autres Commissions ou Adjournemens pour complainte des Jugemens de la Chambre, que ceux de la Chambre. Donné à S. Oven le 7. jour du mois d'Aoust 1375. de nostre Regne le douziéme.

Lesquelles lettres furent baillées au Chancelier le lendemain 8. Les lettres commencent ainsi. De par le Roy: Chancelier nous vous mandons & défendons tres-expressement, que vous ne passiez ou seelliez Commissions, ou Adjournemens, &c.

---

## *Chancelier.*

MEssire Jean de Dormans, Chancelier de France, avoit de gages deux mil livres Parisis, outre le droict de regi-

stres

ftres & bourses. Charles, fils aisné du Roy regent le Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin du Viennois, le fit encore Chancelier à mil livres Parisis par an. Ordonna par advis & conseil, que le Chancelier de Normandie seelleroit du grand sceau, & feroit avec ce toute la Chancellerie de France. Desdits gages le Chancelier en joüyt quelque temps, & en compta à la Chambre des Comptes, parce que l'Ordonnance des Comptes défend de prendre deux pairs de gages, & que du temps que Normandie estoit tenuë par le Roy, le Chancelier ne prenoit que deux mil livres, tant pour France que pour Normandie.

Ledit de Dormans ayant peur d'estre inquieté à l'avenir, eut lettres de declaration du Roy adressantes aux Gens des Comptes, par lesquelles le Roy declare, qu'il vouloit que le Chancelier eust les trois mil livres le 8. Decembre 1368.

L'an 1483. le Roy Loüys XI. déchargea Pierre Dariole de l'Office de

Chancelier, & à iceluy pourveu Guillaume de Rochefort à quatre mil livres d'Estat, à sçavoir deux mil livres pour gages, & deux mil livres pour pension le 13. May.

Le Roy donna aprés audit Dariole son Chancelier & Chambellan, l'Office de premier President en la Chambre des Comptes.

---

## *Lorraine, Bar, &c.*

1391.

L'An 1391. le Roy Charles VI. l'onziéme May, à Compiegne receut du Duc de Bar son Oncle la foy & hommage ligé de la Chastellenie & Ville de Bar, Sonnelieres, & de deçà la riviere de Meuse, à cause de Joudre, Comarte, Chastillon sur Seine, Conflans en Bassigny, & Bourseilles, à cause de Marie de France sa femme, de la ville de Saint Sargeau, Masilles, Sept-fonds, S. Privé, Som-

Sommeux, & Grand-puits en partie, & de tout ce qu'il pouvoit tenir en France és Bailliages de Troye, Sens, Orleans, Vitoy & Chaumont.

1461.

L'an 1461. Loüys XI. receut en foy & hommage à Bourdeaux son Oncle le Roy de Jerusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, desdites Terres, & outre plus de la tierce partie de Beaumont en Argonne.

Au mesme an, pource que le Duc de Calabre & de Lorraine estoit empesché en Italie au recouvrement de Sicile, appartenant à son Pere, le Roy luy accorda deux ans de délay, pour venir faire la foy & hommage des Terres de Neufchastel, de Montfort, de Chastenay, de Frovart assis au Duché de Lorraine, & de la moitié de la ville de Grandes.

1545.

L'an 1545. le Roy François donna au Duc Charles de Lorraine, parce qu'il estoit mineur, délay à faire la foy &

hommage, jusques à ce qu'il fust en âge de la porter, pourveu qu'il baillast son adveu dans le temps, & payast les deniers deus.

1541.

L'an 1541. Anthoine Duc de Lorraine son fils aisné, aussi François, receurent expedition de certaines lettres patentes, par lesquelles en vertu d'icelles, ils reconnurent tenir le Duché de Bar du Roy, & estre ses hommes ligés & ses vassaux, avec promesse de le servir, honorer, & obeïr de leurs personnes, envers tous, & contre tous, sans nul excepter, en toutes guerres & divisions tous ses années, & bailla passage par ses Pays à ses Gens de guerre, sans prejudice des droicts du S. Empire.

1539.

L'an 1539. le Duc Anthoine de Lorraine vint trouver le Roy à Romilly, pour mettre fin au different de la Souveraineté de Bar, le Procureur General Thybault, & l'Advocat General Capel, fi-

firent plaintes des usurpations, rebellions, desobeïssances faites par le Duc, & remonstrerent qu'Henry Comte de Bar fit foy & hommage au Roy Philippes le Bel dudit Bar, & de tout ce qu'il tenoit en France. Et aprés son trépas son fils en fit autant.

1429.

L'an 1429. le Duc qui estoit lors, fit ledit hommage par Procureur, qui estoit un sien Oncle, nommé le Cardinal de Bar, de tout ce qui est dit là-dessus. Le Roy neantmoins passa un accord avec ledit Duc assez raisonnable, & toutefois estant de retour en son Pays, il fit quelque contenance de se vouloir contenir de l'accord, tellement qu'il envoya vers le Roy l'Archidiacre de Toul, pour le prier qu'il le voulut encore oüyr en ses raisons, & pour le moins luy vouloir modifier & changer quelques articles. Le Roy voulut avoir sur ce l'advis de ses Gens de Paris, lesquels luy remonstrerent par plusieurs raisons, qu'il devoit

revoquer l'alienation faite par Loüys XI. de l'hommage de Neuf-chastel, Frovart, Chastenay, Passavant en Vange, & de la moitié de la ville de Grandes. Et aussi l'alienation faite au Duc par le Roy l'an 1518. des Terres de Chastel sur Moselle, & Banville acquis par Loüys XI. du Roy de Sicile l'an 1480. pour soixante mil livres unies à sa Couronne, par Lettres patentes de Charles VIII. & de Loüys XII. l'an 1498.

Que ledit Duc coheritier de Jean Duc de Lorraine, eust à rendre au Roy soixante mil francs à luy baillés par Loüys XI. faisans part de cent mil livres promis pour le dot de Madame Anne de France, contractant le Mariage d'elle & de Nicolas Marquis du Pont, fils dudit Jean, qui estoit fils de René Roy de Sicile.

Item, que ledit Duc fut contraint de bailler au Roy la part & portion, qui pouvoit appartenir és Duchez de Lorraine & de Bar, & Marquisat du Pont, à Ma-

Madame Marguerite de Lorraine, vefve du Roy d'Angleterre, selon la cession & transport qu'elle fit au Roy Loüys XI.

Enfin l'an 1541. le 22. jour du mois d'Avril, le Duc & son fils aisné firent l'acte qui est cy-dessus à Nancy.

Le Roy par le mesme Traité octroya audit Anthoine Duc, & François son fils, de joüyr leur vie durant des droicts de Regale au Duché de Bar, comme ils avoient faits du temps de Loüys XII. Ce que le Roy fit en consideration de ce que le Duc luy avoit donné la Terre, & Prevosté, & Seigneurie de Sathenay, en esperant toutesfois recompense.

1548.

L'an 1548. le 20. jour du mois de Juin à Joinville, Chrestienne de Dannemarck, Doüairiere de Lorraine, & Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudemont, firent promesse au Roy, que pendant la minorité du Duc Charles leur fils & nepveu, ils ne feroient continuer la fortification de la Motte, ains

qu'ils

qu'ils la feroient presentement surseoir.

Le Roy en consideration de ce accorde, que ledit Duc pendant sa minorité joüyst des droicts de Regale, & cas Royaux au Duché de Bar, sans prejudice des droicts de la Couronne, tout ainsi que joüyssoient ses Ayeuls & Peres.

La Cour de Parlement auparavant que de verifier ces Lettres, ordonna que ledit Duc ou Tuteur feroient apparoir des tiltres & enseignemens de la joüyssance.

1483.

L'an 1483. Charles VIII. unit & incorpora au Domaine de la Couronne, l'hommage & droict de Fief des Chasteaux sur Moselle & Banville, qui furent acquis de Loüys XI. de René Roy de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, & ordonna que doresnavant ils seroient tenus de la Couronne. Par la teneur des Lettres il appert bien de l'importance de ces places, lesquelles sont sur les limites du Royaume. Aussi le Roy défend tres-

tres-expressement, qu'elles soient à jamais inalienables. Ces Lettres furent publiées en la Cour de Parlement le 22. jour du mois de Novembre 1484.

1498.

Loüys XII. l'an 1498. confirma ladite union en mesme temps par Lettres patentes, qui furent publiées en Parlement le 19. Juillet audit an, *Consentientibus Advocatis Regiis, Officio Procuratoris Regis vacante.*

1517.

L'an 1517. François I. donna, quitta, & remit audit Duc Anthoine ledit droict de foy & hommage, en consideration des services faits au Roy Loüys XII. avec lequel il avoit esté nourry, & audit François de Lorraine son fils, pource qu'il s'estoit trouvé en personne en la Journée des Suisses.

Le Roy par ces Lettres donna à entendre, que l'acquisition fut faite par le Roy Loüys XI. trois mois avant la mort de René Roy de Sicile, pour le prix

&

& somme de quarante mil livres payables à cinq termes. De laquelle somme jamais ledit René ny ses heritiers n'ont eu un seul sols.

Le Parlement auparavant qu'entheriner les Lettres, fit quelque Remonstrance au Roy par Pierre Lizet, lors son Advocat, & mesmement que si ledit René n'avoit esté payé de toute ladite somme avant sa mort, il avoit fait du surplus au Roy.

Le Roy aprés avoir entendu ces Remonstrances, & nonobstant icelles, voulut que la Cour passa outre à l'entherinement de ses Lettres, ce qu'elle fit, *Ordinatione Domini nostri Regis, & de ejus expresso mandato, pluribus & iteratis vicibus facto secundâ Septembris* 1518.

Et neantmoins la Cour fit un *Retentum*, que ladite publication à l'advenir ne peut porter prejudice au Roy, ny à ses Successeurs.

1412.

L'an 1412. le 1. Aoust y eust Arrest don-

donné contre les habitans de Neuf-chastel en Lorraine, Henry & Charles de Villy, par lequel le Duc & les habitans, & ledit de Villy furent condamnez à restablir la sauvegarde du Roy par eux enfrainte en la personne de feu Guillaume Huet.

Outre est condamné ledit Duc, de remettre en estat les nouvelletez & entreprises faites audit Neuf-chastel, contre l'Arrest prononcé contre luy l'an 1381. Et pour ses desobeïssances, la Cour le condamne envers le Roy en dix mil marcs d'argent d'une part, & dix mil marcs encore d'une autre façon.

Declare exempts les habitans de Neuf-chastel à perpetuité, de la Jurisdiction du Duc. Et outre pour plusieurs courses, pilleries, roberies, furtes, & plusieurs autres grands & enormes crimes, par luy & ses gens commis, & ailleurs perpetrez par le Royaume, & autour ledit Neuf-chastel depuis vingt ans en çà, à rendre & restituer les dommages & interests,

terefts,defquels le Procureur du Roy fera creu à fon ferment, jufques à la fomme de quarante mil livres.

Et entant que touche ledit Procureur du Roy, la Cour pour les crimes, delicts, felonnies, & excés deffufdits, que ledit Comte & fes complices défaillans ont commis envers le Roy, declare tous leurs fiefs & arriere-fiefs qu'ils ont au Royaume tenans du Roy, par moyen ou fans moyen acquis & confifquez.

Les Ducs de Lorraine ont pretendus, que Clermont en Argonne leur appartient en Souveraineté, le Roy au contraire, qu'il tient de la Couronne, & de fait y a eu Arreft, par lequel il eft dit, que le Duc entant que touche ledit Clermont, viendroit advoüer ou defadvoüer le Roy.

Nota, que les Fiefs dependans de Clermont, appellés les Fiefs d'Auger, comme Hant & faint Themet ont toujours efté du Bailliage de S. Manehould, reffortiffant au Parlement de Paris.

Les

Les habitans de Champagne,qui sont aux frontieres de Lorraine, fort volontiers se remettent à la Jurisdiction de Lorraine, tant parce qu'ils joüyssent de la Neutralité accordée aux Lorrains, que pour autant que le Duc, ses Officiers & Gens, leur font le plus doux & gratieux traitement qu'ils peuvent,pour les attirer.

De ce arrive-il,que si aucun des sujets du Roy se marioit à femme du Pays du Duc, ses Officiers pretendoient que les enfans de ce mariage, encore qu'ils demeurassent en France, estoient enfans du Duc. De sorte, que le Duc auroit en France Juges, pour connoistre des actions personnelles & criminelles sur ceux de cette qualité.

Outre, le Duc pretend que ceux qui se marient à des femmes de Bar, les enfans qui en viennent,s'ils sont mari z,en France és Bailliages prochains à son obeïssance, sont de ses sujets.

*Ver-*

## Verdun.

1548.

L'An 1548. l'Evesque & Comte de Verdun, fit à Bruxelles la foy & hommage à l'Empereur Charles V. dudit Evesché & Comté, à cause de l'Empire, & bailla dénombrement de plusieurs Places & Chasteaux, qui sont du costé de France du long de la Riviere de Meuse, vers Bourgogne & Champagne, c'est à sçavoir :

| | |
|---|---|
| Itineu, | Bury, |
| Brieule, | Mont-Faucon, |
| Varennes, | Vienne, |
| Clermont, | Auldun, |
| Champigny, | Haroüel, |

Et Dampvillers.

On dit que Philippes le Bel, & l'Empereur Albert firent un accord, par lequel tout ce qui est deçà la riviere est de l'Empire. Cêt accord se trouve aux Chartres de l'Evesque de Verdun.

L'an

1315.

L'an 1315. les habitans de Verdun prierent le Roy Loüys XI. qu'il les voulut prendre en sa garde & protection. Le Roy, attendu que ladite ville estoit dans les limites de son Royaume, les prit en sa protection pour luy & ses Successeurs Roys, à la charge qu'ils les défendroient contre les Empereurs Romains, & tous autres, en recompense de ce, ceux de Verdun devoient bailler & payer au Roy par an cinq cens livres Tournois, payables au Receveur de Champagne de la ville de Troyes.

1296.

L'an 1296. Jean de Bar fit la foy & hommage ligé à Julie Evesque de Verdun, des Chasteaux & Chastellenies de Vienne, que luy avoit donné Madame de Coucy, Comtesse de Bar, & Dame de Puissers sa Mere.

Hommages faits par les Comtes de Bar, aux Evesques de Verdun, des Chasteaux de Vienne, de Clermont en Argon-

gonne, Varennes, Trognon, Muſſy lez Trognon.

1315.

L'an 1315. Edoüard Cuens de Bar, fit la foy & hommage à Henry d'Aſpremont, Eveſque de Verdun, de ce qu'il tenoit de luy.

1322.

L'an 1322. Robert Cuens de Bar fit la foy & hommage au meſme Eveſque, pour les Chaſteaux de Clermont en Argonne, Varenne, Vienne, Trognon, & Muſſy, & en outre reconnoit que ledit Chaſteau de Muſſy devoit eſtre vendable audit Eveſque, & à l'Egliſe de Verdun à tous ſes beſoins.

1331.

L'an 1331. le 10. May Henry de Bar fit la foy & hommage audit Henry d'Aſpremont ſon Parrain, des Chaſteaux de Clermont en Argonne, Vienne, Muſſy lez Trognons, & Trognons.

Bar

## *Bar sur Aulbe.*

1437.

L'An 1437. la Paix concluë à Arras entre le Roy Charles VII. & le Duc de Bourgogne. Ledit Duc avoit son serviteur appellé Anthoine de Croy, Seigneur de Croy & de Renty, lequel le gouvernoit fort. Ledit Charles donna charge à des Ambassadeurs, principalement au Duc de Bourbon, & au Comte de Richemont Connestable, de pratiquer iceluy & le gaigner, ce qu'ils firent, moyennant qu'ils promirent, que le Roy feroit & procureroit que les Terres & Seigneuries de Heuze & Condé, avec certains Bois, lesquels le Roy disoit luy appartenir, & dont ledit de Croy estoit en possession, luy demeureroient perpetuellement, & faute de pouvoir ce faire, le Roy luy bailloit sept mil livres de rente, feroit quitter aux Sieurs & Dame de

La-

Laval trois mil livres de renté, qu'ils avoient ſur la Terre de Chievre en Haynault, outre que le Roy donneroit la Terre & Seigneurie de Bar ſur Aulbe, pour en joüyr en tous droicts & revenus, Fiefs, & Greniers à Sel, reſervé l'hommage & reſſort racheptable de trente mil livres d'or.

Le Roy le meſme an à Tours fit don audit de Croy de trois mil livres de rente, & luy aſſigna ſur Bar ſur Aulbe, & les Greniers dudit Bar, S. Diſier & Joinville. Le don fut verifié par la Chambre des Comptes, lors eſtant à Bourges.

Cêt Anthoine de Croy fut Comite de Parracan, Grand-maiſtre de France. Il y eut une fille nommée Iſabeau, qui fut mariée à Guy d'Etouteville, Seigneur de Noyon.

De ce mariage vint Jacqueline d'Etouteville, mariée à Jean d'Etouteville, Seigneur de Berneval & de Briquelle. Et d'eux eſt venuë Adrienne d'Etouteville, Comteſſe de S. Paul, mariée en premie-

res

res nopces au Comte d'Avignon, & maintenant à François Duc de Nevers.

---

## *Armagnac.*

1430.

IL y avoit procés entre le Procureur General, & Charles Duc d'Allençon, pour raiſon du Comté d'Armagnac. Le Procureur General pretendoit le Comté appartenir au Roy, tant en vertu d'un Arreſt donné par contumace contre le Comte Jean l'an 1430. pour crime de leze Majeſté, qu'en vertu de certaines donations. Le Duc au contraire tant ab inteſtat, comme plus prochain heritier, que par les Teſtamens & ſubſtitutions anciennes. Par Arreſt interlocutoire la poſſeſſion avoit eſté adjugée au Roy, & cependant ledit Duc receu à verifier & purger l'innocence dudit Comte.

1514.

Le Roy François l'an 1514. au mois

de Fevrier fit don dudit Comté au Duc d'Allençon, & Marguerite de France son Epouse, & au survivant d'eux deux, & aux enfans masles & femelles, qui décendroient de leur mariage, & au défaut d'iceux aux enfans masles & femelles qui pourroient descendre du survivant d'eux en mariage, retenant seulement l'hommage-ligé, ressort & souveraineté, sous les conditions qui ensuivent :

Premierement, à la charge que le Roy demeureroit quite des fruits perceus dudit Comté.

2. En déchargeant le Roy envers le Comte de Bouchage de la somme de 2. mil livres à luy adjugée par provision.

3. Que si le Duc decedoit premier ses jours sans enfans, tout le Comté appartiendroit à ladite Marguerite, & descendans d'elle, & si tous deux decedoient sans enfans, le Comté retourneroit au Roy & à ses Successeurs en ligne directe seulement, au défaut desquels retourneroit aux heritiers collateraux d'Allençon.

## *Allençon.*

1208.

L'An 1208. Philippes Auguste commença à joüyr du Comté d'Allençon, & du Perche, comme Patrimoine de la Couronne.

1268.

Saint Loüys l'an 1268. bailla ledit Comté d'Allençon en Appanage à Pierre son fils puisné.

Mariage dudit Pierre avec la fille du Comte de Blois, laquelle eut en mariage quatre cent livres Parisis de rente sur le Chasteau de Mamriere, membre du Comté du Perche.

1277.

L'an 1277. Philippes le Hardy donna audit Pierre son frere, les Fiefs & Terres de S. Sellerin, & de Hautrive, comme estans des appartenances dudit Comté.

1286.

L'an 1286. Philippes le Bel reprit la Menuriore, & en recompense bailla à Jeanne de Blois pareil revenu sur son Thresor.

Declaration du Roy auditan, qu'il avoit incorporé au domaine de la Couronne non seulement les Terres qui estoient de l'Appanage dudit Pierre, mais aussi cent livres Parisis de rente, qu'il avoit acquis sur le Thresor du Temple.

1290.

L'an 1290. Appanage donné desdits Comtez à Charles de Valois, premier de ce nom.

1299.

L'an 1299. ledit Charles prit les Finances de Monceaux, & acquests faits par les Ecclesiastiques des Eglises esdits Comtez.

1282.

Lettres de l'an 1282. contenantes que Chasteau-neuf est des Appanages de France.

Donation faite par Charles de Valois à Philippes son fils, depuis Roy, de ses acquests.

Donation que fit Philippes le Bel à Charles de Valois son frere, & aux enfans qui descendroient de luy, & de Mahaut de S Paul sa femme, de Valfonteine.

1308.

Contract de Mariage dudit Charles de Valois, avec ladite Mahaut de S. Paul l'an 1308.

1318.

Renonciation que fit Charles de Valois entre les mains de son frere aisné Philippes, de tous les droicts qu'il pouvoit pretendre pour les partages qu'avoit fait Charles I. son Pere l'an 1318.

Cession que fit Philippes de Valois à Charles son frere, du Comté d'Allençon avec la Forest de Bellesme.

1329.

Extraict fait sur la tombe de Loüys de Valois, enterré aux Cordeliers à Paris 1329.

1332. 1333.

Ledit Charles II. presenta au Roy Philippes son frere requeste le 24. Mars 1332. pour avoir la moitié de la succession de Loüys, montant icelle moitié à neuf mil livres de rente. Le Roy combien qu'il pretendit toute la succession luy appartenir, neantmoins pour l'amitié fraternelle l'an 1333. luy donna quatre mil livres de rente, & pour ce bailla les Terres de Verneüil, & Chasteauneuf, & Thumeray.

En recompense de ce à Paris le Roy Jean bailla à la Comtesse d'Allençon, les Terres de Seize & Bernay, retournées à la Couronne par felonnie de Jean Mallet Chevalier.

1208.

L'an 1208. Philippes Auguste bailla à Philippes son puisné, qui depuis fut Comte de Boulogne, la Terre de Dampfront pour partie de son Appanage.

1227.

L'an 1227. Loüys VIII. dit de Montpen-

penſier, confirma le bail de Dampfront.

1235.

L'an 1235. Dampfront retourna au Roy S. Loüys, par extinction d'Appanage.

Dampfront baillé à Robert d'Artois pour partie de ſon Appanage, par le Roy S. Loüys ſon frere.

1243.

L'an 1243. Philippes de Valois donne à Philippes d'Allençon ſon nepveu, fils de Charles de Valois, la Terre de Dampfront, pour partie de ſix mil livres de rente, donnez audit Philippes par le Roy Philippes ſon Oncle, à prendre ſur les Terres qui furent audit Robert d'Artois en Normandie.

Ledit Philippes d'Allençon donna à Pierre d'Allençon ſon frere, la Terre de Dampfront.

1367.

L'an 1367. le 7. Septembre, Charles V. donna à Pierre d'Allençon, & mit Dampfront au Comté d'Allençon, pour

estre tenu sous une mesme foy, parce qu'auparavant il estoit tenu de Normandie.

1370.

L'an 1370. Charles V. prit en ses mains la Chastellenie de Josselin en Bretagne, appartenant à Pierre & Robert d'Allençon, & en recompense leur donna Hiesme, & quatre mil livres de rente.

Audit an le Roy declara, que ledit échange fait par lesdits Pierre & Robert d'Allençon avec Olivier de Clisson, de la Terre de Thin en la Vicomté de Falaise, audit Josselin avoit esté fait à sa requeste.

1338.

L'an 1338. Philippes de Valois bailla à Charles son frere ledit Josselin, pour luy & ses hoirs masles.

1358.

L'an 1358. Argentan estoit à la Couronne, & les Comtes d'icelles Terres rendus en Normandie.

1380.

Charles V. en 1380. en joüyssoit.

L'an

1372.

L'an 1372. Jean de Chaſtillon, & Marie de Montmorency ſa femme, vendirent à Pierre d'Allençon Argentan pour ſix mil livres.

1373.

L'an 1373. Pierre Comte d'Allençon fit unir Argentan au Comté d'Allençon, & depuis aux comptes rendus d'Allençon, le revenu d'Argentan eſt compris.

Charles V. donna à Bertrand du Gueſclin la Terre de Thuit, combien qu'icelle fut du domaine.

1379.

L'an 1379. le 22. jour du mois de Septembre, du Gueſclin tranſporta le Thuit à Pierre Comte d'Allençon, pour treize cent livres de rente, qu'il luy devoit en recompenſe de la Terre de Guerche.

Audit an Thuit fut uny à Allençon.

1394.

L'an 1394. Allençon fut erigé en

Duché par Charles VI. à la requeste du Comte d'Allençon.

1456.

L'an 1456. Allençon & autres Terres, que tenoit Jean II. Duc, saisies pour crime de leze Majesté.

1458.

L'an 1458. Arrest prononcé par le Roy, tenant son liêt de Justice à Vendosme, par lequel ledit Jean est declaré atteint & convaincu de crime de leze Majesté, & ses biens confisqués à la Couronne.

Charles donna le Comté du Perche à René d'Allençon, fils dudit Jean, pour luy & ses hoirs masles.

1461.

Loüys XI. pardonna audit Jean, & le remit en ses biens l'an 1461. & bailla ledit Jean contre-lettres au Roy, que la restitution fut nulle, si jamais il recidivoit.

1299.

L'an 1299. Charles de Valois declara, qu'il tenoit les Comtez d'Allençon,

&

& du Pherche, Chasteau-neuf & Senonchers, pour partie de ce qu'il pretendoit au Royaume. Et partant devoit user des francs fiefs, & nouveaux acquests.

1337.

L'an 1337. Philippes de Valois declara, qu'il entendoit que Charles son frere tint ses Terres aussi franches, comme son frere faisoit Allençon & Perche.

1445.

L'an 1445. Arrest, par lequel Catherine d'Allençon se departe de demander certaine portion, & Terres qui estoient de l'Appanage, combien qu'elle eust poursuivy contre Jean I. & II. qui maintenoient Allençon & Perche estre du Domaine.

1432.

Le 20. Juillet 1432. lettres obtenuës par Jean II. pour joüyr de ses Terres, nonobstant le défaut de son âge, mesmement de ses droicts d'Appanage Allençon & le Perche.

1422.

Autres lettres dudit Jean de l'an 1422. par lesquelles il narre ledit d'Allençon estre du Domaine, & qu'il doit avoir en ses Justices connoissance des matieres qui touchent le Patrimoine en dernier ressort à son Eschiquier.

Mainlevée faite à René d'Allençon, par Charles V. l'an 1483. des Duchez d'Allençon & du Perche, executée par Guillaume Ruzé Conseiller en la Cour.

1484.

L'an 1484. René declare, que le Roy l'a remis en tous droicts de Pairie & Appanage.

Audit an le 4. Novembre ledit René declare, qu'audit Allençon il joüyt des privileges de Pairie & de l'Appanage, & pour cette cause qu'il a Eschiquier en dernier ressort.

1487.

Lettres du 5. May obtenuës par ledit René l'an 1487. en la Cour de Parlement, par lesquelles il maintenoit, que de

de toute ancienneté luy & tous ses Predecesseurs ont droict d'Eschiquier, & est mandé par icelles, que s'il appert de ce que dessus, qu'on le laisse joüyr. Elles sont enregistrées le 9. ensuivant.

1493.

Arrest de l'an 1493. par lequel certaine cause du Pays d'Allençon est renvoyée à l'Eschiquier, parce que la Duchesse, Mere dudit Charles, maintenoit que le droict d'Eschiquier faisoit partie de l'Appanage.

1510.

L'an 1510. le Duc a lettres pour joüyr dudit droict d'Eschiquier, à la charge qu'il sera tenu de 3. mois en 3. mois publier icelles lettres en Parlement.

1509.

L'an 1509. Charles fit hommage dudit Duché, composé des Vicomtez d'Allençon, Dampfront, Argentan, Hiesme, Monstreüil, Bernay, Allençon en Constentin, S. Silvain, & le Thuit en prerogative d'Appanage.

L'an

1524.

L'an 1524. le Duché saisy par le Roy par la mort de Charles.

1525.

L'an 1525. complainte formée par le Duc de Vendosme, à Françoise d'Alençon sa femme, & la Marquise de Montferrat, sœurs de Charles, de laquelle il y a Appel relevé au Parlement par le Procureur General.

Ordonnance ancienne, qui porte que les choses couchées en ligne de compte par an & jour aux comptes rendus en la Chambre, sont saisies & incorporées au Domaine.

1458.

Le 10. Octobre 1458. le trente-sixiéme an du Regne de Charles VII. en la ville de Vendosme, le Roy tenant sa Cour garnie de Paris, fut donné Arrest contre Jean Duc d'Allençon, par lequel il est declaré atteint & convaincu de crime de leze Majesté, & pour cette cause privé de l'honneur & dignité de Pairie.

Con-

Condamné à recevoir mort, & tous ses biens confisqués; neantmoins se reserve le Roy de faire tout à son plaisir, qui est au regard de la personne dudit Jean, que l'execution soit differée. Et quant aux biens, les meubles demeureront à la femme & aux enfans, excepté l'artillerie & harnois des immeubles. Le Roy se reserve les villes d'Allençon, Dampfront, Verneüil, & les unit à la Couronne, & generalement tout ce qui est party de la Couronne, & Appanage, reservé le Comté du Perche. Outre le Roy se reserve la Chastellenie de Semblançay en Touraine, & le peage qui se prennoit sur les ponts de Tours.

Item sur les foy & hommages, droicts, devoirs, & reconnoissances audit Allençon, à cause du Comté du Perche sur Nogent, le Rotrou, & autres Terres appartenans au Comte du Maine, à cause de sa femme, le surplus des biens dudit Allençon demeurant à René son seul fils, & ses enfans masles, sans aucune

ne dignité ou prerogative de Pairies

1461.

Loüys XI. à Tours le 11. Octobre 1461. estant en son grand Conseil, auquel estoient Charles de France, son frere, & le Duc de Bourbon, les Comtes d'Armagnac, de la Marche & de Vendosme, l'Archevesque de Bourges, le Sire de Montauban Admiral, les Sieurs de Thovars en Auvergne, de Crussol, du Bau, de Beauvois, M.re Jean Dannet, premier President de Thoulouze, Jean Baillet & George Hovart M.res des Requestes, & Estienne Chevalier Thresorier, octroya lettres d'abolition contre ledit Arrest dudit Jean, lequel estoit detenu prisonnier au Chasteau de Loches, par lesquelles est narré, que Charles Comte d'Allençon, grand Ayeul dudit Jean, seul frere du Roy, pour la défence du Royaume fut tué en la Journée de Crecy, le Comte Pierre son fils en ostage en Angleterre pour le Roy Jean, & s'en delivra à ses propres cousts & dépens,

pens, en quoy il paya soixante mil vieux écus d'or. Depuis fut blessé en une Bataille, duquel coup par succession de temps il mourut. Le fils dudit Pierre, Pere dudit Jean, fut tué en la Journée d'Azincourt. Ledit Jean délaissé mineur par son Pere, fut en la Bataille de Verneüil trouvé entre les morts, prisonnier, & pour se rachepter paya la somme de trois mil livres, en quoy luy convint employer tous ses meubles, & vendre de son bien à quinze mil livres de rente, dont il n'avoit eu aucune recompense.

1461.

Ces lettres furent leuës & publiées en Parlement à Paris le 29. Mars 1461.

---

## *Parthenay.*

1405.

L'Acte des Accords & Convenances faites du 13. jour du mois de Novembre 1405. entre les gens du Duc de Ber-

Berry, & les gens du Conseil du Roy Charles VI. d'une part, & M.r Jean l'Archevesque accorde vendre au Roy & au Duc de Berry, Comte de Poitou, pour estre de nature du Domaine du Roy, au Comté de Poitou les Seigneuries de Parthenay, Secondigny, Bouvart, Mernans, Piedserre, Maucon, Dorgumie, Chastellaillon en Xaintogne, Matefelon, avec l'Hôtel de Cinge ou Restal, la maison de Chemigné, & toutes les autres Terres, tant de son propre, qu'acquests, reservées aucunes dénommées pour le prix de deux cent *mil livres*. 1415.

Don fait par Charles V. à Loüys Duc de Guyenne son frere aisné, de toutes les Seigneuries dudit l'Archevesque, escheuës au Roy par confiscation du 14. May 1415.

Don fait par ledit Duc de Berry, à Artus de Bretagne, Comte de Richemont, desdites Terres du 23. May audit an.

Con-

1405.

Contract de vendition fait par ledit l'Archevesque, au Roy Charles V. des Terres susnommées, & à luy appartenans, reservé aucunes exprimées au roolle de l'an 1405. & de toutes retenu l'usufruit pour le prix de sept vingt & un mil livres, payables à certaines conditions, à la charge que s'il y a faute de payement, le Contract sera resolu, & que les Terres seront unies au domaine du Comté du Poitou.

1416.

Autre Contract de renouvellement de ladite vendition, pour estre lesdites *Terres* unies à la Couronne, moyennant ledit prix, & nonobstant les défauts advenus des payemens du 12. Aoust 1416.

1419.

Contract fait entre M.r Charles, fils aisné du Roy regent le Royaume, & ledit Sieur de Parthenay, par lequel ledit Sieur de Parthenay renouvella le Contract

tract de vendition, moyennant cent mil livres payables à termes, à la charge qu'elles seront unies au Comté de Poitou, du 20. Janvier 1419.

Don fait par Charles VII. audit de Richemont, s'il decede sans enfans masles, à Pierre de Bretagne son frere puisné, & à ses enfans masles de ses Terres, avec dérogation de l'Ordonnance qui défend d'aliener le Domaine, du 24. Aoust audit an.

Consentement dudit l'Archevesque, que le Roy transporte lesdites Terres audit deRichemont,nonobstant la clause apposée au Contract, qu'elles seront unies au domaine du 24. Aoust audit an.

Traité fait entre Charles VII. & le Duc de Bretagne, & le Comte de Richemont freres, par lequel entre autres choses est accordé, que les procés pendans au Parlement à Poitiers entre ledit de Richemont, & le Procureur du Roy, surseoiront jusques à la S. Martin d'hyver du 6. Mars 1431.

Let-

1434.

Lettres & Patentes du 9. Avril 1434. par lesquelles est narré le don fait audit Comte, par lesdits Dauphin & Duc de Berry, ayans droicts esdites Terres par confiscation,& l'acquisition d'icelle faite par Charles VII.

Don fait audit de Richemont & à son frere puisné, & à leurs enfans masles, du consentement dudit l'Archevesque, par ledit Charles VII. moyennant lequel ledit Comte avoit payé ce qui restoit dudit prix;neantmoins aprés le decés dudit l'Archevesque, le Procureur General avoit intenté procés contre ledit Comte, pretendant qu'elles avoient esté incorporées au domaine. Confirmé par le Roy son don, imposant silence audit Procureur General.

Un Extraict des Registres de Parlement, contenant qu'au dos d'icelles lettres estoit écrit; *Lecta, publicata, & registrata de expresso precepto Regis ore facto.* Et au Registre dudit Parlement: Declaration

tion dudit Procureur General, qu'il maintient lesdites Terres estre du domaine, & l'usufruit consolidé à la proprieté par la mort dudit l'Archevesque.

Un Inventaire desdites pieces fait par M.re Jean Thudeiz, M.re des Requestes l'an 1454. aprés le decés dudit Richemont, & de Pierre son frere sans enfans, étant lesdites Terres retournées au Roy, il les donna à Jean Bastard d'Orleans, Comte de Dunois, & en est le don aux Registres de la Cour, & fut debattu par la vesve du Duc de Bretagne, pretendant donation mutuëlle le Comte de Toncarville & autres, eux disans heritiers de la maison de Parthenay, & est ledit don verifié sans prejudices des oppositions.

1555.

L'an 1555. le 20. Septembre Dame Loüyse de Clermont, Comtesse de Tonnere, fit don & transport au Roy, l'Archevesque d'Ambrun, Procureur & stipulant pour le Roy, de tout le droict qu'elle pretendoit audit Parthenay, & au-

autres Terres contentieuses entre elle, la Marquise de Rothelin, & le Procureur General, à la charge que par mesme Contract le Roy en feroit don & transport à ladite Marquise, pour & au nom du Duc de Longueville son fils.

---

## Pour la Jurisdiction des Pairs de France.

*Cum esset contentio inter Ioannam Comitissam Flandriæ ex una parte, & Ioannem de Nigella ex altera. Idem Ioannes appellavit Comitissam ad Curiam Domini Regis. Dominus Rex fecit Comitissam citari coram se per duos milites. Comitissa ad diem comparens, proposuit se sufficienter non fuisse citatam per duos milites, qui per pares suos citari debebat, partibus procedientibus judicatum est in Curia Domini Regis, quod Comitissa fuerat sufficienter, & competenter citata per duos milites, & quod valebat submonitio per eos facta. Item Comitissa proposuit, quod Ioannes de Nigella Pares habebat in Flandria, per quos debebat judicari in Curia Comitissæ, & parata erat ei facere jus in Curia sua per Pares ipsius Ioannis. Idem Ioannes dicebat, quod Comitissa ea defecerat Iure. Ioannes de*

*de Nigella è contrario respondebat, quod ad Curiam Comitissæ nullo modo reverti valebat, cum ipsa defecerat, & de Iure, & de defectu Iuris appellaverat ad Curiam Domini Regis. Super his judicatum est, quod Ioannes de Nigella non debebat reverti ad Curiam Comitissæ, & quod Comitissa debebat ei respondere in Curia Domini Regis, ubi eam appellaverat de defectu Iuris. Præterea cùm Pares Franciæ dicerent, quod Cancellarius, Camerarius, & Constabularius Franciæ Ministeriales hospitij Domini Regis non debebant cum eis interesse ad facienda judicia super Pares Franciæ, & dicti Ministeriales hospitij Domini Regis è contrario dicerent consuetudines observatas interesse cum Paribus ad judicandum Pares. Iudicatum fuit in Curia Domini Regis, debent interesse cum Paribus Franciæ ad judicandum Pares, & judicaverunt Comitissam Flandriæ Ministeriales prædicti cum Paribus Franciæ. Actum Parisijs anno 1224.*

---

## *Evreux.*

L'An 1327. Philippes le Bel bailla à Loüys son frere le Comté d'Evreux pour luy & ses hoirs.

La

## *La Marche.*

1317.

L'An 1317. Philippes le Bel bailla à Charles son fils le Comté de la Marche, pour partie de son Appanage. Et ledit Charles l'an 1318. confesse avoir ledit Comté & Appanage de la maison de France.

## *Poictou.*

1282.

L'An 1282. Arrest au profit de Philippes le Hardy, contre Charles Comte d'Anjou son Oncle, pour raison du Comté de Poictou, qui avoit esté baillé à Alfonse Oncle aussi dudit Philippes. Par cêt Arrest ces mots mis en l'Appanage *Hoirs*, furent interpretés des masles seulement.

## Nemours.

1307.

L'An 1307. Nemours est declaré estre l'Appanage de France, l'an 1475. il fut reunis entre les mains du Roy.

## *Estampes & Dourdan.*

PAr Arrest le Roy gaigna Estampes & Dourdan, contre les Ducs de Bretagne & de Nevers, parce que c'estoit Appanage, & ne pouvoit venir aux filles.

## *Poictou.*

ARrest par le Roy contre le Duc de Bourgogne, pour raison du Comté de Poictou, qui fut adjugé au Roy par le

le decés de Philippes le Long, combien que le Comte de Poictou eut délaissé des filles, dont l'une fut femme dudit Duc.

## *Metz.*

1556. 1557.

L'An 1556. & 1557. donnerent, cederent, & quitterent au Roy, & à ses Successeurs, le droict de nommer & élire un M.r Eschevin.

L'Evesque dudit Metz donna & ceda au Roy le droict de Justice, tant de M.r Eschevin, que de forger & battre monnoye, & tous autres droicts de souveraineté.

## *Gondrecourt.*

1484.

L'An 1484. Jolande d'Anjou, Duchesse de Lorraine & de Bar, fit foy & hommage ligé au Roy, de la Terre,

Chastel & Seigneurie de Gondrecourt, tenuë au Roy à cause du Chasteau de Montesclaire, & ce entre les mains de Thiery, Sieur de Liancourt, Comte de Beaufort, Conseiller & Chambellan du Roy, Bailly de Vitoy, auquel le Roy commanda d'aller jusques à Nancy pour cêt effet.

1510.

L'an 1510. Loüys XII. donna souffrance au Duc de Lorraine, de luy faire foy & hommage dudit Gondrecourt.

1512.

L'an 1512. le mesme Roy luy prolongea la souffrance d'un an.

1507.

L'an 1507. René Duc de Lorraine, de Bar, &c. appellé au ban du Roy, à cause des Terres & Seigneuries de

| | |
|---|---|
| Joinville, | Le Chastel Gondrecourt, |
| Dautenant, | Le Grand, |
| Le Chasteau Liset, | Neuf-chastel, |
| Chastenay, | Mont-fort, |
| Froyart, | |

Vila-

| | |
|---|---|
| Vilaron, | Sobez, |
| Trois-fontaines, | Et Rocher sur Marne. |

Fut executé par Lettres patentes de faire monstre pour cette foy, ainsi que l'on trouve par les anciennes monstres. Il a accoustumé servir le Roy à son ban & arriere-ban de dix ou douze lances fournies.

---

## *Luxembourg.*

1402.

L'An 1402. le 18. Aoust Loüys Duc d'Orleans, Comte de Blois, achepta de Josse, Marquis de Brandebourg, le Duché de Luxembourg pour le prix & somme de cent mil Ducats d'or, à la charge qu'aprés la possession reele prise dudit Duché, il payeroit audit Marquis sa vie durant, dix mil Ducats en la ville de Venise.

Item ledit Marquis se reserva la Collation & Patronage des Benefices sa vie durant.

Item que la monnoye qui se battoit, seroit marquée de son nom & armes sa vie durant.

Item toutes & quantesfois que le Roy de Boheme voudroit retirer ledit Duché, faire le pourroit en payant, & s'il le retiroit, lors cesseroit le payement desdites dix mil Ducats. Toutesfois si ledit Roy vouloit retirer ledit Duché, faire le pourroit tout à un coup, & non par pieces.

Le Marquis avoit donné & délaissé par maniere de bienfait, l'usufruit de la Ville, Prevosté, Chastel, & Chastellenie de Damp-villers, à M.re Henry de Sabine en Ardennes, pour en joüyr sa vie durant seulement.

1402.

Le 22. Decembre 1402. le Duc d'Orleans achepta ce droict de l'usufruit dudit Henry, pour le prix & somme de douze cent livres.

1407.

L'an 1407. Madame la Duchesse d'Or-

d'Orleans & ledit Marquis firent accord ensemble, parce que ledit Marquis luy demandoit les villes d'Ivoy, Orchimont, Montmedy, Damp-villers, & la Ducheſſe diſoit qu'elle eſtoit preſte de ce faire, mais que ledit Marquis luy rendit premierement cinquante-ſix mil, trois cent trente-ſept francs & demy.

Finalement M.re Jean de Fonteine, & M.re Nicolas le Duc, pour Madame d'Orleans & ſes enfans d'une part, & M.re Guillaume Bahet de Valeterre pour le Marquis, firent l'accord qui ſuit:

Premierement, que le Marquis payeroit à la Ducheſſe, ou à ſes enfans, la ſomme de cinquante-ſix mil, trois cent trente-ſept francs & demy en or & argent, à deux payemens au lieu de Mouzon, & à faute de ce faire, & de payement au terme, elle joüyra deſdites places par engagement, encore que le Marquis euſt payé une partie du ſuſdit argent.

En payant la ſomme par le Marquis & ſes Succeſſeurs au Roy de Boheme, & les

les reparations neceſſaires, elle ſera tenuë rendre leſdites places.

Et attendant leſdits deux termes, cependant les quatre places ſeront miſes entre les mains de M.re Anne de Sautelz, comme en main moyenne, pour les rendre à qui il appartiendra.

---

## *Sienne en Toſcane.*

1556.

LEs Sienois eſtans retirez à Montalemo l'an 1556. le 13. Decembre d'un accord commun arreſterent, de ſe donner eux & leur Republique au Roy, pour eſtre en ſon entiere diſpoſition & protection, & de ce en firent dépeſcher Acte authentique, qu'ils envoyerent au Roy.

Le Roy accepta l'offre, & le mois de May enſuivant leur envoya Lettres patentes pour les remercier, & leur donner la forme & maniere de gouvernement qu'il

qu'il vouloit y estre tenu, ensemble le maniement & reglement des Finances du Pays.

Et pource qu'ils s'estoient retirés à Montalemo, attendant la recouvrance de leur ville de Sienne, le Roy par ses Lettres leur mandoit, qu'ils eussent à se retirer dans Grossel o du Marianne, pource qu'il luy sembloit que ce lieu estoit plus propre.

Le S.r de Montluo eut charge de porter ces Lettres, les fait lire au Conseil de ladite Republique, & prendre leur serment de fidelité & obeïssance. Ce qu'il fit le 19. jour du mois de Juillet.

---

## *Vicomté de Bearn.*

POur monstrer que le Vicomté de Bearn est de la Souveraineté & hommage de France, à cause du Duché de Guyenne, appert par un Extraict d'Inventaire fait en la Cour de Parlement de Thoulouze.

1363.

L'an 1363 Edoüard Duc de Guyenne, fils du Roy d'Angleterre, en l'Eglise de S. André de Bourdeaux fit remonstrer par M.re Guillaume de Serres, devant tous les Barons & Seigneurs du Pays, comme il avoit esté envoüé par son Pere recevoir les hommages de Guyenne,& aussi que son Pere luy avoit fait don du Duché le 17. Janvier audit an, M.re Gaston Vicomte de Bearn fit la foy & hommage audit Edoüard Roy d'Angleterre.

Ce mesme se porta pour Appellant au Roy, de quelques torts & griefs qui luy avoient esté faits par les Officiers du Duc de Guyenne, & parce que nonobstant les Inhibitions faites par le Roy ausdits Officiers, ils ne cessoient de travailler ledit Vicomte, il envoya le Gardien des Cordeliers de Lion remonstrer audit Duc de Guyenne, lequel manda à ses Officiers, qu'ils n'eussent à faire aucune chose au prejudice des Inhibitions

tions faites par le Roy noſtre ſouverain Seigneur.

Par l'Extraict de la Chambre des Comptes appert, que l'an 1228. le Vicomte de Bearn promet *bonâ fide Domino Henrico*, lors tenant le Duché de Guyenne, luy faire la foy & hommage pour ladite Seigneurie quand il voudroit en Gaſcogne. Il s'appelloit *Guilielmus de Monte Catalano*. M.re Gaſton de Bearn fit donation dudit Bearn à Marguerite ſa fille, & Meſſire Roger Bernard, Comte de Foix ſon mary, le lendemain de la Tous-ſaints 1286. à la charge qu'il feroit la foy & hommage au Roy d'Angleterre, Duc de Guyenne. Ledit Roger envoya lettres au Roy d'Angleterre, par leſquelles il luy promit faire la foy & hommage l'an 1290.

Les M.rs de la Monnoye de Morlas ſont du ſerment de France.

Entre les Senechauſſées qui ont cours ordinaire à Thoulouze, le Vicomte de Bearn ſe trouve au Tableau.

Le Vicomte de Bearn avoit fait quelque excés à Arnauld de Noialles, qui est l'une des douze Baronnies. Il s'en porta pour Appellant au Parlement de Paris. Par Arrest fut dit mal procedé par le Vicomte, & bien appellé. Cêt Arrest fut executé par le Senechal de Thoulouze, duquel il y eut Appel par le Vicomte, qu'il releva luy mesme à Paris. Et par Arrest du 7. Septembre 1322. fut dit bien executé, mal appellé.

En la Ville de Sault, *post Festum Beati Michaëlis, anno Domini* 1273. M.re Gaston, Vicomte de Bearn, Sieur de Moncade, & du Chasteau-viel, *promisit & juravit sub obligatione & juramento sui corporis & terræ Bearni, quam tenebat à Domino Eduardo Rege Angliæ, Duce Aquitaniæ, quod non recederet de Curia dicti Domini Regis sine sua licentia & voluntate speciali.*

L'on objettoit à un homme natif de Bearn, qu'il ne pouvoit tenir Benefice en France, comme n'y estant né. Par Ar-

rest

rest de Paris du 16. jour du mois de Decembre 1505. fut dit, qu'il en pouvoit tenir.

---

## *Boulogne.*

LOüys XI. prit du S.r de la Tour le Comté de Boulogne, & ses appartenances, & en recompense luy bailla le Comté de ..... Et faut noter, que par ledit échange le Roy dit notamment, que le Comté de Boulogne est tenu en foy & hommage de luy, à cause d'Artois.

1428.

Au mois d'Avril 1428. le Roy estant Possesseur d'Artois, & allant prendre possession de Boulogne, ceda & transporta à Nostre Dame dudit Boulogne, le droict, tiltre, fiefs & hommage du Comté de Boulogne, lequel hommage tous Roys de France, Comtes dudit Boulogne, seront tenus de faire devant l'Image Nostre Dame à leur nouvel advene-

venement, & payer aux Religieux, Abbé, & Convent de ladite Abbaye, les droicts Seigneuriaux pour ce deus à mutation de Vassal, à presenter devant ladite Dame un Cœur d'or fin, de la pesanteur de treize marques d'or.

1196.

Un hommage fait par Renaud Comte de Boulogne au Roy de l'an 1196. avec attestation de l'Archevesque de Rheims, & des Evesques de Theroüenne, Amiens, & Arras, qui ont esté presens à ce.

1198.

Une lettre du Comte de S. Paul de l'an 1198. qui se constitue pleige pour ledit Comte de Boulogne, du serment par luy fait au Roy.

1191.

Nota, qu'il y a aussi un autre hommage de l'an 1191. comme le Comte de Boulogne & sa femme font hommage au Roy Philippes dudit Comté.

Lit-

1226.

*Littera Philippi Comitis Boloniæ, de dono Fortalitiorum Morotonij sibi datorum in feudum à Domino Rege, & de feudo Comitatûs S. Pauli sibi reddito, quod tenere fatetur de Borbonio, sub conditione tamen, quod si decederet sine hærede ab uxore sua procreato, singula prædicta ad Coronam Franciæ revertantur, de anno* 1226.

Autre hommage fait au Roy par Marie Comtesse de Boulogne l'an 1223.

Un roolle contenant le nom de plusieurs Barons, Nobles, Prelats qui ont fait hommage au Roy: desquels Barons est le Comte de S. Paul, qui a fait hommage.

---

## FLANDRES.

### *Extrait envoyé par l'Advocat Cappel.*

1229.

BAudoüin Comte de Flandres fit en l'an 1299. hommage ligé au Roy de sondit Comté de Flandres, luy promet-

mettant ayde & secours. Et par seureté de ce, se soubmet à la Jurisdiction de l'Archevesque de Rheims.

1211.

L'an 1211. Ferrand Comte de Flandres, fit hommage ligé dudit Comté au Roy.

Ledit Ferrand prisonnier du Roy, sa femme composa pour sa rançon à quarante mil livres Parisis, dont il devoit payer vingt-cinq mil livres. Le Roy prit en ses mains Lille, Doüay, & Orchies. Et si fut dit, que les vingt-cinq mil livres payez, le Roy les retiendroit encore dix ans.

Aussi fut conclu, que le Comte de Flandres ne feroit aucune nouvelle Forteresse, ny fortifieroit aucune ville deçà la Riviere d'Escault, lesquelles Transactions sont confirmées l'an 1244. par Thomas Comte, en l'an 1275. par le Comte Guy.

1312.

L'an 1312. Robert Comte, pour demeu-

meurer déchargé de dix mil livres de rente, dont avoit esté parlé au Traité de Paix de Flandres, transporte & quitte au Roy les Chastellenies de Lille, Doüay, & Bethune, ensemble leurs appartenances, & audit an ledit Comté renonça à la grace que le Roy luy avoit faite, de pouvoir rachepter lesdites Terres, en luy baillant autre assignation de ladite rente.

1315.

L'an 1315. Loüys fils de Robert, confirme & approuve, & a pour agreable ladite renonciation faite par son Pere.

1322.

L'an 1322. Loüys fait foy & hommage dudit Comté de Flandres.

1364.

L'an 1364. Loüys fait foy & hommage au Roy dudit Comté.

1369.

L'an 1369. Loüys Comte, reconnoist avoir devers luy lettres du Roy Char-

Charles, de la souffrance à luy octroyée sur l'hommage qu'il doit des trois Chastellenies de Lille, Doüay, & Orchies, lequel il luy promet faire le plûtost qu'il pourra, avec l'hommage du Comté de Flandres.

Audit an le Comte fait hommage desdites Terres & Chastellenies, en la personne du Seigneur de Chastillon à ce commis par le Roy.

Ledit hommage fait, ledit Comte passe procuration à certains dénommez, pour prendre possession des trois Chastellenies à luy données par le Roy.

Lettre du mesme an, contenant la ratification de la composition desdites Chastellenies, faite entre le Roy & ledit Comte, sous certaines conditions declarées esdites lettres. Et faut noter, que lesdites Chastellenies furent baillées lors en mariage au Duc de Bourgogne, qui épousa la fille dudit Comte.

Faut noter, qu'il y a une lettre seellée de trois sceaux, à sçavoir du Duc de Bour-

Bourgogne, Comte de Flandres, de Marguerite son Espouse, de Jean leur fils, contenant un Traité secret fait pour ladite, & par ladite Transaction desdites Chastellenies de Lille, Doüay, & Orchies, & sont lesdites lettres de l'an 1486.

1378.

La copie d'une lettre dudit Duc de Bourgogne de l'an 1378. par laquelle il promet rendre au Roy lesdites Chastellenies.

Une lettre du Roy, par laquelle M.re Girard de Montagne, Tresorier des Chartres, doit rendre lesdites lettres audit Duc de Bourgogne.

1461.

Le Duc de Bourgogne a fait hommage au Roy Loüys XI. dudit Duché, du Comté de Flandres, Artois, & autres l'an 1461.

1442.

L'an 1442. le 2. jour du mois de Juin M.re Ives des Cospeaux, fut receu quatriéme President à Paris, en la place

ce de M.re N. Cousinot, lequel pour debilité ne pouvoit plus servir, à la charge qu'il auroit sa vie durant trois cent livres de gages.

1403.

L'an 1403. le Roy Charles fit une declaration en forme d'Ordonnance, par laquelle il revoqua tous dons de gages à vie faites aux Conseillers du Parlement, fors ceux qui auroient servis vingt ans.

---

## *Traité de Paix fait à Bretigny.*

1360.

L'An 1360. le 8. jour du mois de May, Traité de Paix fut fait entre le Roy de France & d'Angleterre, fait au lieu de Bretigny lez Chartres, par Charles aisné fils du Roy regent le Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, pour M.r le Roy & luy d'une part, & les Anglois d'autre.

Pre-

Premierement, outre la Guyenne & Gascogne, les Anglois auront

Poictou, Les Fiefs de Toüars, Les Fiefs de Belle-ville, Xaintonge deçà & delà la Charente, Argenois, Perigord, Limosin, Cahors, Tarbes, Comté de Bigorre, Pays de Garre, Angoulmois, Et Roddez.

Et les tiendront comme a fait le Roy, c'est à sçavoir, ce qu'il tenoit en Souveraineté & en Domaine. Item Monstreüil sur la Mer.

Tout le Comté de Ponthieu, sauf les choses qui auront esté alienées par les Roys d'Angleterre & autres, que les Roys de France & ceux qui les tiennent en leurs mains les rendront, excepté si elles ont esté alienées à autres personnes, & depuis venans és mains du Roy par partage ou autrement. Le Roy ne les rendra, si les choses doivent l'hommage, le Roy baillera tenancier pour fai-

faire le devoir dans un an qu'il ſera party de Calais, auront :

| | |
|---|---|
| Calais, | Mere, |
| Sangatte, | Coulogne, |
| Haines, | Wales, |
| S. Omer, | Oye, |

En domaine pour en ordonner à leur volonté, excepté les biens d'Egliſe quelque-part qu'ils ſoient aſſis, & ceux des gens de Mere & de Calais, aſſis hors la ville de Calais, & juſques à la valeur de cent livres de terre par an, le Comté de Guyenne, & toutes les Iſles adjointes aux Terres ſus-nommées.

Quitteront & tranſporteront le Roy & le regent ſon fils, aux Roys d'Angleterre tout droict de Seigneurie, Souveraineté, & Reſſort deſdites Terres, manderont à tous Prelats & Seigneurs, qu'ils ayent à leur obeïr, abſoudront leurs ſubjets du ferment, auront leſdites Terres déchargées de toutes alienations, donations, obligations, contractées depuis dix ans, excepté les choſes données aux Egliſes.

Si

Si dedans les Meres des Pays baillez au Roy d'Angleterre, il y avoit des terres qui anciennement eussent esté à luy, & que le Roy en eust esté en possession depuis la journée de Poictiers, qui fut le 19. Septembre 1356. elles seront au Roy d'Angleterre.

Renoncera le Roy d'Angleterre à tout droict qu'il pretend à la Couronne & Royaume de France, hommage & Souveraineté de Normandie, Touraine, Anjou, le Moine Bretagne, Flandres, & toutes autres demandes qu'il faisoit en France.

Se feront lesdites renonciations respectivement par l'un & l'autre, au lieu où ils adviseront estans à Calais.

Le Roy d'Angleterre fera amener le Roy dedans trois sepmaines aprés la S. Jean à Calais à ses dépens, horsmis les fraix de l'hostel du Roy.

Payera le Roy trois millions d'écus d'or, dont les deux vallent un million de la monnoye d'Angleterre, à sçavoir six

ſix cent mil livres à Calais quatre mois aprés que le Roy ſera arrivé, & dedans l'an quatre cent mil livres, juſques à plein payement.

Payeront leſdites ſix cent mil livres, & bailleront oſtages, & delivront au Roy d'Angleterre les villes de la Rochelle, & de Guyenne, le Roy ſera mis en liberté, & neantmoins ne ſe pourra armer, ny les gens, juſques à ce qu'*il* ayt accomply ce que deſſus.

Les oſtages eſtoient,

Loüys Comte d'Anjou, & Jean Comte de Poictiers,

Les Ducs d'Orleans & de Bourbon,

Et Comte de Blois, ou ſon frere Comte d'Allençon, ou Pierre ſon frere Comte de S. Paul,

Les Comtes de Harcourt & de Valentinois,

De Broine, de Vaudemont & de Foix,

Seigneurs de Coucy Preaux,

Loüys de Harcourt, Jean Deligny.

Outre les deſſuſdits demeuroient oſta-

ostages seize, qui avoient esté pris prisonniers à la Bataille :

M.re Philippes de France,
Les Comtes d'Eu & de Longueville,
De Taucarville & de Joigny,
De Sancore & de Dommartin,
De Vantadour & de Sarrebruche,
D'Auxere & de Vendosme,
Les Sieurs de Croon & d'Orval,
Le Mareschal d'Andrehan, & le Sire d'Autigny.

Lesdits seize prisonniers seront délivrez sans payer rançon, & si aucun d'eux estoit désja hors d'Angleterre, sera contraint y retourner.

Le Roy sera tenu en bailler d'autres, si-tost que le Bailly d'Amiens, ou de S.Omer, en auront esté advertis par le Roy d'Angleterre.

Et neantmoins pourra le Roy en partant de Calais, en amener dix desdits ostages, tels que lesdits Roys adviseront, & suffira qu'il en demeure trente.

Trois mois aprés que le Roy sera

party de Calais, envoyera en oſtages quatre perſonnes de Paris, & deux des plus ſuffiſans des villes qui enſuivent:

| | |
|---|---|
| S. Omer, | Arras, |
| Amiens, | Beauvais, |
| Lille, | Doüay, |
| Tournay, | Reims, |
| Chaalons, | Troyes, |
| Chartres, | Thoulouze, |
| Lyon, | Orleans, |
| Compiegne, | Roüen, |
| Caëen, | Tours, |

Et Bourges.

Le Roy ſera amené d'Angleterre à Calais, & demeurera quatre mois, pour le premier ne payera rien, & pour les autres dix mil Royaux pour châcun.

Un an aprés le départ de Calais, Jean de Montfort aura le Comté de Montfort, en faiſant hommage-ligé au Roy, enſemble ſes autres heritages qui ne ſeront du Duché de Bretagne; & s'il veut demander quelque heritage dudit Duché hors ledit Pays de Bretagne, luy ſera faite bonne & briefve juſtice en la Cour de France.

Sur

Sur le different qui est entre ledit de Montfort, & Charles de Blois, pour le Duché de Bretagne, s'efforceront lesdits Roys dans un an de les mettre d'accord, & au cas qu'ils ou leurs amis ne les puissent accorder, les parties feront comme bon leur semblera, les amis de l'une & de l'autre des parties les pourront ayder & favoriser, sans en pouvoir estre blâmez. Et si l'une des parties ne vouloit comparoir ou obeïr à ce qui auroit esté ordonné, les deux Roys en faveur de l'autre seront contre elle, mais ne pourront prendre guerre pour ce sujet.

La Souveraineté & hommage dudit Duché demeurera au Roy.

Tous les Pays baillez audit Roy, oüyront de toutes leurs franchises & ibertez.

Le Roy rendrâ à Philippes de Navarre, ou à ses adherans, tout le bien qu'ils doivent tenir en France.

Ne leur fera aucun reproche ou blâme, leur pardonnera toutes offences,

leur baillera lettres en bonne forme, & les recevra comme ses vassaux.

Le Roy d'Angleterre pourra donner pour cette fois seulement, à qui il voudra, les Terres de M.re Geoffroy de Harcourt, à tenir du Duc de Normandie, ou d'autres de qui elles doivent tenir, toutes Terres bannies, leurs adherans, Eglises seront restituées en tel estat qu'elles estoient auparavant la guerre, excepté la Vicomté de Fronsac, & M. Jean Grailly, qui demeureront en l'estat qu'ils sont.

Le Roy delivrera au Roy d'Angleterre toutes lesdites Terres dans le jour de S. Michel, en un an aprés son partement de Calais.

Le Roy delivrera au Roy d'Angleterre le Comté de Pouchies, ceux de Montfort, Xaintonge & Angoulesme, sera tenu le Roy d'Angleterre rendre toutes celles qu'il tient en France, excepté Bretagne, & celles qui luy doivent appartenir par ce Traité.

De-

Delivrera le Roy ces places à ses propres cousts & dépens, & semblablement le Roy d'Angleterre celles qu'il doit rendre.

Les Prelats pour le regard de leur temporel, tiendront de celuy où sera assis le temporel.

Le Roy se départ de l'Alliance d'Escosse, & celuy d'Angleterre des Flamens, & à l'advenir n'en feront aucune contre l'un ou l'autre Roy.

Collations de Benefices faites durant la guerre d'une part ou d'autre tiendront.

Le present Traité sera pareillement confirmé par le Pape.

Les subjects des deux Roys qui voudront estudier aux Universitez de France ou d'Angleterre, joüiront des Privileges d'icelles.

Pour asseurer ledit Traité, lesdits deux Roys & leurs fils aisnez en bailleront lettres scellées de leurs sceaux, jureront eux, leurs enfans, Princes du

ſang, & autres Seigneurs, juſques au nombre de vingt de châcun coſté, & s'il y avoit quelques deſobeïſſans audit Traité, ſe mettront en peine de les rendre obeïſſans.

Se ſoubmettront à la correction du Pape, renonçans à toutes guerres.

Tous autres Traitez faits auparavant entre les deux Roys, nuls & de nulle valeur.

Les deux Roys eſtans à Calais, jureront ce Traité, & trois ſepmaines aprés que le Roy ſera party, en baillera lettres de confirmation, & icelles envoyera à Calais, aprés le Roy baillera les ſiennes.

Touchant les oſtages de leur maniere, & de leur département, le Roy en adviſera à Calais.

Toutes leſquelles choſes furent accordées & paſſées par les Deputez des Roys, à ſçavoir pour le Roy:

Jean Elie de Bauvais, Pair de France, Chevalier,

M.re Eſtienne de Paris, Chanoine,

Pier-

Pierre de la Chastre, Chantre de Paris,
Jean d'Angereau, Chanoine de Chartres,
Jean de Maufle des Bouvion, Mareschal de France,
Charles, Sire de Montmorency,
Aimand de la Touche de Vinai,
Jean de Groust, Riedaut, Angoulans,
Pierre Dumont,
Simon de Bucy, Chevalier,
M.re Guillaume de Dormans,
Jean de Marais,
Jean de Maillart, Bourgeois de Paris.

De la part du Roy d'Angleterre:

Henry Duc de Lanclastre,
Guillaume Comte de Northampton,
Le Comte de Sitason,
Guillaume Comte de Salbery,
Gaultier, Sire de Mauvi,
Jean de Beauchamp,
Jean Captol de Buch,
Jean Chauder,
Jean Vice-Chancelier, & autres.

Le Pape Innocent V. estant Cardi-

nal en personne, & depuis Pape par ses Legats:
Le Cardinal de Boulogne & de Perigort,
André de la Roche Abbé,
Et M.re Huygues de Geneve, Seigneur d'Anjou.

Les Ambassadeurs estoient moyenneurs dudit Accord.

Le Roy d'Angleterre ordonne Thomas de Beauchamp, Comte de Varvick, Mareschal, & Thomas d'Hollande, Lieutenant en France, pour garder & entretenir ledit Traité.

Fait devant Chartre le 8. de May, l'an du Regne de France 21. & d'Angleterre 34.

---

## *Traité de Senlis.*

1493.

L'An 1493. le 23. May à Senlis fut concluë la Paix entre le Roy Charles VIII. & l'Empereur Maximilien I. &

& Philippes Archiduc d'Austriche, tant en leurs noms, que pour Marguerite d'Austriche, fille de Maximilien, & sœur de Philippes Bonnepaix, entre lesdits Sieurs & leurs enfans.

Le Roy fera conduire dedans le 3. Juin prochain Madame Marguerite d'Austriche de la ville de Meaux, jusques à S. Quentin, & la laissera dés à present entre les mains des Ambassadeurs dudit Philippes.

Ladite Dame estant entre les mains des Commis dudit Philippes, audit lieu ils en bailleront reconnoissance, comme elle a esté renduë quitte de tous liens de Mariage, & autres obligations, & pareille reconnoissance fera ladite Dame.

Demeureront iceux Sieurs en leur entier, de poursuivre leurs actions par Justice, seulement des choses non comprises en ce present Traité, méme ledit Archiduc des actions qu'il pretend avoir acquis par le Traité de l'an ..... esquelles il n'a renoncé, le Roy & ses enfans au contraire.

Les Comtez d'Artois, Bourgogne, Charolois, & Seigneuries de Noyers, seront dés maintenant renduës au Roy des Romains, Pere dudit Archiduc, sauf au Roy esdits Artois, Charolois, & Noyers, leurs droicts Seigneuriaux, Ressort, & Souveraineté.

Les villes de Hesdin, Aire, & Bethune estant en l'obeïssance du Roy, en la garde du Mareschal des Gueldres, aux gages neantmoins dudit Philippes, tels quels Capitaines ont accoustumé de prendre, & non autres.

Lesquelles places ledit des Gueldres gardera tant pour l'un, que pour l'autre, jusques à ce que l'Archiduc ait atteint l'âge de vingt ans, qui sera la surveille de la Nativité de S. Jean 1498.

Estant parvenu audit âge, aprés avoir fait serment de fidelité au Roy, de ce qu'il tenoit de luy, le Roy luy rendra lesdites places, & de ce fait baillera ledit des Gueldres son scellé, & le Roy son Ordonnance.

Si

Si ledit des Gueldres mouroit entre cy & là, celuy qui sera mis en sa place en fera tout autant.

Tous les Officiers qui sont à present esdites places, y demeureront aux gages dudit Archiduc.

Le revenu & temporel de la Cité d'Arras, sera rendu à l'Evesque sous le ressort du Bailliage d'Amiens.

Quant au Capitaine du Roy à qui appartient en disposer, est content y laisser celuy qui y est, en faisant serment au Roy son Seigneur durant ledit bas âge qu'il ne fera aucun dommage.

L'Archiduc estant en âge, ladite Cité sera pleinement renduë au Roy, les maisons de Flandres & d'Artois qui sont à Paris, & la maison de Conflans hors Paris, seront renduës audit Archiduc.

Surseoira la foy & hommage, jusques à ce que l'Archiduc ait vingt ans, & cependant le Roy ne pourra user de commise ou saisie de fief.

Disposera le Roy des Comtez de Masconnois, Auxerre & Bar sur Seine, comme de coustume; jusques à ce qu'il soit decidé des droits d'un-châcun.

Toutes les choses accomplies, demeureront les scellez baillez par les Princes, Villes, & Communautez dés l'an 1482. acquitez.

Les Benefices en patronage estans esdits pays d'Artois & de Bourgogne, Charolois & Noyers conferez par le Roy, demeureront à ceux à qui ils seront conferez.

Pourront les subjets des uns & des autres traficquer en marchandise seurement tant par terre que par mer, en payant seulement les anciens droicts.

Sont compris en cette Paix, comme subjects du Roy ceux de Tournay, Tournesies, Mortagne & S. Amand.

Seront compris en cette Paix les alliez de l'un & de l'autre, ceux qu'ils voudront nommer.

L'Evesque de Cambray, Comte de Cam-

Cambresis, ceux du Clergé & Chasteau Cambresis seront compris en cette paix, & jureront de tenir les franchises, immunitez, & libertez anciennes, & aussi obtenuës des deux Princes, & si quelqu'un failoit tort & dommage, y sera pourveu par les Conservateurs & nommez par cette Paix.

Le Roy generalement pardonne à tous ceux qui estant és pays de sa Souveraineté, ont suivy le party dudit Archiduc, autant en fait le Roy des Romains à ceux qui ont suivy le party du Roy, & ce sans faire prejudice aux abolitions obtenuës par les derniers Traitez.

Tous Prelats, & Gens d'Eglise, & autres, retourneront à la joüissance de leurs Benefices & biens quelconques, pour en joüir depuis le jour de cette Paix, en pareille possession qu'ils ou leurs predecesseurs estoient auparavant les guerres survenües depuis l'an 1470. nonobstant quelconques dons, ou oppoſi-

positions faites tant par le Roy Loüys, que par les Duc Charles, & Roy des Romains, nonobstant quelconques Arrests & Sentences de confiscations données par contumace, lesquelles par cette Paix sont mises à neant, & aussi nonobstant quelconques venditions desdits bienfaits, par ceux qui en avoient eu don du Roy.

Les Juges ordinaires des lieux, remettront & restitueront châcun en ses biens, & de plein sault, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & s'il est besoin de main forte, les Princes ou leurs Lieutenans la procureront. Et aprés que lesdits sujets seront remis, s'il y a aucun qui veüille pretendre quelque chose, il se pourvoira pardevant le Juge ordinaire.

En cêt Article de retourner seront compris les aucuns serviteurs des feus Ducs Philippes & Charles, qui depuis la mort de leurs maistres, ont esté au service du Roy. Si

Si les heritages ont esté vendus par Decret donné par contumace,parce que le debiteur suivoit l'autre party , en payant la debte & fraix de criées, dans l'an de la publication de la Paix ils se pourront retirer par le debiteur s'il vouloit dénier la debte , & proposer payement , en nantissant les deniers il sera tousiours receu.

Madame Marguerite d'Angleterre, vefve du Duc Charles de Bourgogne, sera comprise en cette Paix ; & consent le Roy qu'elle joüisse des Terres, des Chaussines & de la Perriere au Vicomté d'Auxonne, ainsi qu'en joüissoit feuë Madame Isabeau, Mere dudit Charles, au rachapt de vingt mil écus d'or.

Les alliez du Roy nommez en cette Paix sont :

L'Empereur,

Les Roys de Castille & d'Angleterre,

D'Escosse & de Hongrie,

De Boheme & de Navarre,

Le Duc de Baviere & toute sa maison,

Le

Le Comte Palatin,
Les Electeurs du S. Empire,
Les Ducs & maiſons de Savoye,
De Lorraine & de Milan,
De Veniſe, & le Marquis de Montferrat,
L'Eveſque & Cité de Liege,
Les Ligues des Suiſſes vielles & nouvelles,
Florence & Gennes.

De la part de l'Archiduc & Roy des Romains:
L'Empereur,
Les Roys de Caſtille & de Hongrie,
De Portugal & de Dannemarc,
D'Angleterre & d'Eſcoſſe,
De Boheme,
Les Electeurs du S. Empire,
Le Marquis de Montferrat,
Liege, les Princes de l'Empire, & les Ligues des Suiſſes.

Eſt compris en cette Paix, comme Conſeiller & ſerviteur du Roy, M.re Guillaume de Harançourt, Eveſque de Ver-

Verdun, tant pour sa personne, que pour son Evesché.

Compris aussi l'Archevesque & Pays de Besançon.

Jureront lesdits Seigneurs de garder la Paix, sur le fust de la vraye Croix, Canon de la Messe, & Saint Evangile, s'obligeront aux Censures Ecclesiastiques.

Pour la seureté du present Traité, fera bailler le Roy au Roy des Romains, les lettres & scellez des
Ducs d'Orleans & de Bourbon,
De Nemours, & des Comtes
D'Angoulesme & de Montpensier,
De Vendosme, & du Prince d'Orange,
Des Mareschaux, & de l'Admiral,
Et par les villes de Paris & de Roüen,
De Lyon & de Poictiers,
De Tours & d'Angers,
D'Orleans, d'Amiens, & de Tournay.

Et lesdits Roy des Romains, & Archiduc, feront les scellez des
Duc de Saxe, & Marquis de Bade,

Du Seigneur de Ravenſtein, & du Comte de Naſſau,
Du Prince de Chimay, & des Seigneurs,
D'Aigmont & de Fiemes,
De Molembay & du Freſnoy,
Du grand Bailly de Haynaut, & des Villes
De Tournay & de Bruxelles,
D'Amiens & de Boiſleduc,
De Gand & de Bruges,
De Lille & de Doüay,
D'Arras & de S. Omer,
De Valenciennes & Dordrecht,
De Middelbourg & de Namur.

Leſquels ſcellez contiendront promeſſe d'entretenir la Paix, & s'il y eſtoit contrevenu par un party, que dans ſix ſepmaines n'y euſt eſté ſatisfait, ils ſeront tenus d'abandonner, & laiſſer celuy qui aura rompu la Paix, & ſont leſdits Seigneurs par ce moyen chargez d'ainſi le faire, & bailleront leſdits ſcellez de la part du Roy à Theroüen-

roüenne, & de l'autre part à S. Omer.

Ce Traité sera leu de la part du Roy en la Cour de Parlement, & Chambres des Comptes à Paris, ce requerant le Procureur General du Roy, & de l'autre part au grand Conseil & Chambres des Comptes à ce presens, & consentans leurs Procureurs Generaux.

Le present Traité fut fait à Senlis l'an susdit 1493. où se trouva le Roy, le Roy des Romains, & l'Archiduc ne s'y trouverent, & avoient envoyé Ambassadeurs l'Evesque del Justat, Marquis de Baden, les Comtes de Nassau & de Solme, les Seigneurs de Vulhom, le Prevost de Liege & de S. Donat, les Sieurs d'Avesnes & de Pothain, l'Abbé de Marolles, le Prevost de Bruges, M.re Thomas de Ploume, President du grand Conseil, Philippes de Barre, dit la Mouche, & M.re Jean de Montfort Chevalier.

*Trai-*

## *Traité d'Arras.*

L'An 1435. le Roy Charles VII. ayant essayé, tant à Auxerre, que Corbeil, de pacifier avec le Roy d'Angleterre, & Duc de Bourgogne, enfin la Paix fut traitée à Arras, & concluë le 21. Septembre 1435.

De la part du Roy estoient Charles Duc de Bourbon,

Aimery Comte de Clermont, & de Forest, Seigneur de Boirlois,

Arthus Comte de Richemont, Connestable de France,

Loüis de Bourbon, Comte de Vandosme,

Regnaut Archevesque de Reims, Chancelier,

Christophle de Harcourt,

Gilbert de la Fajette Mareschal,

Adam de Cambray, President au Parlement,

Jean Judarc, Doyen de Paris, M.re des Requeſtes,
Guillaume Chartier,
Eſtienne Meret, Conſeiller,
Jean Chaſtenai,
Et Robert Mallier Secretaires.

De la part du Roy d'Angleterre:

L'Archeveſque d'Iorc,
Les Comtes de Hingtingthon, & de Suffolk,
Les Eveſques de Mardouk & de Liſieux,
Le Duc de Bourgogne y eſtoit en perſonne,
Le Pape y envoya le Cardinal de ſainte Croix,
Le Concil de Baſle y envoya le Cardinal de Cypre,
Les Eveſques de Veronne & d'Altingue,
Nicolas Prevoſt,
Guillaume Hugues, Archidiacre de Metz en Lorraine.

En cette aſſemblée le Roy fit des gran-

grandes offres par les Officiers au Roy d'Angleterre, & audit Duc : les Anglois ne les voulurent accepter, & se retirerent sans rien faire.

Le principal estoit pour la mort du Duc Jean, Pere du Duc Philippes.

Le Roy dira, ou fera dire au Duc, que la mort du Duc Jean fut iniquement, & mauvaisement, & de mauvais conseil, & luy en a tousiours dépleu, & que s'il l'eust sceu, ou eust esté en âge, il l'eust à son pouvoir empesché, priera ledit Duc d'oublier le cas.

Le Roy abandonnera ceux qui firent ledit cas, & leurs consentans, & fera diligence de les apprehender, pour estre punis, s'ils ne peuvent estre pris les fera bannir hors de son Royaume, & Dauphiné, avec confiscation de biens, fera crier que nul n'ayt à les recevoir sur mesmes peines.

Incontinent aprés l'accord passé, le Duc nommera au Roy ceux dont il sera informé avoir commis ledit cas, pour

estre

estre incontinent procedé contre eux par le Roy, & si encore par aprés il en advenoit quelque chose, le pourra faire entendre au Roy par Lettres patentes.

Pour l'ame dudit Jean, & d'Artsambant de Foix, dit de Noialles, qui fut tué avec luy, le Roy fondera en l'Eglise de Montereau, où ledit Duc fut enterré :

Premierement une Chapelle, doüée de soixante livres Parisis pour le moins par an, pour dire tous les jours une Messe basse, la fourniture de tous les ornemens, & sera ladite Chapelle à la Collation dudit Duc, & ses Successeurs.

Item fondera le Roy audit Montereau, ou prés delà, un Convent de Chartreux, qu'il doüera pour le moins de huit cens livres de rente sur le Pont de Montereau, où fut commis ledit cas, & à tousiours y entretenir une belle Croix à ses dépens, fondera une Messe haute tous les jours aux Chartreux à Dijon de cent livres Parisis de rente pour le moins, & fournira d'ornemens.

En

En recompenſe des bagues & joyaux pris audit Duc Jean, & à luy ravis, le Roy baillera audit Duc Philippes cinquante mil vieux écus d'or, du prix de ſoixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour le marc, & à vingt-quatre carras, un quart de remede d'alloy, & ſauf & reſervé audit Duc ſon action, pour le regard du bel collier de feu ſon Pere, comme & envers tous.

Le Roy delaiſſe audit Duc le Comté de Maſcon, & S. Genauſt, avec tout le domaine, reſervé au Roy tant ſeulement l'hommage & reſſort des Egliſes de fondation Royale, & droict de Regale, pour en joüir par ledit Duc & ſes hoirs maſles & femelles en droite ligne perpetuellement, en foy & hommage du Roy, & de la Couronne, ſous le reſſort de la Cour de Parlement de Paris.

Le Roy baillera & tranſportera audit Duc, & celuy de ſes heretiers tant ſeulement, à qui il laiſſera à ſon decés ledit Comté, tout le profit qui eſchera des Bail-

Bailliages Royaux dudit Mascon & S. Genaust, à cause des droicts Royaux, & Souveraineté des Eglises Royales, de Regales confiscations, profits de la monnoye, pour en joüyr leur vie durant, & au survivant, tant seulement partant à la nomination dudit Duc, pourvoira à tous les autres Officiers, & demeurera par ce moyen aboly le Bailliage de S. Genaust.

Item delaissera audit Duc, & à son heritier, comme dessus, toutes les aides, comme Grenier à Sel, quatriémes, & toutes tailles & foüages qui sont & seront imposez aux élections de Mascon, Charlons, Authun, Langres, & par tout le Duché de Bourgogne, & Comté de Charolois, avec la nomination aux Officiers & autres.

Item du Comté d'Auxerre, & Seigneurie de Bar sur Seine, & tout ainsi comme de Mascon.

Delaissera le Roy audit Duc, & à ses heritiers, perpetuellement le Comté

de Bourgogne, le droict de Regale de l'Abbaye de Luzeul, laquelle le Roy pretendoit luy appartenir, comme Comte de Champagne.

Item delaissera audit Duc, pour luy, à ses hoirs masles en droite ligne, perpetuellement les Chasteaux, Chastellenies,& Prevostez foraines de Peronne, Mondidier, & Roye, pour en joüir comme de Mascon, & aussi des cas Royaux & aides, comme dessus.

Delaissera audit Duc, & à celuy de ses heritiers qui aura le Comté d'Artois, la composition des tailles d'Artois, montant à quatorze mil francs par an, & nommera au Roy les Officiers.

Delaissera audit Duc, & à ses heritiers, toutes les Villes & Chasteaux appartenans à la Couronne de France, estans sur la Riviere de Somme des deux costez, comme

Saint Quentin & Amiens,
Corbie & Abbeville,
Tout le Comté de Ponthieu,

Dour-

Dourlans & Riquier,
Crevecœur, Abeux & Mortagne.

Et generalement ce qui est sur ladite Riviere, tant du costé de France, que Flandres & Artois, reservé au Roy l'hommage & Souveraineté, & au rachapt de quatre cens mil vieux écus d'or, en ce non compris Tournay, & le Bailliage de Tournesies & S. Amand, qui demeureront au Roy, reservé Mortagne, comme dit est, & quelques deniers que ledit Duc pretend ceux de Tournay luy devoir.

Le Comté de Bourgogne sur la mer demeurera audit Duc, & à ses enfans masles, tant seulement, & aprés sera à ceux qui y ont, ou pretendent droit, lesquels cependant le Roy sera tenu appaiser & contenter.

Le Comté & Seigneurie de Gyem sur Loire, que l'on dit avoir esté donné avec le Comté d'Estampes, & Dourdan, par le Duc de Berry, au feu Jean Duc de Bourgogne, sera mis entre les

mains du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, pendant lequel sequestre Jean Duc de Bourgogne, Comte d'Estampes, & ledit Duc de Bourgogne, feront apparoir des lettres du don, lesquelles veuës, si elles sont trouvées bonnes, ledit Duc de Bourbonnois sera tenu à mettre és mains dudit Comte d'Estampes, ledit Comté de Gyem.

Rendra le Roy au Comte de Nevers, & Comte d'Estampes son frere, la somme de trente-deux mil, huict cens écus, que le Roy Charles dernier prit en l'Eglise de Royen, qui estoient en dépost, comme deniers de Mariage, appartenans à feuë Madame Bonne d'Artois, Mere desdits Seigneurs, pourveu qu'il apparoisse que lesdits deniers ayent esté employez au profit du Roy.

Ledit Duc ne sera tenu faire aucune foy ou hommage, ny service au Roy des Terres qu'il tient à present en France, & qu'il aura par ce Traité, & celles qui luy pourront cy-aprés escheoir,

ains sera sa personne en tout cas exempte de la Souveraineté du Roy, aprés la mort du Roy fera la foy & hommage à son Successeur.

Les subjets dudit Duc des Seigneuries qu'il a, & aura en France, ne seront contraints de s'armer au mandement du Roy, ains si le Duc les appelle pour aller à la guerre, seront tenus y aller, & autant de serviteurs dudit Duc qu'il y a en France.

Si à l'occasion du present Traité les Anglois vouloient faire guerre par terre ou par mer, le Roy sera tenu secourir le Duc à toute puissance.

Le Roy ne permettra aux Princes de son sang, de faire aucune alliance avec lesdits Anglois contre le Duc, ou à son principal heritier, & pareillement ledit Duc, sans le signifier au Roy.

Tous ceux qui par cy-devant ont porté en armes la Croix S. André, ne seront tenus la laisser, ny prendre autre enseigne, soit qu'ils soient en ar-

armes dedans le Royaume ou dehors.

Le Roy fera restituer & dédommager ceux qui furent pris, & rançonnez le jour de la mort du Duc Jean.

Le Roy renoncera à l'alliance qu'il a avec l'Empereur, & tous autres qu'il a contre ledit Duc, & ledit Duc pareillement.

Abolition generale sera donnée à tous ceux qui ont suivy le party contraire, fors à ceux qui ont tué ou consenty la mort dudit Duc Jean.

Baillera le Roy avec son Conseil pour l'asseurance de ce Traité, ceux des Princes de son sang, comme le Duc d'Anjou, le Duc de Bourbon, Comte de Richemont, Vendosme, Foix, Armagnac & Perdriac, d'Eglises nobles & bonnes Villes de ce Royaume, telle que voudra le Duc.

Le dernier Septembre audit an 1435. ledit Duc Philippes declara par Lettres patentes, que toutesfois que le Roy ou ses Successeurs voudroient retirer les

Terres de dessus la Riviere de Somme, ils le pourroient faire en payant quatre cent mil écus d'or vieux à deux payemens, à la charge que ledit Duc ne seroit tenu rendre aucune desdites places, que jusques aprés le total payement, & que cependant il feroit les fruits siens, & que notamment en cêt Article n'est comprise la ville de Peronne, car par autre moyen contenu en autre Article, elle appartenoit audit Duc.

Depuis le Roy Loüys XI. l'an 1463. le 12. jour du mois de Septembre, fit payer audit Philippes en la ville de Lyon par Estienne Chevalier, Thresorier de France, la somme de deux cent mil écus neufs, sur la somme de quatre cent mil livres, ou écus vieux.

Et le 7. Novembre ensuivant, le Roy alla trouver ledit Duc à Hesdin, & luy bailla la somme de 2024. mil, neuf cent cinq écus d'or, trente sols quatre deniers Tournois, moyennant lequel payement le Roy reprit toutes lesdites villes.

## *Traité de Conflans, autrement du Bien, publié l'an* 1463.

LE 29. jour du mois d'Octobre 1463. furent dressez les Articles de Paix cy-aprés, entre le Roy, & Charles fils & frere du Roy, Duc de Normandie:
François Duc de Bretagne,
Jean Duc de Calabre & de Lorraine,
Charles de Bourgogne, Comte de Charolois,
Jean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne,
Jacques Duc de Nemours, Comte de la Marche,
Jean Comte d'Armaignac,
Loüys de Luxembourg, Comte de S. Paul,
Charles Comte d'Albret, &
Jean Comte de Dunois.

Lesquels Articles furent publiez & enregistrez en la Cour du Parlement de Pa-

Paris, le 15. jour de Novembre ensuivant.

Le Roy ne pourra contraindre doresnavant lesdits Seigneurs, à venir devers luy en leurs personnes, sans toutesfois pour cela qu'ils soient exempts des services qu'ils doivent au Roy, à cause de leur fidelité.

*Si le* Roy veut aller en quelques maisons d'iceux, où ils soient en personne, sera tenu le faire sçavoir trois jours devant sa venuë, pareillement lesdits Seigneurs ne pourront venir devers le Roy, sans sçavoir premierement sa volonté.

Pour pourvoir aux plaintes des peuples, & desordres, le Roy commettra trente-six personnes notables, douze Prelats & gens d'Eglises, douze Chevaliers Escuyers, & douze notables gens de Justice & Conseil, & ce qu'ils auront ordonné sera gardé, & le Roy n'y pourra déroger.

Les Traitez faits & passez touchant l'Appanage de M.r le Duc de Norman-

die, seront entretenus, parce que le Roy avoit fait mettre entre ses mains les Seigneuries de Parthenay, Moirevault, Vouvans, Secondigny, Salluare & Chastellaillon : Et en avoit fait don à M.r du Maine son Oncle, & icelles ostées à M.r de Dunois, a esté accordé qu'elles seront renduës audit Comte de Dunois.

En recompense le Roy baillera à M.r du Maine la Seigneurie de Taillebourg, & recompensera ceux à qui elle appartient.

Le Roy à la requeste desdits Seigneurs, restitue en ses biens & honneurs Anthoine de Chabannes, Comte de Dammartin, en telle maniere que ledit Comte & sa femme Marguerite de Nanteüil, tenoient ledit Comté lors du trépas du Roy Charles, & ce nonobstant l'arrest du Parlement, donné contre luy.

Le Doüaire baillé à son frere Charles de France, Duc de Berry.

Le Duché de Berry en Appanage avec tous droicts de revenus, aides, tailles,

les, Greniers à Sel, & Eschiquier, reservant seulement l'hommage à la Souveraineté, & retient à soy le Berry, que dés l'an 1467. il luy avoit donné.

Luy donna aussi les Comtez de Mortaing, Longueville, Saint Sauveur, le Vicomté, au cas que lesdites Terres retournassent à la Couronne, d'autant que le Duc d'Orleans les tenoit.

Le Roy Charles VII. avoit donné à Jean Comte de Dunois, les Terres de Parthenay, Vouvans, Moirevault, Secondigny, Salluare, & Chastellaillon, tant pour luy, que pour ses hoirs masles, lesquelles Terres tenoit auparavant Artus Duc de Bretagne. Le Roy Loüys son Successeur confirma ledit don à Jean Comte de Dunois, & le receut à foy & hommage; quelque temps aprés le Procureur General fit saisir lesdites Terres, sur ce qu'autrefois en l'an 1442. au voyage de Tartas le 23. Juin ledit Roy Charles avoit donné les mesmes Terres audit Loüys son fils, lequel les a

donné au Comte de Maive son Oncle, & par ce Traité de l'an 1465. le 14. d'Octobre, ledit Loüys les donna au Comte de Dunois, pour luy & ses hoirs masles.

Parce que le Duc de Bretagne avoit fait saisir le revenu temporel de l'Evesché de Nantes, à faute du serment de fidelité à luy presté par l'Evesque, le Roy Loüys deputa le Comte de Sozonele, & l'Evesque de Poictiers, le Comte de Comminge, Mareschal de France, M.re Jean Daniël, President à Thoulouze, Pierre Precignart, & Adam Hodom Secretaire, pour vuider ce different.

Lesdits Commissaires en l'absence du Duc ordonnerent, que ledit temporel seroit mis en la main du Roy, & deffendirent audit Duc de toucher desormais au temporel & droict de Regale des Evesques de Bretagne, que les sieges vacans, & les Eveschez dudit Pays ne luy feroient le serment de fidelité ; & quant

aux gardes, sauvegardes, justices & jurisdictions, ressort & Souveraineté desdites Eglises Cathedrales, leurs hommages & subjects, il n'empescheroit qu'ils puissent avoir recours au Roy, & à ses Juges, en premiere instance ressort ou autrement.

Le Roy par le Traité de S. Maur, quitta tous lesdits droicts au Duc, reservé le ressort dernier, & pareillement ledit Duc la permission de pouvoir battre monnoye d'or à ses armes, qui auroient cours en France, outre ledit Duc qui estoit Comte de Montfort, obtint que les appellations de son Bailly ressortiroient sans moyen la Cour de Parlement, lesquelles auparavant ressortissoient à Gisors, & delà au Parlement, le fondement de ce estoit, que le Comte de Dreux avoit pareil privilege; & Dreux & Montfort avoient esté longuement à un mesme Seigneur.

Outre ledit Duc obtint du Roy confirmation du don fait à luy, & à ses hoirs masles.

Faut

1420. 1425.

1442.

Faut entendre, que dés l'an 1420. Charles estant regent, fit don à Richard de Bretagne, Pere de François, du Comté d'Estampes, pour luy & ses hoirs, depuis l'an 1425. ledit Charles estant Roy, confirma ledit don l'an 1442. Aprés la mort de Richard la Reyne ayant la garde de François son fils, obtint lettres du Roy de confirmation dudit don, sur l'entherinement desquelles y eust procés entre le Procureur General de la Reyne audit nom, & le Duc de Bourgogne, prenant la garandir pour le Comté de Nevers, lequel pretendoit ledit Comté luy appartenir, par transport à luy fait par Jean Duc de Berry, le Procureur General disoit qu'il avoit esté donné en Appanage au Comte de ...... qui l'avoit vendu au Duc de Berry, mais ne l'avoit peu vendre, estant du domaine, sur ce different les parties avoient esté appointées.

Par

Par le mesme Traité le Roy remit & restitua le Comté d'Armaignac, en quelques Terres de Rovergue, que Bernard son Ayeul, & Jean son Pere avoient possedées ensemble en quatre Chastellenies de Rovergue, reservé au Roy le payement des gens de guerre, & autres droicts Royaux.

1425.

Le Roy Charles VII. à Issoudun en Berry l'an 1425. fit don à Charles, Sire d'Albret, & Comte de Dreux, de la ville de Florence, & generalement de tout le Comté de Gaure au Duché de Guyenne, avec tous fruits, revenus, reservé la foy & hommage, ressort & Souveraineté, pour en joüir par luy, ses hoirs masles & femelles, & en défaut d'hoirs, aprés luy Guillaume d'Albret son frere, & ses hoirs masles seulement, pourveu que ceux qui tiendront ledit Comté, fussent tousiours bons & loyaux serviteurs du Roy, & tinssent son party : & s'il advenoit aux filles qu'el-

qu'elles fussent mariées à gens tenans le party du Roy, & à la charge de ne le pouvoir aliener en autres mains.

Ce fut fait, parce que les Predecesseurs dudit Charles avoient tousiours esté bons & loyaux serviteurs du Roy, mesme contre les Anglois, avec lesquels il n'estoit jamais voulu entrer en tréve ou abstinence de guerre, pour raison dequoy les Anglois luy avoient occupé plusieurs de ses places, & nommement:

La ville Dumas d'Agenois,
Baronnie d'Orb,
Gavaret & l'Uspecon,
Belin & Sales,
Rioux & Berres,
Guerronde & Chasteau Mouron,
Molaner, Puivorman, & Malengny.

Aussi ledit Seigneur d'Albret, Pere dudit Charles, estant Connestable de France, avoit fait plusieurs services, mesme à la Bataille d'Asincourt, où il fut tué.

Cet-

Cette donation fut faite, nonobstant la revocation generale de toutes alienations du domaine, faite en l'assemblée des trois Estats, tenuë par le Roy Charles à Poictiers.

Le Roy Loüis XI. par ledit Traité de Conflans conserva cette donation.

L'an 1300. Thibaut de Lorraine, fils du Duc de Lorraine, fit hommage ligé au Roy Philippes, des Chastellenies de Neuf-Chastel en Lorraine, Chastenay, Montfort, Frovart, & de la moitié de la ville de Gand, depuis les Successeurs dudit Thibaut continuerent ledit hommage, de sorte que lesdites Terres estoient reputées du Bailliage de Chaumont, & mesme le Duc Charles fit hommage au Roy Charles VI. de la Terre de Passavant en Vauge.

Par le Traité de Conflans le Roy remit & quitta audit Duc de Lorraine & de Calabre, ledit droit de foy & hommage desdites Terres, les lettres en furent publiées en la Chambre des Com-

Comptes, ſans prejudice de l'oppoſition faite au contraire par le Procureur General du Roy en ladite Chambre.

Par le meſme Traité, le Roy eſtant à Orleans, accorde au Duc de Bourbon, qui avoit épouſé Jeanne de France ſa ſœur; c'eſt à ſçavoir, que doreſnavant, il ny ſes Succeſſeurs n'auroient aucuns Commiſſaires és Pays & Terres dudit Duc pour les francs fiefs & nouveaux acqueſts, & pour lever aucuns marcs d'argent ſur les Notaires, ſi ce n'eſtoient Notaires Royaux, demeurans en Pays de droict écrit.

---

## *Traité de Peronne.*

L'An 1468. au mois de Septembre le Roy Loüys XI. & les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, ſe trouverent à Ham en Vermandois, où ils donnerent quelque commencement de Paix, laquelle fut depuis au mois d'O-

ctobre

ctobre concluë à Peronne, le Roy & le Duc y estans.

Le Roy jura & promit entre les mains du Cardinal d'Angers, de garder de point en point les Traitez d'Arras & de Conflans, de pourvoir à toutes les requestes & doleances faites par le Duc à Peronne.

Consentit & accorda, que ledit Duc peust garder & entretenir les Traitez & Alliances faites par luy avec le Roy Edoüard d'Angleterre son ennemy, & celles que le Roy avoit faites avec ledit Duc, sans que ledit Duc peust estre repris ou blâmé, toutesfois à la charge que ledit Duc ne pourroit prester secours ny passage par ses Pays audit Roy d'Angleterre pour faire dommage au Roy. Promet rendre à Philippes Duc de Savoye, les Terres par luy prises aux Comtez de Bugey & Bresle, & tenir doresnavant ledit Duc & toute la maison de Savoye, l'Evesque de Geneve & le Comte de Romont, ensemble tous les

les alliez de la maison de Bourgogne pour ses alliez.

Par la teneur du Traité il appert, que le Roy estoit bien à la mercy du Duc, pour les estranges soubmissions & obligations qu'il luy fit, car il declare & consent, qu'au cas que luy & ses Successeurs ne gardent entierement lesdits Traitez d'Arras, Conflans, & Peronne, que les Juges du Roy soient entierement quittes & absous de la foy & hommage, serment de fidelité, service, ressort de Souveraineté qu'ils doivent au Roy, veut que les Princes du sang le puissent abandonner, & promet d'en faire bailler les scellez audit Duc, renonçans à tous privileges donnez au Roy de France, dispensations, exceptions tant de droict que de fait, & se soubmet à la correction de l'Eglise Catholique & Apostolique, saints Conciles & Excommunications.

Premierement requiert au Roy, qu'il ne baillast aucun empeschement aux fiefs

fiefs & hommages de Ponthieu, Terres de deçà & delà la Somme, & des trois Prevoftez de Vimeu, Beauvoisin, & Sudillon, tranſportées audit Duc.

Le Roy reſpondit qu'il bailleroit lettres de declaration, que leſdits fiefs appartenoient audit Duc, & que les Vaſſaux faſſent le ſerment audit Duc, & le ſervice, horſmis contre le Roy.

Le Duc ne ſoit troublé aux tailles & aides deſdites Prevoſtez.

Le Roy faſſe ceſſer les troubles, à cauſe des levées des tailles des gens d'armes, & francs-Archers en icelles Prevoſtez.

Que Guillaume l'Amoureux, qui a eſté inſtitué eſleu pour le Roy eſdites Prevoſtez, ſoit démis, & celuy d'Amiens remis.

Le Duc joüira deſdites Prevoſtez, & fruits d'icelles, meſme des droits Royaux, comme des autres Prevoſtez ſur la Riviere de Somme du coſté d'Amiens.

Ceſ-

Cesseront les tailles mises pour les gens d'armes, sans que le Roy puisse prendre aucune chose, mesme les droits Royaux, l'esleu d'Amiens sera remis à la nomination du Duc, & institution du Roy, les mandemens pour lever les aides seront baillez par le Roy sans difficulté.

Le Roy fera cesser les troubles que l'on fait au Duc pour le Grenier de Granvillieres.

Que le Duc ne soit troublé en la Seigneurie de Mortagne par le Bailly & Officiers du Roy à Tournay.

Joüira de ladite Seigneurie selon le Traité d'Arras, nommera Officiers au Roy pour les cas Royaux.

Faut noter, qu'en la Prevosté de S.Quentin, & de la Riviere, y avoit terres que l'on appelloit de l'exemption de la Prevosté, & en avoit le Duc obtenu lettres du Roy, l'entherinement desquelles il faisoit poursuivre à Paris par un nommé Georges du Tot, qui bailla l'ori-

l'originel d'icelles de bonne foy à M.re Jean de Roillac, & depuis furent égarées. Le Roy fit instance de ce, toutesfois le Duc à Peronne le déporta dudit don, & en quitta le Roy, lesdits Roy & Duc estans à Veliepe le Bec, ledit Duc pria le Roy que le Sel de Salins eust cours en Masconnois, le Roy luy accorda, pourveu que ledit Duc luy payast quatre mil francs; ledit Duc requit ce, pour ce que de tout temps ledit Sel avoit eu cours en Masconnois, & que par le Traité d'Arras la gabelle devoit appartenir au Duc, le Roy permit ledit Sel avoir cours en Masconnois, & deffendu celuy de Peguais, pour lequel la gabelle avoit esté prise sur le pont S. Esprit, & rendu les dommages & interests audit Duc depuis le Traité d'Arras, jusques à present, montant à plus de cent mil livres.

Le Roy accorda au Duc les Greniers à Sel de Mascon, & de tout le Masconnois, suivant le Traité d'Arras.

Que

Que les Officiers du Roy n'ayent plus à lever le droit de traité foraine sur les denrées & marchandises, qui descendent du pays de Bourgogne, Bar sur Seine, & autres Terres transportées audit Duc, comme s'ils fussent terres de l'Empire, ou esquelles les aides n'eussent cours, & specialement à Auxerre des biens appartenans à ceux dudit Comté, outre que les Marchands ne soient tenus bailler caution autre que d'ancienneté.

Le Roy consent que le Duc joüisse du droict de traité foraine és Pays du Royaume à luy transportez, veut que les cautions se baillent selon la forme ancienne pour le regard du droict de Ham passage, promet deputer Commissaires qui en feront joüir le Duc pour le regard des enclaves du pays de Bourgogne, S. Genoust, Greniers à Sel, fiefs appartenans audit Comté de Masconnois, specialement du pays de Beaujolois, qui doit ressortir du pays de Mascon.

Le

Ledit Roy & Duc deputeront châcun quatre Commissaires, pour s'informer, & sommairement decider les differens, sans faire aucun renvoy, & pareillement pourront proceder au fait des limites du Comté de Bourgogne, & du Royaume, & des Terres du ressort de S. Laurens.

Que les differens meus pour les limites de Flandres & Artois, & appellations pour ce relevées de la Cour de Parlement à Paris, seront sursises jusques à deux ans, pendant lequel temps on taschera d'appaiser lesdits procés à moindre fraix.

Le Roy accorde surseance de huit ans, sans prejudice au droict de ressort & Souveraineté.

Le Duc se plaignoit, que l'on recevoit au Parlement de Paris les appellations des jugemens faits par les quatre principales Loix de Flandres, comme les privileges du Pays, mesmement pour le fait de la marchandise.

Le Roy declare lesdites quatre principales Loix exemptes de la Cour de Parlement, & dudit ressort fait cession & transport audit Duc, Comte de Flandres, & à ses Successeurs Comtes.

Que l'on reçoit les appellations des Juges *omisso medio*, car le ressort doit appartenir premierement au Duc, & ne doit estre tenu de requerir le renvoy en sa Cour, comme on fait par les ressorts des autres Pays du Royaume, car on ne doit bailler aux sujets de Flandres relevement en cas d'appel, si l'appellation ne procede immediatement du Comte, ou de la Chambre de son Conseil.

Le Roy veut que doresnavant soit fait selon les coustumes du Pays.

Que l'on reçoit les appellations de Lille, Doüay & Orchies, comme raison, parce que lesdites Chastellenies de leur premiere condition sont au Comté de Flandres, & depuis elles furent laissées par le Roy, faisant le mariage au grand Philippes, Bisayeul du Duc,

Duc, & remis au Comté de Flandres.

Le Roy accorde, que les appellations desdits lieux se relevront en la Chambre du Conseil de Flandres, ou pardevant le Gouverneur, & delà il y a appel au Parlement, & non autrement.

Le Duc pria le Roy, qu'il peust en son grand Conseil connoistre de ses sujets du Royaume à l'Empire, & au contraire de ceux de l'Empire au Royaume, attendu que l'appellation & ressort n'estoient empeschez.

Le Roy l'accorde, sauf aux parties de pouvoir alleguer declinatoires, & sans prejudice du droict de ressort & Souveraineté, & ce durant la vie desdits Roy & Duc tant seulement.

Le Duc demandoit quatre mil livres de rente à luy deuës, à cause de ses Predecesseurs les Comtes de S. Amand, & Ostrevant, sur la recepte de Vermandois, ensemble les arrierages.

Le Roy est content que les lettres fassent mention de ladite rente, & qu'el-

les ſoient veuës par les Commiſſaires, pour en faire la raiſon.

Le Duc ſe plaignant de ce que le Roy faiſoit faire à ſes ſubjets du Comté de Bourgogne, par ſes Officiers ſerment de fidelité non accouſtumé, à ſçavoir de ſervir le Roy comme tous, meſme contre le Duc, & entre autres ſe plaignoit d'un Seigneur de Chaſtillon.

Le Roy ne veut plus que telle choſe ſe faſſe, ains conſent que les ſerviteurs & ſubjets du Duc ayans fiefs en France, ne ſoient doreſnavant contraints quand le Roy fera un mandement general de venir ſervir en perſonne, mais ſuffira qu'il envoye un homme en point & eſtat, tel que le fief le requiert.

Quand ledit de Chaſtillon a mis hors de la ville de Langres les gens d'Egliſe, ayans illec Benefices, eſtans natifs du Pays du Duc.

Le Roy veut qu'ils retournent à Langres, & leurs biens leur ſoient rendus.

Le-

Ledit de Chastillon & autres ont pris les biens de ceux de Valenciennes, allant aux foires de Reims, & d'autres sujets passans par la Champagne ont arrestez plusieurs fois de ses domestiques, mesmes :

Le S.r de Servant,
Guillaume de Villers,
*M.*re Jean Jacquelin,
Le Receveur d'Auxerre,
Jean Gornon, &
Jean Soly ;

Envoyez par ledit Duc vers le Duc de Calabre, & le Roy d'Arragon, pour leur different. Le Roy en fera faire raison.

Les sujets de Hollande, Zelande, Brabant & de Flandres, ont esté empeschez en la pescherie du Harang par les Officiers du Roy.

Le Roy leur baillera lettres de pouvoir pescher en seureté.

Le Roy avoit donné au Duc les aides de Chastel Chinon, pour en joüir

six ans, & toutesfois n'en a peu joüir qu'un an.

Le Roy veut qu'il en joüisse les six ans, deduit & rabattu ce qu'il a joüy.

Le Duc pour aucunes causes pria le Roy, qu'il envoye à luy les causes pendantes en sa Cour de Parlement, entre Jean de Bouthillac, & M.re Chrestien, & Jean Digoines freres, & de M.re Jacques de Gallea, & M.re de Lallain & Montigny, Guerard le Febvre, & ceux de Bourges, & le Procureur du Roy, & aprés suivant l'abolition generale faite à Conflans, faire entretenir le contenu en icelle.

Le Roy est content d'evocquer à soy les causes, ou à son grand Conseil, ou au Parlement, les Commissaires commis à la reformation de la Justice, dont le Chancelier est le Chef, quant à celle de Bouthillac & Digoines, & quant à la prise de Bouthillac seront envoyez lesdits Digoines, & silence imposé à Bouthillac, quant à celle de Lallain, pource qu'el-

qu'elle depend du fait des limites, l'on fera mainlevée des biens arreſtez, quant aux appellations de Guerard & de Bourges, elles ſeront miſes au neant, & les parties renvoyées devant le Roy.

1460.

Que deffences ſoient faites de par le Roy au Sieur de Thorai, de pourſuivre l'execution d'un Arreſt contre le Sieur de Saveuſe, parce que c'eſt contre la teneur du Traité d'Arras, & lequel Arreſt a eſté ſurſis, juſques à la mort du feu Roy, & par le Roy d'apreſent, juſques à quinze ans, à commencer depuis l'an 1460.

Le Roy veut que ladite ſurſeance dure quinze ans, & aprés encore vingt ans, & neantmons leſdits quinze ans & vingt ans leſdits Roy & Duc demeureront en leur entier, touchant le Roy, qu'à châcun d'eux peut competer & appartenir.

Les Officiers du Roy font beaucoup de peine aux ſujets dudit Duc, quand

ils ont affaire de quelque mandement en cas d'appel ou autre provision de Justice.

Le Roy y donnera ordre.

Que deffences soient faites au Bailly de Sens, de ne recevoir les appellations du Duché de Bourgogne, attendu que c'est la premiere partie de France, & tant le Duc que sujets doivent ressortir en Parlement, & que l'on n'empesche doresnavant les Officiers du Duc de prendre connoissance des sujets du Duché, sous ombre qu'ils se font Bourgeois de Ville-neufve le Roy,& soit défendu au Bailly de bailler garde ausdits sujets, sous ombre de telle bourgeoisie.

Le Roy l'accorde.

Que toutes executions qui se feront en vertu du Sel de Bourgogne pour le garnissement de main, soient faites nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Le Roy l'accorde.

Toutes complaintes en cas de nouvel-

velleté données par les Juges du Duc en ses Pays tenus du Royaume, seront executées reellement.

Le Roy l'accorde.

Les villes d'Ingrande, & de S. Malin sont du Bailliage d'Auban, neantmoins les Officiers du Roy les font ressortir à Lyon contre le Traité d'Arras, le feu Duc en fit plainte au feu Roy Charles, qui commit M.re Richard Ballier Juge, & Marie de Lyon pour informer de la verité, & information veuë en estre ordonné, requiert le Duc que l'information soit veuë, & que raison en soit faite.

L'information sera mise entre les mains desdits huit Commissaires, pour y pourvoir.

1468.

Tous lesdits Articles furent accordez par le Roy & le Duc à Peronne, le 14. jour du mois d'Octobre 1468. leus, publiés & enregistrés en Parlement & Chambres des Comptes en Mars ensuivant.

Le Roy estant à Amboise le 24. jour du mois de Mars ensuivant, confirma, approuva, ratifia par Lettres patentes le contenu audit Traité.

---

*Traité de Paix & Mariage de Charles Dauphin, avec Marguerite d'Austriche.*

PHilippes de Crevecœur, Seigneur des Gueldres, Gouverneur de Picardie, Chevalier de l'Ordre, Olivier Colman, Chambellan & Gouverneur pour le Roy en la ville de Franchise, aliàs Arras, Jean de Vacquerie premier President à Paris, & Jean Guerire M.re d'Hôtel, deputez par le Roy avec les Ambassadeurs de Maximilien Archiduc, Philippes Duc de Bourgogne son fils, & les villes du Pays-bas conclurent la Paix & Mariage entre Charles fils du Roy Loüys XI. & Mademoiselle Marguerite, fille de Maximilien, à Arras l'an

l'an 1482. sous les articles & conditions qui ensuivent.

Premierement, sera le Mariage solemnisé en face de la Sainte Eglise, lors que ladite Demoiselle sera en âge.

A l'instant elle sera amenée à Arras, & mise entre les mains de Monsieur de Beaujeu, ou autre Prince du sang, pour estre conduite en France, & là nourriẽ & entretenuë par le Roy.

En faveur du Mariage, elle aura pour son dot les Comtez d'Artois & de Bourgogne, les Terres de Masconnois, Auxerrois, Salins, Bar sur Seine & Noyers, pour en joüir par elle & ses hoirs, & à faute d'hoirs, retourneront au Duc, auquel cas le Roy pourra retenir Artois & Bourgogne, & autres, jusques à ce que l'on ait appointé du droit pretendu par luy és Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies, lesquelles Chastellenies si le cas de retour n'advient, le Roy ne pourra rien pretendre, ains demeureront au Comte de Flandres.

Lesdits Païs de Bourgogne & Artois, excepté la ville de S. Omer, seront gouvernez & reglez au nom dudit Dauphin dés-à-present, ladite ville de S. Omer demeurera en la garde des mannans & habitans d'icelle, jusques à ce que le mariage soit consommé, lesquels neantmoins feront serment au Dauphin de la bien garder, & au Duc d'Austriche de ne la delivrer avant le temps au Dauphin.

Le doüaire de la Demoiselle sera de cinquante mil livres, à prendre sur le Bois de Vincennes, & Bailliage de Montargies, & sur les plus belles places de Champagne, Berry & Touraine.

Le Roy prendra, ou n'aspirera pendant la minorité du Duc Philippes au gouvernement de Flandres & Brabant.

Le Roy confirme par ce Traité tous les Privileges, droits & exemptions des villes de Flandres & Païs-bas, & specialement d'Anvers, & ce pour les Privileges obtenus des Roys de France, pour les franchises des foires.

Ma-

Madame Marguerite, Ducheſſe de Bourgogne, Vefve du Duc Charles, eſt compriſe en ce Traité, & luy rendra le Roy la joüiſſance des Terres de Chavoine, & la Perriere, au rachapt de vingt mil écus d'or, & auſſi joüira de ſon doüaire.

La Vefve de M.r Piere de Luxembourg, Demoiſelle Marie & Françoiſe ſes filles, les S.rs de Croy & Comte de Portian, ſont compris en cette Paix, nonobſtant les Arreſts & confiſcations, & ce quant à leurs perſonnes.

Quant aux biens que demandoit ladite Vefve, qui avoient appartenu à Loüis de Luxembourg, Comte de S. Paul, & Jeanne de Bar ſa femme, Jean de Luxembourg, Comte de Marle le fils, & auſſi quant aux biens qui avoient appartenu au Pere dudit de Croy, & Madame Marguerite de Lorraine ſa Mere, nommement le Comte de Portian, les Greniers de Cambreſis & Mortagne, & autres eſtans à la Seigneu-

gneurie de Bar sur Seine, ne retourneront presentement en leurs biens, mais pourront poursuivre leur cas devers le Roy.

Le Roy de tout ce qu'il pourra favoriser, sera le Comte de Romont, pour recouvrer son Comté és Terres de Voux, & autres qu'il a en Savoyé de son partage.

Le Prince & Princesse d'Orange, le Comte de Joigny, & M.re Guillaume de Baulene, S.rs de Condrilon, M.re Claude de Toulonjon, Seigneur de la Chastes, sont compris en cette Paix, & retourneront en leurs biens tant du Royaume Dauphiné, que Comté de Bourgogne.

Les Abbé & Religieux d'Anchin, & S. Vast d'Arras, la ville de Tournay, Païs de Tournesies, S. Amand, & de Mortagne aussi compris en la Paix.

Si le Roy tient quelques places au Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, elles seront renduës à l'Archiduc

duc d'Austriche, ou à Philippes son fils, ou à ceux à qui elles appartiennent, nonobstant les dons qu'en pourroit avoir fait le Roy.

Les Maisons de Flandres à Paris, & de Conflans, seront renduës au Duc Colle d'Arthois, de Paris demeurera à la Demoiselle.

Sur ce les trois Estats & Deputez d'iceux requirent au Roy, que le Roy d'Angleterre, & Duc de Bretagne, fussent compris en cette Paix.

Le Roy répondit, que ce Traité ne touchoit en rien le Roy d'Angleterre, pource que l'on estoit en tréve avec luy. Et quant au Duc de Bretagne, il y avoit Paix finale avec luy.

Outre, lesdits Deputez requirent au Roy, qu'il ne pretast aide ny faveur à M.re Guillaume Durembert, & autres Liegeois, comme ceux de Brabant & Cleves, & ceux d'Utrecht, comme ceux de Gueldres, & Hollande, mesmement qu'il eust à chasser de son service le-

ledit Messire Guillaume Durembert.

Le Roy répondit, que la Paix estant faite, il aideroit le Duc & ses sujets contre tous.

Si le Mariage estoit rompu par le Roy ou le Dauphin, le Roy sera tenu rendre à ses propres cousts & dépens la Demoiselle en l'une des meilleures villes du Pays-bas, franche & quitte de tout lien de Mariage.

Le Roy fera lire & publier ce present Traité en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & du Thresor, fera expedier lettres par les trois Estats de son Royaume, par lesquelles ils s'obligeront d'entretenir le present Traité.

Les Ducs d'Orleans, d'Angoulesme, de Bourbon, Cardinal de Lyon, Comte de Nevers & Vendosme, Seigneurs de Beaujeu, tous les Pairs de France, l'Université de Paris, toutes les bonnes villes du Royaume, telles que le Duc voudra nommer, bailleront leurs scellez pour la conservation & seureté dudit Traité.

Pa-

Pareillement les Prelats, Nobles, Villes & Communautez de
Brabant, de Limbourg,
De Luxembourg & de Gueldres,
De Flandres & de Haynaut,
De Hollande & de Zelande,
De Namur, &
Ceux de S. Omer bailleront leurs scellez au Roy.

Fait à Paris au mois de Janvier l'an de grace 1482.

---

## *Traité de Paix entre le Roy Charles VIII. & Ferdinand & Isabel Roy de Castille.*

1493.

L'An 1493. fut faite Paix entre lesdits Seigneurs, pour eux & leurs Successeurs, perpetuellement.

Seront lesdits Roys tenus se deffendre l'un l'autre envers tous, mesme ledit Roy de Castille deffendre le Royaume, l'An-

l'Anglois & l'Archiduc d'Austriche, Comte de Flandres, avec lesquels ne pourront faire amitié & alliance.

Charles Dauphin, fils dudit Charles, & Jean Comte d'Ast, fils de Ferdinand, jureront presentement de garder la Paix.

Le Roy, combien qu'il fust en bonne possession des Comtez de Roussillon & de Sardaigne, promet les bailler ausdits Roys de Castille, soudain qu'ils auront passé & juré la Paix, à la charge que toutes & quantesfois que le Roy voudra faire voir le droict par luy pretendu esdits Comtez, lesdits Roys de Castille seront tenus prendre Juges ou arbitres dans un mois aprés qu'ils auront esté requis par le Roy, & obeïr au jugement qui en sera donné, & à faute de ce, le Roy pourra rentrer esdits Comtez voir par force, sans aucune sommation, ny forme de justice.

Le Roy donne puissance au Comte de Montpensier, ou à M.re Loüis d'Amboise, Evesque d'Alby, de mettre

en

en possession lesdits Roys de Castille.

Les gens d'Eglise qui ont Benefices ausdits Comtez, joüiront d'iceux paisiblement.

Le Traité fut confirmé par Jean Comte d'After, je ne trouve point qu'il ait esté publié en la Cour de Parlement.

---

## *Ratification du Traité de Senlis, aprés le decés de Charles VIII.*

LE Roy Charles VIII. estant mort, Philippes Archiduc, Comte de Flandres, envoya vers le Roy Loüis XII. M.re Gilbert, Comte de Nassau, & de Vienne, S.r de Breda, Lieutenant General de Flandres, Philippes de Condé, Sieur de Forest, Gouverneur d'Arras, Jean de Touteville, Chevalier, & Laurent de Brion, Secretaire de l'Ordre de la Toison, pour confirmer & ratifier le Traité de Paix fait à Senlis dés l'an 1493. lequel fut confirmé

mé par le Roy, ou ses Procureurs, en l'Eglise de nostre Dame à Paris.

Le Roy accorde, que l'Archiduc luy puisse faire la foy & hommage de Flandres & Artois, pardevant tel personnage qu'il voudra envoyer, en telle ville des Païs-bas qu'il voudra choisir, sans qu'il soit contraint le venir faire en personne.

L'Archiduc ne pourra faire aucune poursuite durant la vie du Roy, du Duché de Bourgogne, Comtez de Masconnois & Auxerrois, Bar sur Seine, & autres par luy querellées, par voye de fait ou de justice, mais par humble requeste ou voye amiable.

L'Archiduc surseoira la demande des trois villes d'Artois, Bethune, Aire & Hesdin, jusques à ce que l'armée des Romains soit retirée du Duché & Comté de Bourgogne, & que l'Archiduc ait fait la foy & hommage au Roy, auquel cas il sera tenu rendre lesdites trois places, reservé l'artillerie, & autres

res meubles qui demeureront à la vo-
onté du Roy.

Le Roy ne fera sa vie durant, & celle
de l'Archiduc, poursuite de Lille,
Doüay & Orchies, par voye de fait ou
de justice, mais voye amiable seulement.

Ce present Traité fut fait & passé
par le Roy, & ses Ambassadeurs, &
Deputez le 10. jour du mois d'Aoust
l'an de grace 1498.

A la charge que dans un mois aprés,
l'Archiduc en envoyeroit la ratification
au Roy, laquelle il fit à Bruxelles en
l'Eglise de S. Goudile, le 16. jour du
mois d'Aoust audit an 1498.

---

## *Cas & droicts Royaux du Roy en Artois, accordez le 4. de Juillet.*

1499.

CEs droits furent accordez à Arras
entre les Deputez du Roy, & de
l'Archiduc, pour avoir lieu au Comté
d'Ar-

d'Artois, & desquels la connoissance appartient au Roy & ses Juges seulement.

Connoissance du Crime de leze Majesté en toutes choses:

Infractions de Sauvegarde du Roy.

Punition des transgressions & Ordonnances Royales.

Connoissance des debtes du Roy, à cause de son domaine, ou autrement.

Des Officiers Royaux, & des abus commis par eux, & Sergeans Royaux.

Portes d'armes; & assemblées illicites.

Injures faites aux Sergeans & Officiers Royaux, executans leurs offices.

Contract dont on s'est soûmis à la jurisdiction du Roy, & amortissemens Royaux.

Remissions, pardons, rappeau, & bans Royaux, procés & entherinement d'iceux.

Injures faites en haîne de procés pendans pardevant les Juges Royaux.

At-

Attentats, abus, excés & desobeïssance aux Justices Royales.

Infractions de Prisons Royales.

La garde des Eglises Cathedrales, & autres estans de fondation Royale.

Connoissance des Privileges Royaux.

Cas de nouvelleté par prevention.

Injures & torts faits à ceux que le Roy mande de venir vers luy, à cause dequoy ils sont en sa garde gardienne.

Testamens, dons, & leger soûmis à la jurisdiction du Roy.

Et quant aux Contracts, cas & droits Royaux, & cas de Pretention pesle mesle pretenduës par le Roy au Comté d'Artois, ils demeurent & sont remis du consentement des parties à la decision & connoissance de la Cour de Parlement de Paris, par voyes amiables seulement, & sans que cela cause plus grande division & guerre entre lesdits Seigneurs Roy & Prince.

## *Foy & hommage faits au Roy par l'Archiduc, pour ses Comtez de Flandres & d'Artois.*

L'An 1499. le 5. Juillet en la ville d'Arras, en l'hostel Episcopal, Philippes Archiduc d'Austriche, Comte de Flandres, Artois & Charolois, fait la foy & hommage au Roy, à cause desdites Comtez, entre les mains de M.re Guy de Rochefort, Chancelier de France.

Le penultiéme jour du mois de Juin, le Chancelier de Rochefort partit d'Orleans, & arriva à Arras accompagné des Seigneurs :

De Ravenstein & Gontuse,
De M.re Charles de la Vernade,
De Christophle de Carmonne, M.re des Requestes,
De Raoul de Gannay, Bailly d'Amiens,
De François d'Estan,

De Hugues de Brusa,
D'Amaulry de Gagnaux,
De Nicol d'Isors,
De Philippes d'Estars,
De Richard Nepveu,
De Pierre de la Vernade, Conseiller,
De Mace Toussaint, Procureur du Roy au grand Conseil,
De Jean Burdelet, Procureur du Roy à Paris,
D'Anthoine de Vesle, Rapporteur en Chancellerie,
De Jean de Villebrune,
De Raoul Guiot,
De Philippes Maillart,
De Jean Annet, Secretaire du Roy.

Le Chauffecire marchant devant luy, estoit costoyé de deux Rois d'armes vestus de leurs cottes d'armes.

Vindrent audevant de luy l'Evesque de Cambray, M.re Thomas de Plauve, Chancelier de l'Archiduc, le Comte de Nassau, & le Sieur de Frances.

L'Archiduc vint au-devant de luy,

jusques aux Fauxbourgs de la ville, & luy demanda : Comme se porte le Roy Monseigneur?

Le 5. Juillet à dix heures du matin, ledit Archiduc vint trouver le Chancelier, lequel ne bougea de sa chambre, jusques à ce qu'il eust sceu au vray, que l'Archiduc estoit désja en la seconde salle au lieu destiné pour luy faire cêt acte; auquel lieu ledit Archiduc ayant osté son bonnet, luy dit ces mots :

Monsieur, Dieu vous donne le bon jour; le Chancelier sans luy dire mot, & mettant la main à son chapeau, s'assit en la chaire qu'on luy avoit preparée.

Ce fait, l'Archiduc se presenta nud teste, disant :

Monsieur, je suis jà venu vers vous, pour vous faire l'hommage que tousjours dois faire à M.r le Roy, touchant mes Perries, & Comtez de Flandres, Artois & Charolois, lesquels tiens de mondit Seigneur le Roy, à cause de sa Couronne.

Le

Le Chancelier assis & couvert de bonnet & chapeau, luy demanda s'il avoit ceinture, espée & dague, l'Archiduc luy dit que non.

Ce fait, le Chancelier luy mit ses deux mains entre les siennes, l'Archiduc se voulut mettre à genoux, ce que le Chancelier ne voulut permettre, disant, il suffit de vostre bon vouloir.

Lors luy répondit, vous devenez homme du Roy vostre souverain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige, pour raison des Perries & Comtez de Flandres, Artois & Charolois, & de toutes autres Terres que tenez, & qui sont tenues & mouvantes du Roy, à cause de sa Couronne, luy promettez de luy servir jusques à la mort inclusivement, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul reserve, de procurer son bien, & éviter son dommage, & de vous conduire & acquiter envers luy, comme envers vostre Souverain.

L'Archiduc luy répondit : Par mā foy Monsieur, ainsi je le promet & le feray.

Je vous reçois, luy dit le Chancelier, sauf le droict du Roy, & autres choses, & l'autruy en toutes.

Puis tendit la joüe, en laquelle l'Archiduc le baisa.

Incontinent aprés le Chancelier se leva de sa chaire, osta son bonnet & chapeau, & salüa l'Archiduc, luy disant :

Monsieur, je faisois naguere office de Roy, representant sa personne, & de present je suis Guy de Rochefort, vostre tres-humble serviteur, tousiours prest de vous servir envers le Roy mon Souverain Seigneur & Maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander.



Trai-

## *Traité de Paix & Mariage, entre Charles Prince d'Espagne, & Renée de France.*

L'An 1514 au mois de Fevrier Charles Prince d'Espagne, envoya vers le Roy François nouvellement venu à la Couronne, tant pour luy congratuler, & faire son devoir pour les Terres qu'il tenoit de la Couronne, que pour demander à femme Madame Renée; ses Ambassadeurs estoient :

Henry Comte de Nassau & de Vienne,
Michel de Croy, Seigneur de Piou, Chevalier de l'Ordre,
Michel de Pavie, Docteur en Theologie, Doyen de Cambray,
Philippes de Lille, M.re d'Hôtel,
Mercurin de Gastinaie, Docteur,
Jean Cantier, M.re des Requestes, &
Gilles vanden Dam, Secretaire.

Et le Roy deputa :

M.r Anthoine du Proc, Chevalier,
Jean d'Albret,
Le Sieur d'Orval,
Odet de Foix, S.r de Lantrec,
René Bastard de Savoye,
Et Imbert Baternai du Boürage :

Pour traiter du Mariage qui fut conclu entre eux.

Le dot six cent mil écus, deux cent mil en argent, pour les autres quatre cent mil le Duché de Berry.

Le Doüaire vingt-cinq mil écus de rente sur les Terres de ressort, & de proche en proche, ou de trente mil écus, si ledit Charles au jour de son decés estoit actuellement Roy d'Espagne.

Si ledit Mariage n'estoit consommé par la faute du Roy, ou de Madame Renée, doivent appartenir au Prince à perpetuité :

Les Comtez de Ponthieu & de Peronne,
Montdidier & S. Quentin,
Corbie & Amiens,

Abbeville & Monstreüil,
Le Crotoy, S. Valery & Dourlans.

Et au contraire, s'il rompoit par la faute du Prince, le Roy devoit avoir les Comtez d'Artois & Charolois, Seigneurie de Noyers & Chastel Chinon.

Le Prince ne sera tenu faire la foy & hommage au Roy, jusques à ce qu'il ait obtenu l'âge de vingt ans.

Le Prince, ou son prochain hoir masle descendant de ce Mariage, joüiroit & prendroit par grace, & par don du Roy, châcun an l'aide ordinaire d'Artois par les mains du Receveur, commis par le Roy, pourveu que le Prince baille lettres du Roy, par lesquelles il confesse la tenir en don de luy, de peur de prescription.

Outre consentoit le Roy, que le Prince & prochain hoir descendant, pourroit prendre toutes les aides & subsides audit Artois, accordez par les Estats du Pays, sans prendre lettres du Roy, sinon de dix ans en dix ans.

Madame de Savoye, Tante du Prince, comprise en cette Paix pour le regard du Comté de Charolois, Seigneurie de Noyers, Chastel Chinon, Chavoines & la Perriere, dont elle joüit sa vie durant, reservé quant au domaine la Terre de Noyers, qui demeurera au Duc de Longueville, selon le Traité de Cambray.

Le droit d'Aubenage, qui n'aguere a esté mis sus au Duché de Bourgogne, comme l'ancienne coustume, n'aura lieu contre les sujets de l'Archiduc, ayans biens au Duché.

Ce Traité fut enregistré en la Cour de Parlement, & Chambres des Comptes à Paris, le 26. jour du mois d'Avril, & 4. May 1515. sans approuver la qualité du Duc de Bourgogne, & que le Prince avoit mis en ses tiltres, & sans prejudice du droict pretendu par le Comte de Nevers en la Terre de S. Vallery, & aussi sans prejudice de l'Arrest donné par la Cour contre ledit Prince,

&

& Nicolas le Chable, pour raison des deniers extraordinaires de l'Artois.

---

## *Traité de Mariage de Charles Roy d'Espagne, & Madame Loüise.*

1516.

L'An 1516. le 13. jour du mois d'Aoust, en la ville de Noyon fut traité & conclu le Mariage entre Charles Roy d'Espagne, Archiduc d'Austriche, & Madame Loüise, fille du Roy de France François I.

Les Deputez de la part du Roy estoient, M.re Arthus Gouffier, S.r de Boissy, grand Maistre, Estienne Evesque de Paris, & Jacques Olivier, President en la Cour de Parlement de Paris.

De la part du Roy d'Espagne, M.re Guillaume de Croy, Seigneur de .... Jean le Sauvage, Seigneur de Seaubesque, Chancelier, & Philippes Hometon Audiencier.

Le dot d'icelle sera le Royaume de Naples.

Si avant le temps de l'accomplissement, le Roy d'Espagne mouroit, Dom Ferdinand Infant de Castille son frere épousera ladite Loüise, pourveu qu'il ne fust marié à la fille de Hongrie; & aussi si dedans le temps la fille mouroit, ledit Roy d'Espagne épousera l'enfant que la Reyne avoit dedans le ventre si c'estoit une femelle, si non, Madame Renée.

Les peines contenues au Traité de Mariage de Madame Renée, comme celuy qui seroit cause de la rupture du Mariage, auront lieu en cettuy-cy.

Le Doüaire sera de soixante mil écus de rente.

Le Mariage ne se faisant, celuy qui aura esté cause de la rupture, quittera à l'autre le droict prerendu dudit Royaume de Naples.

Le Roy d'Espagne baillera tous les ans au Roy, jusques à la consommation

 du

du Mariage, cent mil écus pour le Royaume de Naples.

Depuis l'accomplissement du Mariage, jusques à ce qu'il ait enfans, cinquante mil écus par an tant seulement.

Si de ce Mariage n'y avoit enfans, le Roy retourneroit au droict de Naples par luy pretendu, & partant Madame Loüise & autres n'en pourront disposer.

Le Roy d'Espagne promet dedans huit mois faire à la Reyne raison du Royaume de Navarre.

---

*Traité de Mariage de François Dauphin, & de Marie Reyne d'Escosse.*

1555.

L'An 1555. le 24. jour du mois d'Avril, fut celebré ledit Mariage en face de la S. Eglise à Paris.

Le Traité de Mariage fut conclu par Henry Roy, & Catherine Reyne, Pere

& Mere dudit François d'une part, & Dame Anthoinette de Bourbon, Grand-mere de ladite Marie, tant en son nom, que comme procuratrice de Dame Marie de Lorraine, Regente d'Escosse sa fille.

Le Reverend Pere en Dieu, Jacques Archevesque de Glasco,

Robert Evesque des Arcades,

Jacques Prieur commendataire de Saint André,

Jacques, S.r de Flauvin,

Georges Lord,

Et Jean Seslin, S.r d'Esdon, deputez par les Estats d'Escosse.

Outre les Articles, y en eut quelques autres, qui ne furent couchez au Traité de Mariage; c'est à sçavoir, que les Deputez d'une part ratifierent le Traité fait au Parlement d'Escosse, tenu à Esingthon le 7. Juillet 1548.

Item que s'il advenoit que ladite Marie decedast sans enfans, le plus proche de son sang succederoit à la Couronne,

&

& seroit supporté par le Roy & ses Successeurs, & ce suivant la promesse faite au Comte d'Arum le 26. Juin, qui estoit le plus prochain.

Et que les anciennes Ligues d'entre les François & Escossois, demeureront tousiours en leur force & vigueur.

---

## *Articles du Mariage que dessus.*

SEront uns & communs.

Le Doüaire sera de soixante mil livres de rente, au cas que ledit Dauphin decede Roy de France, ou autre plus grand Doüaire qui se trouvera avoir esté baillé à Reine de France, au choix de ladite Dame; & trente mil livres, au cas qu'il decedast Dauphin; assignez sur Touraine & Poictou, de proche en proche, avec tous droits de presentation, nomination & collation aux Offices & Benefices, comme en joüissoit la Reine.

Ladite Dame, estant le Roy mort, pourra demeurer en France si bon luy semble, ou bien s'en aller en Escosse, & se marier, & emporter avec soy ses bagues & joyaux.

Le premier masle venant du Mariage, sera Roy de France & d'Escosse, & prendra les armes des deux Royaumes liées ensemble sous mesme Couronne, s'il n'y a que des filles, l'aisnée sera Reine d'Escosse, & outre aura pour sa part quatre cent mil écus de dot, & les autres châcune trois cent mil écus.

Le Dauphin portera dés à present le nom & tiltre de Roy d'Escosse, & ses armes écartellées avec celles d'Ecosse, & advenant qu'il fust Roy, portera le tiltre & armes des deux Royaumes sous mesme Couronne.




## *Traité avec les Venitiens.*

1477.

L'An 1477. le 9. Janvier selon le stile de France, car selon celuy de Venise ce seroit en 1478. au Plessis lez Tours fut faite & concluë Paix perpetuelle, entre le Roy Loüys XI. & la Seigneurie de Venise.

La Seigneurie envoya devers le Roy un de ses Gentils-hommes, appellé Dominique Grandevigo, comme aussi :

Le Roy deputa M.re Pierre de Moüilliers, Seigneur de Loire, & Bonfile le Juge, Comte de Costes, Vice-roy en Sardaigne & Rousillon, pour traiter des Articles de la Paix avec ledit Grandevigo.

1512. & 1515.

L'an 1512. Ligue & Alliance fut renouvellée entre le Roy Loüis XII. & la Seigneurie de Venise, à Blois le 26. jour

jour du mois de Mars, laquelle fut confirmée par le Roy François I. l'an 1515. le 27. jour du mois de Juin.

1525.

L'an 1525. au mois de May, aprés la prise du Roy François, Madame la regente fit entendre à la Seigneurie de Venise, qu'elle avoit desir de faire Alliance & Ligue avec tous les Seigneurs d'Italie, & ce pour se purger de la domination des estrangers, laquelle Ligue fut faite.

---

## *Neutralité entre le Duché de Bourgogne, & la Franche-Comté.*

1552.

L'An 1552. le Roy estant à Cosny le 29. Juillet, accorda à la requeste des Seigneurs de Suisse Neutralité audit Comté, pour le temps & espace de trois ans tous complets.

L'an

1555.

L'an 1555. le 19. jour du mois de Juillet, elle fut renouvellée au lieu de Basle, où estant assemblez les Ambassadeurs des treize Cantons, M.re Bernardin Rochetel, Ambassadeur du Roy, & M.re Guiot Mouchet, S.r de Chasteau-raillard, Ambassadeur de l'Empereur.

Le Duché de Bourgogne, Vicomté d'Auxonne, Pays de Bassigny, & Terres enclavées, comme le tient le Roy en la Franche-Comté, cité de Besançon, & les Terres enclavées, comme les tient l'Empereur, seront en Neutralité durant les guerres d'entre lesdits Seigneurs l'espace de cinq ans, à commencer du 19. jour du mois de Juillet, sans que l'un puisse faire la guerre à l'autre en ces Terres là.

Les habitans de ce Pays pourront librement hanter, frequenter, & trafiquer ensemble, sans qu'ils puissent estre pris, ny arrestez comme prisonniers de guerre, & joüiront paisiblement de tous leurs biens.

Ceux

Ceux de la Franche-Comté ne pourront tirer aucuns vivres du Duché, pour les mettre hors d'icelle Comté, & neantmoins si esdits Pays y avoit necessité de vivres, sera loisible à leurs Majestez, & aux Gouverneurs desdits Pays d'enfraindre lesdits Traitez.

Les subjets desdits Pays ne feront aucune entreprise, ny prise de prisonniers ou marchandises sur les uns ou les autres, ne pourront estre travaillez pour les terres, biens & fiefs qu'ils tiennent aussi esdits Pays.

Ne conspireront aucune chose les uns contre les autres, toutesfois si aucun subjet se retiroit d'une obeïssance à l'autre, pour éviter punition de crime, il sera respectivement rendu és mains les uns des autres.

Ceux du Duché se plaignoient, qu'ils n'avoient esté si bien traitez, que ceux du Comté, parce que l'on avoit publié un Edict au Comté, par lequel il estoit deffendu à toutes personnes d'exploi-

ₐ

ₐ

ctér

ćter Bulles ou Provisions Apostoliques audit Pays, sans permission de l'Empereur, lequel avoit esté limité par ceux qui ne seront subjets de l'Empereur, & au contraire ceux du Comté, qui avoient Benefices au Duché, en joüissoient paisiblement.

D'avantage, ceux du Comté n'estoient aucunement cottisez, ny imposez au Duché, combien que le contraire se fist au Duché, outre ce les Gentilshommes tenans biens au Comté, estoient chargez de charges non accoustumées.

A quoy ceux du Comté répondirent, qu'au contraire l'égalité avoit esté par tout gardée.

Sur quoy fut advisé, que les Ambassadeurs des Ligues s'emploieroient envers les deux Majestez, à ce que l'égalité fût reciproquement gardée pendant la Neutralité, protestans les commis du Roy, au cas que ceux du Comté feroient le contraire, ceux du Duché

pour-

pourroient faire le semblable, sans ce qu'il se peust dire la Neutralité estre enfrainte.

Les deux Majestez ratifieront ce Traité dans le jour de S. Denis prochain.

Charles Empereur ratifiera ce Traité.

---

## *Extrait des deux Traitez de Tréves faites en l'Abbaye de Vauchelles, le 5. Fevrier.*

1555.

DEputez de la part du Roy, M.re Gaspar de Colligny, Admiral de France, Sieur de Chastillon, & Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Belle-fontaine, ou Basse-fontaine, M.re des Requestes.

De la part de l'Empereur, & le Roy Philippes, M.re Charles Comte de Cholance, Gouverneur & grand Bailly de Haynaut,

Simon Regnard,

Char-

Charles Viſſenal,
Philippes de Bruxelles, M.re des Reqeſtes,
Et Jean Baptiſte Equivie, Senateur & Regent de Milan.

Tréve bonne & ſeure en tous leurs Pays, tant de Levant, que Ponant, par terre & par mer, & deçà & delà les monts, pour le temps & eſpace de cinq ans, pendant leſquels châcun demeurera en poſſeſſion de ce qu'il tient.

Pendant la Tréve ſuſdite, le Roy payera, ou fera payer au Duc de Savoye, autant que vaut le revenu de la ville & plat Païs d'Ivrée.

Joüira ledit Duc, & ſes ſujets du benefice de la Tréve.

Et combien que ladite Tréve ſoit marchande & communicative entre les ſujets de ſa Majeſté, ſi eſt-ce que les ſujets du Roy ne pourront aller trafiquer aux Indes.

Le Marquis Albert de Brandebourg compris en cette Tréve de la part du Roy,

Roy, mais pour ce regard declare, que nonobstant la comprehension faite de luy, l'on n'entend qu'elle puisse avoir lieu pour le regard de l'Empire, sinon aprés que le Marquis qui est au ban de l'Empire, se sera reconcilié & remis comme devant, & sera-on contraint que la Chambre Imperiale y pourvoie comme de raison.

A la charge cependant, & à telle condition, qu'il ne donnera, & prestera aucune faveur, ou aide audit Marquis Albert de ladite maison de Brandebourg, pour entendre sur les Estats de l'un ou de l'autre.

---

*Extrait de la Neutralité entre le Roy, & les habitans de la Valdouste, le 23. Novembre 1556.*

CHarles de Marillac, Archevesque de Vienne, & André Gaillard, Sieur de Mourtier, Conseiller du Conseil

seil privé, Deputez du Roy, Pierre du Crest Gentil-homme, Deputé de la Valdouste.

Les sujets de la Valdouste pendant la Neutralité ne feront aucun tort, ou acte d'hostilité au Païs de la Tarentaise, qui est au Roy, aussi ceux de la Tarentaise à eux.

Le Roy ne les fera aucunement travailler par gens de guerre, sous quelque couleur que ce soit, ny eux aussi permettront aucunes gens de guerre passer par le Païs, pour endommager le Roy, ains l'advertiront, ou les Lieutenans.

Les sujets de l'un ou de l'autre pourront en tout temps trafiquer ensemble.

Durera cette Neutralité quatre ans, demeurant neantmoins tant en general qu'en particulier, les habitans de la Valdouste en leur entier, pour le regard de l'obeïssance & fidelité qu'ils doivent au Duc de Savoye.

Seront tenus de faire ratifier ce present

sent Traité par ledit Duc, & si dedans deux ans les ratifications ne sont faites, ladite Neutralité sera & demeurera nulle.

Les Deputez du Roy promettent, que sa Majesté baillera, & ce dans quarante jours, lettres d'attache à son Lieutenant delà les monts, pour faire publier le Traité à Thurin, & non ailleurs.

Ceux de la Valdouste allans ou venans à Verceil ou ailleurs, ne porteront aucunes Croix rouges ou escharpes.

Semblablement aussi n'entreront en aucune place de garnison, sans saufconduit exprés du General, & sortans de leurs Pays pour aller en celuy de l'obeïssance du Roy, seront tenus prendre attestation & certificat du jour qu'ils en seront partis, où seront declarez leurs noms & leurs qualitez.



*Here*

## Heretiques.

L'An 1228. S. Loüis par lettres envoyées à ceux d'Alby, ordonna, que les Eglises du Pays joüiroient des Privileges, & immunitez de l'Eglise Gallicane.

Que les Heretiques, *postquam fuerint declarati per Episcopum loci, vel aliam personam Ecclesiasticam, quæ potestatem habeat condemnandi, animadversione debitâ puniantur.*

Que nul n'eust à recevoir, ny celer Heretique, & si quelqu'un l'avoit fait, qu'il ne fust receu ny en témoignage, ny en quelque autre estat que ce soit, qu'il ne puisse tester, ny accueillir aucune succession, & que ses biens ne reviennent à ses heritiers.

Que les Barons & Seigneurs des Terres, & leurs Baillifs, feront diligence d'en purger le Pays.

Que les Baillifs payeront à châcun de ceux qui auront pris quelque Heretique, aprés qu'il sera condamné, jusques à deux ans deux marcs d'argent, & aprés deux ans un.

Que les Lais ayent à rendre & restituer les decimes aux Ecclesiastiques, & ne les prendre plus.

1296.

Philippes le Bel fit une Ordonnance, qui est enregistrée *inter Judicia Concilii, & Arresta expedita in Parlamento omnium Sanctorum* 1296. par laquelle il ordonne, que tous les Ducs, Comtes, Barons, Senefchaux, Baillifs, ayent à obeïr & prester la main à tous Diocesains, & Inquisiteurs de la Foy, deputez par le S. Siege, pour la recherche des Heretiques.

Qu'ils ayent à faire mener les Heretiques en prisons desdits Evesques, & les punir nonobstant oppositions ou appellations, aprés avoir esté condamnez par les Evesques ou Inquisiteurs.

L'an

1339.

L'an 1339. Philippes de Valois estant à S. Germain, ordonna, que tous eussent à garder & observer l'Ordonnance faite par S. Loüys, touchant les Heretiques.

---

## *Discours de l'Assemblée de Calais.*

1522.

L'An 1522. par le moyen & sollicitation du Roy d'Angleterre, le Cardinal Legat, & le Lieutenant General du Roy d'Angleterre, comme mediateur, M.re Mercurin Gastinaye, Baron d'Asin, & R. R. de Teretio, Chancelier de l'Empereur, & M.re Anthoine du Prat, Chancelier de France, l'assemblée estoit pour adviser aux moyens de faire quelque bonne Paix ou Tréve.

Le Cardinal mit en avant quatre points, ausquels on devoit promptement donner ordre, pendant que le principal se vuideroit.

Le premier touchant la pesche des Harangs, qui approchoit, & ne se pouvoit differer ou empescher, sans incommoder l'une & l'autre nation, & partant estoit besoin que l'une & l'autre peust franchement & librement pescher.

Le second, que les gens desdits Ambassadeurs peussent par tout aller & venir librement, & seurement, & sans danger.

Le tiers, que les Vivandiers amenans vivres audit Calais, ne peussent estre empeschez pendant l'assemblée.

Le quatriéme, que les ports, havres & pays dudit Angleterre, fussent asseurez pour toutes les deux nations.

Sur ces quatre points fut advisé, qu'ils seroient couchez par écrit, pour en advertir leurs Majestez, & cependant que l'on passeroit outre.

La premiere difficulté fut, qui entreroit le premier en demande.

L'Empereur disoit avoir esté le premier assailly, le Roy au contraire.

Du

Du Prat dit, que l'Empereur avoit commencé le premier, car il avoit rompu le Traité de Noyon, avoit moyenné de prendre alliance ailleurs, qu'avec le Roy, & sur ce avoit poursuivy par son Ambassadeur à Rome la dispense de son mariage, n'avoit payé la pension de cent écus du Royaume de Naples, avoit usurpé & empesché la Souveraineté du ressort d'Artois & de Flandres, & n'en avoit fait la foy & hommage dedans le temps, avoit soûtenu les ennemis du Roy comme le Cardinal de Lyon, le Duc de Berry, Hierôme Moron advoüe les bannis de Milan, s'estoit efforcé d'empécher les Suisses de venir au service du Roy, avoit fait démolir le Chasteau de Melancourt, appartenant au Roy, & occupé la ville de Mouson, partant que l'Empereur pouvoit estre tenu pour le premier violateur, & infracteur, si le Roy avoit aidé au Roy de Navarre, c'estoit suivant le Traité de Noyon, n'avoit aucunement aidé à Robert de la Marche.

Gastinaye répondit, quant au mariage, que le Traité ne parloit aucunement de Madame Charlotte, fille du Roy de Naples, n'estant encore en nature, & partant n'estoit l'Empereur obligé en façon quelconque, & neantmoins pourchassé autre mariage & dispense.

Quant au Royaume de Naples, disoit le Roy n'y avoir rien, parce que le Roy Loüis XII. en faveur de mariage du Roy Catholique d'Arragon, & Dame Germaine de Foix, Niepce du Roy, l'avoit donné & remis à ladite Germaine, moyennant certaine somme de deniers, & sous conditions qui sont depuis advenües, & de present ladite Dame Germaine est encore vivante, outre que ledit Roy en avoit esté privé par le Pape Jules II. Seigneur du Fief, & investi le Roy Catholique, partant que les cent mil écus n'estoient aucunement deus, ains ce qui en avoit esté baillé, se pouvoit & devoit repeter.

Quant

Quant à Flandres & Artois, ne se trouvera qu'ils soient d'ancienneté du ressort & souveraineté de France, car Philippes Hardy pour mieux dompter les sujets dudit Pays nouvellement à luy advenu par Allianee, les advoüa de France, encore ce ne fut sans se reserver beaucoup de choses, outre que par le Traité de Peronne, & auparavant d'Arras, & de Conflans, fut dit, que s'ils n'estoient entretenus, lesdites Comtez seroient affranchies, outre ce que l'Empereur estant constitué en dignité Imperiale, ne doit reconnoître personne en la temporalité: Quant au Cardinal, Duc de Berry, & Hierôme Moron, dit que c'estoient particuliers, les guerres desquels n'estoient compris audit Traité.

Quant au Cardinal estant Prince de l'Empire, & ayant esté spolié de ses Benefices par les François, s'estoit retiré à l'Empereur Maximilien, qui l'a entretenu, & aprés son trépas l'Empereur qui est à present, le semblable du

Duc de Berry, & Hierôme Moron, qui estoit son subjet de Naples, au contraire, que c'estoit le Roy qui avoit retiré les ennemis de l'Empereur, comme les Ducs de Gueldres, Virtemberg, le Comte de Furstemberg, & ledit Robert de la Marche.

Quant aux Suisses, cela fait contre le Roy, car le Traité de Noyon porte, que nul des contractans ne puisse avoir gens de guerre estrangers, outre que les subjets sont supposts du S. Empire, & si ont alliance hereditaire avec la Maison d'Austriche, & partant a peu justement empescher la Ligue.

Quant à ce que le Roy disoit, que l'Empereur l'avoit défié le premier, pour l'amour de Robert de la Marche, disoit que cela n'estoit pas d'office, car l'Empereur luy avoit mandé, que si ledit de la Marche, ou autre sous l'adveu du Roy, entreprenoit quelque chose en ses Pays, ce seroit contrevenir au Traité, & partant le tiendroit pour rom-

rompu, & si ainsi estoit, le Roy avoit premier défié, qui manda en Espagne audit Empereur, qu'il luy baillast ostages pour l'entretenement dudit Traité, joint que depuis l'Empereur manda au Roy par ces mots: Il n'entendoit l'avoir défié.

Quant à Mesancourt, appartenant audit de la Marche, disoit que c'estoit un fief de Luxembourg, propre patrimoine de l'Empereur, & partant l'avoir fait démolir, au contraire disoit, que le Roy avoit esté infracteur du Traité, ayant receu & favorisé ledit de la Marche, qui avoit amassé & fait monstre publiquement de ses gens à Paris, & delà s'en seroit en allé assieger Virton au Duché de Luxembourg, dont il auroit esté repoussé.

Outre, que le Roy par tous moyens avoit voulu empescher l'élection dudit Empereur, & son couronnement en Italie, avoit occupé le Royaume de Navarre, & tasché d'entrer en celuy de

Castille, & assiegé la ville de Logrogne.

Et quant à ce que le Roy a voulu dire, qu'il pouvoit faire par vertu du Traité de Noyon, à cecy y a double réponse.

La premiere est, qu'il falloit premierement que Dom Henry d'Albret fit apparoir de son droict audit Royaume de Navarre.

La seconde, que par le Traité de Londres, fait depuis celuy de Noyon, il est dit, que nul ne sera troublé és choses tenues & possedées par l'un d'eux.

Du Prat dit, que le Comte de Carpy, Ambassadeur pour le Roy à Rome, avoit écrit, que l'on poursuivoit la dispense du Mariage pour l'Empereur.

Le Cardinal dit, qu'il avoit écrit au Pape, qu'il luy en mandast la verité, & que le Pape luy écrivit qu'il n'en estoit rien.

Du Prat dit, que la cession que fit le Roy Loüys XII. du Royaume de Naples à Germaine de Foix, ne pouvoit estre

estre faite, parce qu'il avoit esté annexé à la Couronne, & quant à la privation faite par le Pape Jules, elle ne fut faite solemnellement parties appellées.

Quant à Flandres & Artois, plus de trois cent ans avant Philippes le Hardy, elles estoient du fief & souveraineté de France, & depuis les Traitez de Conflans & de Peronne, Philippes d'Austriche a reconneu ledit ressort & Souveraineté, & ne doit la dignité Imperiale exclure la Souveraineté de .....

Quant à Mesancourt, qui est du fief de Mouson, qu'il fut baillé au Roy, moyennant recompense, par un Archevesque de Reims, parce qu'il n'en pouvoit joüir.

Quant à Robert de la Marche, que jamais le Roy ne luy bailla aide ny confort, ains fit deffense à ses gens de n'aller avec luy.

Et quant à l'assemblée qu'il fit à Paris, le Roy estoit pour lors à Blois, lequel aussi-tost qu'il en fut adverty, écrivit

vit audit de la Marche, qu'il eust à se retirer.

Quant au Traité de Londres, touchant Navarre, il y a quatre réponses :

La premiere est, qu'auparavant iceluy le Roy avoit déja traité avec le Roy de Navarre, & qu'iceluy Traité devoit demeurer en son entier.

La seconde, qu'audit Traité le Roy de Navarre ne fut aucunement appellé, partant on ne pouvoit prejudicier.

La troisiéme, que la speciale déroge à la generale, y ayant Traité particulier & special pour le Roy de Navarre, qui ne pouvoit estre renversé par un general, comme celuy de Londres, auquel n'estoit intervenu aucun stipulant pour ledit Roy de Navarre.

Et la quatriéme, que par le mesme Traité a esté dit, que l'on ne dérogeroit aux precedens.

Gratinaye dit, que le Royaume de Navarre par l'espace de cent ans est passé par cinq ou six diverses lignées, ou mai-

maisons separées de noms, d'armes & surnoms, comme Loüys Hutin, qui fut Roy de France, aprés Loüys d'Evreux, & consequemment le Roy Jean d'Arragon, depuis Gaston de Foix, & Jean d'Albret; finalement il est retourné au Roy Catholique.

Pour monstrer que ledit Roy Catholique y avoit droict, faut sçavoir que ledit Jean d'Arragon eust deux femmes, la premiere Blanche Reyne de Navarre, de laquelle il eut trois enfans, Charles, Blanche & Eleonore.

Charles mourut sans hoirs.

Blanche luy succeda, mariée à Henry Roy de Castille, & fut empoisonnée du sceu & consentement de sa sœur Eleonore, qui pour ce fait avant sa mort donne son droict au Roy Jean son Pere, qui en est mort paisible possesseur, & luy a succedé Dom Ferdinand son fils, de la fille aisnée duquel est venu l'Empereur Charles. Quant à Eleonore, elle épousa Gaston de Foix.

FIN.

# TABLE

## Des matieres contenuës en ce Livre.


Ma-

*Trai-*

Fin de la Table.